



LES ROUSSES

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DES ROUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME **REVISION ALLEGEE N°1**

NOTICE DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Le maire,

Dossier Arrêté le :

Enquête Publique : du au

Approbation le :

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
JURA SAÔNE-ET-LOIRE

PARTIE 1 ELEMENTS DE CADRAGE	5
1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.1.1. LA REVISION DU PLU SELON LES MODALITES ALLEGES	5
1.1.2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
a. La démarche d'Evaluation environnementale	6
1.2. PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE	7
1.2.1. SITUATION GENERALE	7
1.2.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
a. Milieu physique	8
▣ Relief	8
▣ Géologie	10
▣ Contexte climatique	12
▣ Risques naturels	14
▣ Ressource en eau	20
b. Milieu naturel	32
▣ Patrimoine naturel remarquable	32
▣ Trame verte et bleue	42
1.2.3. UN DEVELOPPEMENT CONTINU	46
a. Une croissance démographique élevée	46
b. 400 logements supplémentaires en 6 ans	47
c. L'emploi frontalier augmente la dépendance du territoire	47
d. Un niveau d'équipement élevé / des besoins croissants	48
1.3. LE PAN LOCAL D'URBANISME DES ROUSSES	49
1.3.1. LE PADD PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - SYNTHESE	49
1.3.2. LE ZONAGE DU PLU	51
PARTIE 2 LES MOTIFS DE LA REVISION DU PLU	53
2.1. L'IMPLANTATION D'UNE CRECHE MUNICIPALE	53
2.1.1. DES BESOINS EN EQUIPEMENTS CROISSANTS	53
a. Un équipement vieillissant esseulé au sud du village	53
b. La zone Ueq de l'omnibus est saturée	54
2.1.2. INCOMPATIBILITE DU PLU	55
a. La zone Ueq n'offre plus de possibilité d'implantation d'un nouvel équipement	55
▣ Les limites de la zone Ueq	55
▣ Règlement de la zone N :	56
2.1.3. ANALYSE DU SITE	57
a. Milieu physique :	57
▣ Le Relief	57
▣ Le contexte géologique	58
▣ Les risques naturels	58
▣ Synthèse et prescriptions du SCoT du Haut-Jura	58
b. Ressource en eau	59
▣ Synthèse et prescriptions du SCoT du Haut-Jura	59
c. Les milieux naturels	61
▣ Patrimoine naturel remarquable	61
▣ Espèces remarquables de la faune et de la flore	63
d. Les corridors écologiques, la trame verte et bleue	68
▣ Continuités écologiques à l'échelle du site d'étude	68
e. Diagnostic écologique	70
▣ Bilan des enjeux	76
f. Paysages	77
▣ Les unités paysagères du site et de ses abords	77
▣ Sensibilité visuelle : le degré d'exposition du site aux vues	77
g. Activités agricoles	78

h. Voirie, réseaux	78
▣ Voirie :	78
▣ Assainissement :	78
▣ Eau potable :	78
▣ Servitudes	78

2.2 CHANGEMENT DE DESTINATION DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE. 79

2.3 EVOLUTIONS DE DISPOSITIONS INADAPTEES DU REGLEMENT ECRIT 80

Article UA 11	80
▣ Le paragraphe « toitures de l'article UA 11 est ainsi rédigé :	80
▣ Nouvelle rédaction proposée :	81
Article UB 11	81
▣ Le paragraphe « toitures de l'article UB 11 est ainsi rédigé :	81
▣ Nouvelle rédaction proposée :	82

PARTIE 3 | INCIDENCES DU PROJET DE REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES ET L'AGRICULTURE 83

3.1 INCIDENCES / DISPOSITIONS 83

3.1.1. SUR L'ENVIRONNEMENT :	83
a. Rappel - Analyse de l'Etat initial de l'environnement	83
b. Analyse des incidences du projet	86
▣ Incidences sur le milieu physique	86
▣ Incidences sur le milieu naturel	87
▣ Incidences sur les continuités écologiques	92
▣ Mesures proposées	92
c. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000	96
▣ Evaluation préliminaire des incidences	99
3.1.2. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES :	100
a. Une zone peu sensible...	100
b. Mesures / dispositions	100
3.1.3 L'ACTIVITE AGRICOLE, FORESTIERE ET LA PRESERVATION DES TERRES	100
a. Mesures / dispositions	100

3.2. CONCLUSION 100

PARTIE 4 | EVOLUTIONS DU PLU - 101

COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES 101

4.1. LES EVOLUTIONS DU PLU 101

4.1.1 LES EVOLUTIONS DU ZONAGE	101
4.1.2. LES EVOLUTIONS DU REGLEMENT DU PLU	101
4.1.2. BILAN DES SURFACES	102

4.2. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET NORMES SUPERIEURES ET RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD 103

4.2.1. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	103
a. Documents cadres avec rapport de compatibilité	105
▣ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura	105
▣ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027	105
▣ Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027	109
b. Documents cadres avec rapport de prise en compte	109
▣ La Trame Verte et Bleue du SRCE de Franche-Comté (intégrant le SRADDET BFC)	109
4.2.2. LES ORIENTATIONS DU PADD :	110

4.3. LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 111

4.3.1. EXTRAIT DE L'ARTICLE R151-3 DU CODE DE L'URBANISME :	111
4.3.2. ARTICLE L153-27	111

Partie 1 | Éléments de cadrage

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1.1. LA REVISION DU PLU SELON LES MODALITES ALLEGEEES

La commune des Rousses dispose d'un PLU approuvé le 10.11.2016.

Par délibération du conseil municipal en date du 23.09.2021 la commune a prescrit une révision de son PLU en application des articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme. Cette révision est dite « allégée » car elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

L'objectif de la révision est de modifier la limite d'une zone urbaine afin de permettre l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif, en l'occurrence une crèche.

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

1.1.2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme élargi le champ de cette dernière en soumettant systématiquement les PLU et les SCoT à cette procédure.

D'après les articles L104-1 à L104-3 du Code de l'Urbanisme, sont notamment soumis à Evaluation environnementale les PLU, lors de leur élaboration ou évolution (cf. articles R104-7 et R104-8 CU) et lorsque le territoire sur lequel s'applique le document comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (cf. article R104-10 CU).

Le PLU des Rousses est soumis à une Evaluation environnementale automatique du fait de la présence des sites Natura 2000 rappelés ci-dessous :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface (ha)
Massif du Risoux	ZSC	FR4301319	Réalisé	1839.73
	ZPS	FR4312002	Réalisé	1839.73
Vallée de l'Orbe	ZSC	FR4301308	En cours	627.01
	ZPS	FR4312029	En cours	627.01

L'Evaluation est menée dans le cadre de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, qui a pour objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des documents de planification. Son contenu est défini par les articles L.104-4 et L.104-5.

a. La démarche d'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

Elle constitue une démarche dite « itérative », intégrée à l'élaboration du document d'urbanisme dès le démarrage de l'étude. Elle est enrichie, affinée et complétée au fil de l'avancement du projet de territoire, proportionnellement aux enjeux identifiés, aux objectifs poursuivis et aux effets de sa mise en œuvre. Elle permet ainsi une auto-évaluation des incidences du projet de la collectivité, et ainsi de faire évoluer ce dernier si nécessaire au regard des incidences environnementales.

En intégrant les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire concerné, l'Evaluation environnementale permet à la collectivité d'orienter ses choix en matière d'aménagement tout en restant compatible avec la préservation de ces enjeux. Pour ce faire, l'Evaluation environnementale vise ainsi plusieurs objectifs :

- Rendre compte de la stratégie de prise en compte de l'environnement suivie auprès du grand public et des acteurs concernés par le document d'urbanisme, par la réalisation d'un Etat initial de l'environnement permettant d'appréhender les différents enjeux environnementaux,
- Démontrer la bonne cohérence du projet au regard des politiques environnementales globales,
- Mettre en évidence les incidences positives ou négatives du projet sur les composantes environnementales, leur prise en compte et la mise en place de mesures correctrices éventuelles visant à éviter, réduire ou si nécessaire, compenser s'il y a lieu les dommages sur l'environnement,
- Analyser les incidences notables prévisibles du projet sur le réseau Natura 2000,
- Justifier les choix de la collectivité au regard des enjeux environnementaux identifiés,
- Proposer un suivi des effets du projet sur les enjeux environnementaux.

1.2. PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

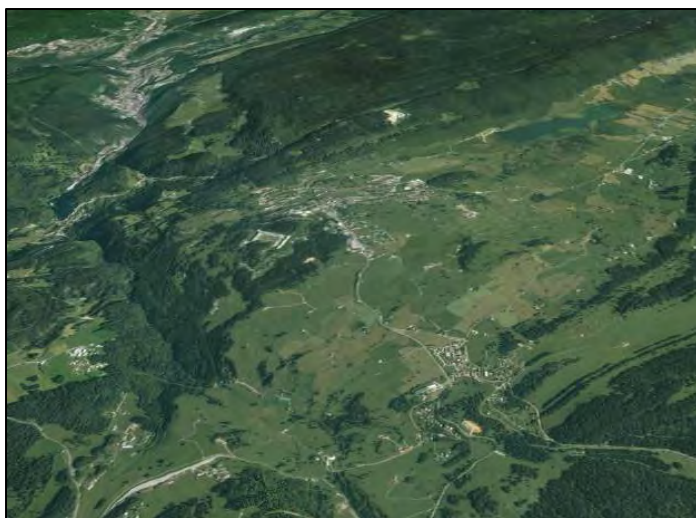
1.2.1. SITUATION GENERALE

Les Rousses est une commune française de la chaîne du Haut-Jura, localisée dans le département du Jura, en région Bourgogne - Franche-Comté. Le village des Rousses fait partie de la station touristique d'hiver du même nom « Les Rousses », et qui regroupe quatre villages : Bois d'Amont, Lamoura, Prémanon et Les Rousses.

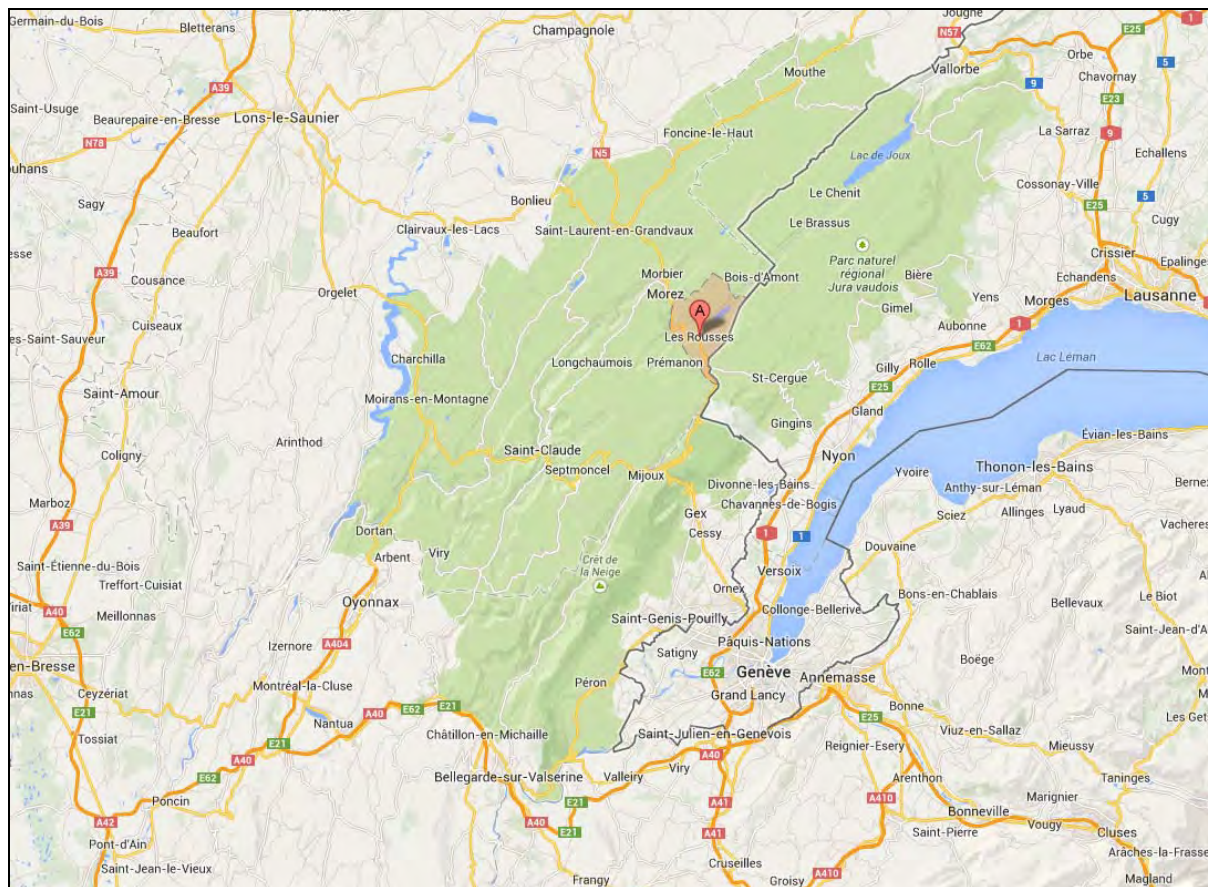
La commune fait partie

- du Canton de Morez.
- du PNR du Haut-Jura
- de la communauté de communes de la station des Rousses

Elle est couverte par le Scot du Haut-Jura et la loi montagne s'applique à l'intégralité de son territoire.



Culminant à 1100 mètres d'altitude, le village des Rousses est situé sur le dernier plateau du massif jurassien, et marque ainsi la frontière avec la Suisse, au lieu-dit La Cure. La RN 5 traverse la commune et permet l'accès à l'Ouest aux villes du plateau du Jura (Morez, Champagnole) et plus loin du Doubs (Lons-le-Saunier). Vers l'Est, elle permet de rejoindre le pays de Gex et la Suisse (Nyon, Genève), via la RD 1005.



1.2.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

a. Milieu physique

▣ Relief

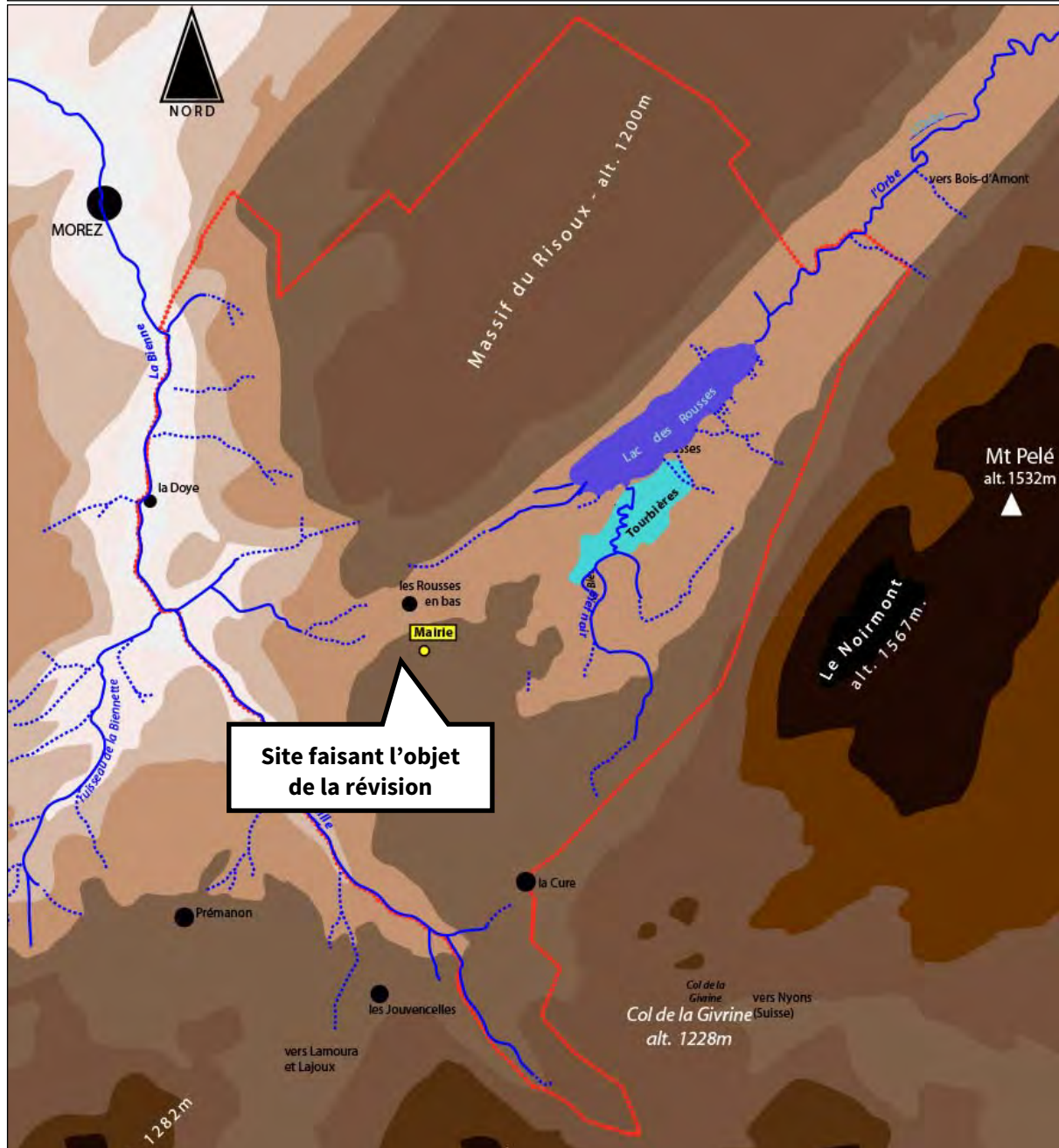
La commune des Rousses est située dans un secteur ayant subi de fortes pressions ayant donnés naissances à une succession de plis orientés Sud/Ouest-Nord/Est. Les mouvements tectoniques ont contribué à la formation de synclinaux et d'anticlinaux qui constitue aujourd'hui le relief de la commune.

Le village est implanté entre l'anticlinal du Noirmont à l'Est et celui du Risoux à l'Ouest dont le flanc Sud chevauche sur le synclinal de la vallée de l'Orbe. Ce massif du Risoux était à l'origine composé de deux anticlinaux enserrant un synclinal. L'érosion aura fortement usé ce relief au point de réduire la montagne à l'apparence d'un plateau.

Le bourg est localisé à une altitude d'environ 1100 m. Le point haut du territoire culmine au Gros Crétet (1300 m) ; le point bas se retrouve au bord de la Bienne au pont des Douanes, en limite communale Ouest (725 m).

La carte suivante localise le site faisant l'objet principal de la révision allégée dans le contexte topographique à échelle communale ainsi que le sens des pentes au niveau de ce dernier.

Carte topographique de la commune des Rousses



LEGENDE

	• Topographie		• Hydrographie
.....	Limite communale	entre 1100 et 1200 m.	— Cours d'eau permanent
	à partir de 1500 mètres d'altitude	entre 1000 et 1100 m.	 Cours d'eau temporaire
	entre 1400 et 1500 m.	entre 900 et 1000 m.	Lac
	entre 1300 et 1400 m.	entre 800 et 900 m.	Tourbières
	entre 1200 et 1300 m.	entre 700 et 800 m.	

Relief et contexte morphologique - Source : IR Concept

■ Géologie

Ces informations sont issues du rapport de présentation du PLU actuellement en vigueur.

La commune des Rousses appartient au Massif du Haut Jura ou Jura plissé. Il est constitué par une succession de plis érodés assez complexes, de masses calcaires du Dogger et du Jurassique terminal, allongés sensiblement sur un axe Sud/Ouest-Nord/Est.

Dans l'histoire géologique du Jura, de grandes couches calcaires alternées de marnes se sont formées par sédimentation marine à l'ère secondaire (jurassique), qui s'érigent peu à peu au Crétacé et sont plissées et faillées par la surrection des Alpes. Le Crétacé- Tertiaire tapisse le fond des grandes dépressions synclinales (combe des Rousses). Le Jura plissé est affecté ici par l'*accident transverse de Morez*, qui traverse la zone du Nord-ouest au Sud-est. Au niveau de la commune, elle est représentée par la vallée encaissée de la Bienne, prolongée par le bief de la Chaille.

Cette morphologie est visible dans le paysage et est caractérisé par une orientation sensiblement identique du massif du Risoux, de la combe des Rousses, et des hauts monts de la chaîne du Jura (Noirmont, La Dôle). Les structures du Jura plissé sont rabotées par une surface d'érosion-corrosion due à la présence ancienne du glacier du Haut-Jura. Celui-ci recouvrait l'ensemble du massif, à l'exception sans doute du chaînon le plus oriental du Jura (Noirmont-La Dole) qui domine largement le reste du massif.

Voici la description des principaux terrains présents sur la commune des Rousses et repérables sur la carte ci-après.

- **Terrains sédimentaires, quaternaire**

E – Eboulis : Ils sont récents et se trouvent aux pieds des falaises (Sous les Barres, Le Goulard), et sont souvent fixés par la végétation et consolidés.

Fz et FzT - Alluvions récentes ; alluvions récentes et tourbe : Formations récentes liées aux dépôts des cours d'eau (sable, limons graviers) au niveau des dépressions (vallon de l'Orbe). Les tourbières sont fréquentes dans les fonds synclinaux de Crétacé-Tertiaire (lac des Rousses) et constituent des sols très riches en matières organiques non décomposées (puits de carbone)

G – Alluvions Glaciaires : Ce sont des dépôts morainiques couvrant des surfaces assez grandes (la majorité de la combe des Rousses) mais sur des épaisseurs faibles.

- **Terrains tertiaires**

g3, g2 - les dépôts molassiques et conglomérats : Ils sont peu représentés sur la commune (Les Rousses Amont). Ils sont formés de marnes, de grès fins associés à des conglomérats et calcaires blanc verdâtre. Ces formations présentent un fort pourcentage de minéraux dits alpins.

- **Terrains secondaires**

n4, n3, n2 - marnes et calcaires : Ils constituent un ensemble d'affleurements dans la région du hameau de la Cure et des Rousses. Leur profondeur est variable et fluctue entre 25 et 80 mètres de profondeur. Ces terrains sont caractérisés par une pierre jaune ou parfois rougeâtre, mesurant une trentaine de mètres dont la composition est à dominante marneuse avec intercalations de roches calcaires et riches en débris d'organismes (faune préhistorique fossilisée).

jP, j9, j8, j7, j5 - calcaires du Jurassique : Ils forment les terrains du massif du Risoux. Ce sont des formations sédimentaires épaisses comprises entre 100 et 200 mètres environ. Ces roches sont composées principalement de calcaires aux compositions variées et plus ou moins compacts, et de quelques marnes. Ils renferment également de nombreux microfossiles.

Milieu physique Géologie

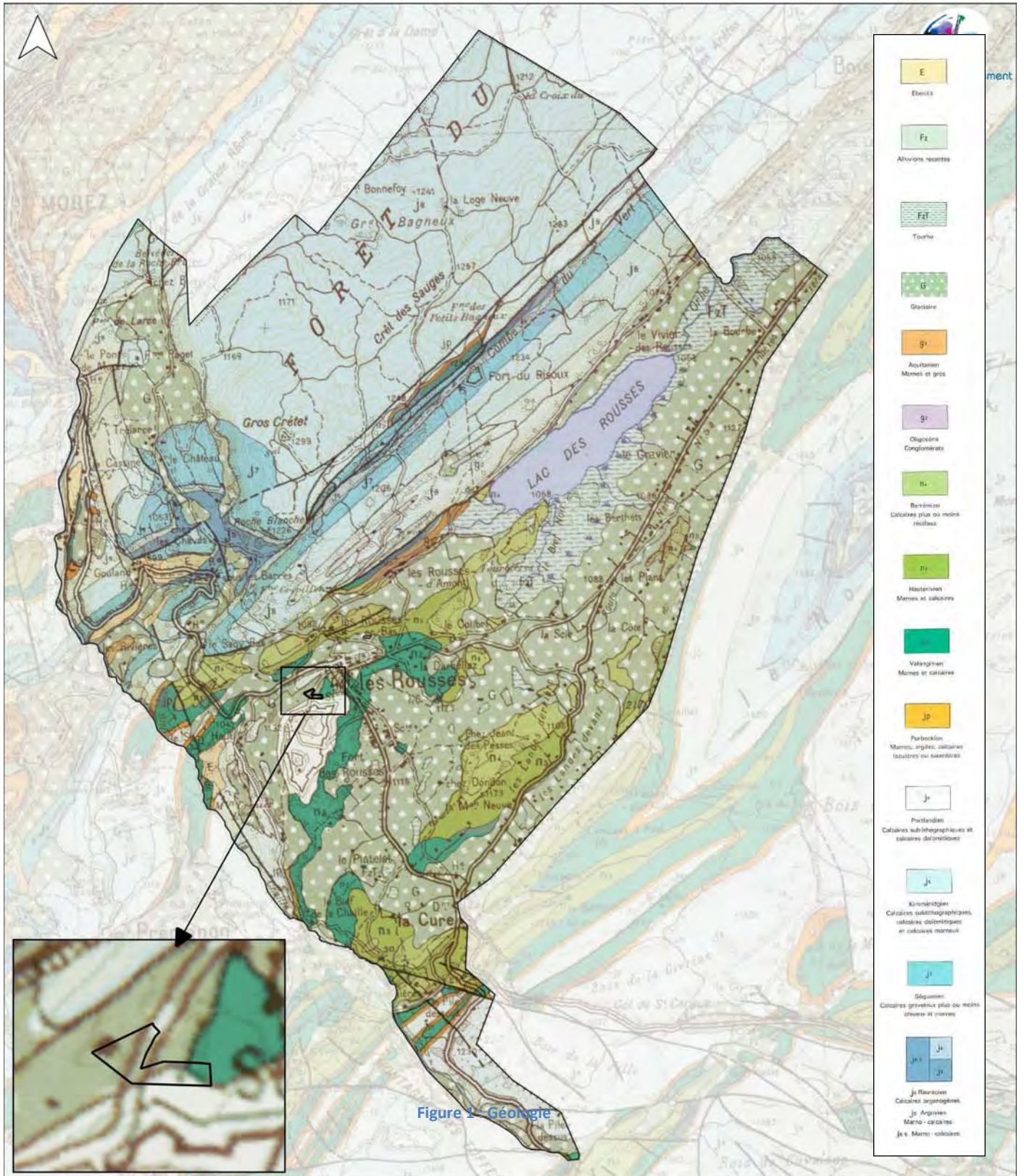


Figure 1 : Géologie

Source : BRGM

Réalisation : Sciences Environnement, 2021

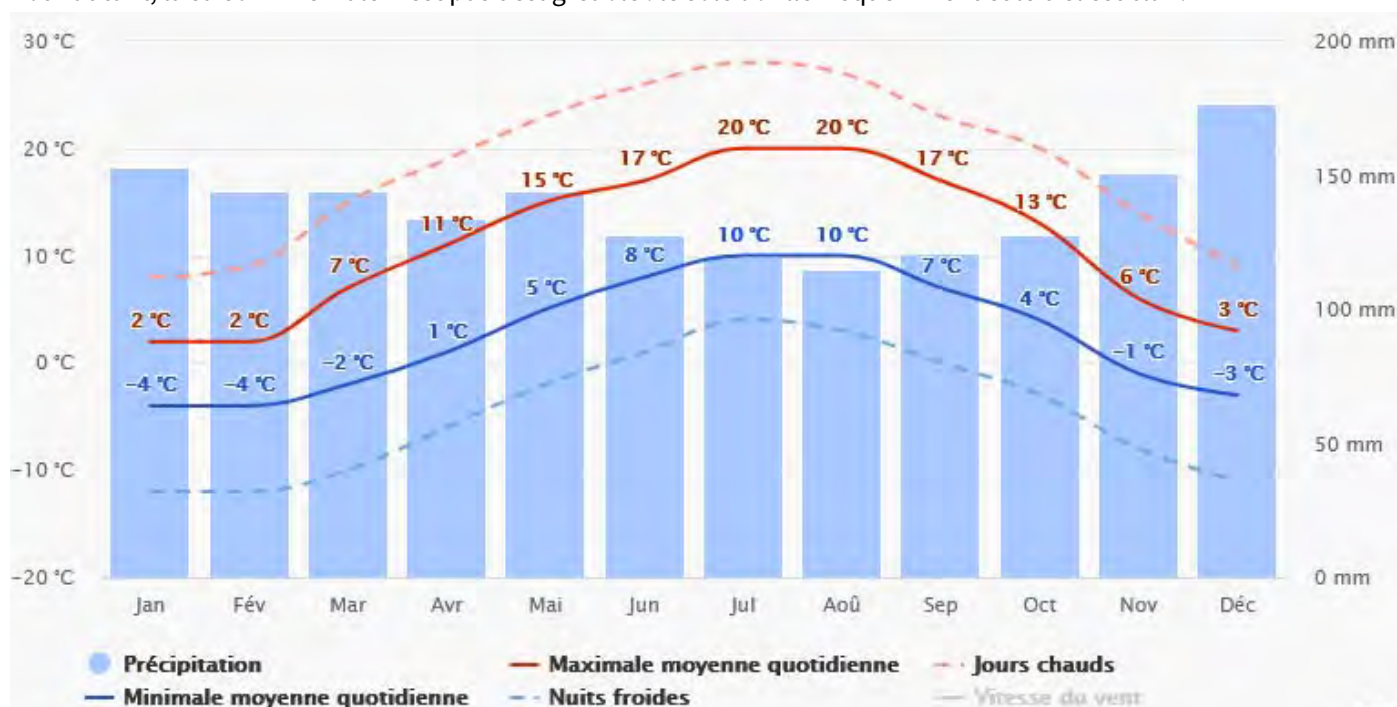
D'après la feuille géologique, le site faisant l'objet de la révision allégée est partiellement concerné par des remblais au Sud, par une petite superficie à l'Est de marnes et calcaires du Valangien (n2) et repose sur une majorité de sa superficie sur des dépôts morainiques (G).

■ Contexte climatique

Ces informations sont issues du rapport de présentation du PLU actuellement en vigueur et du diagnostic du SCoT du Haut-Jura.

Le Jura est soumis à un climat semi-continental variant au cours de la progression des masses d'air vers les altitudes du massif jurassien. Plus un espace est élevé, plus le climat y est rude. De fait, la commune des Rousses supporte un climat montagnard rude où l'hiver peut durer près de huit mois.

L'influence océanique dans le département s'illustre par la prédominance des vents d'Ouest ou de Sud-ouest apportant les précipitations sous forme de neige ou de pluie. Les parties les plus hautes peuvent recevoir plus de 2 m d'eau par an. De ce fait, la montagne ne manque jamais d'eau bien qu'elle s'engouffre très vite au sein des sols karstiques. Les pôles du froid peuvent notamment enregistrer des températures extrêmes de -35°C à -40°C. Ce vent du Nord est la cause des gelées printanières et automnales aux conséquences nuisibles pour certaines espèces végétales. Pour autant, la saison hivernale n'est pas désagréable : le soleil brille fréquemment et le ciel est clair.



La transition printanière est courte en montagne et l'on passe rapidement de l'hiver à l'été. Chaud et humide, celui-ci se caractérise notamment par de violents orages.

La rudesse du climat et les fortes variations de températures compromettent donc la croissance des végétaux dont l'éclosion définitive ne se produit dans le plat pays que du 15 au 20 avril, dans le pays moyen, du 5 au 15 mai, et dans le haut pays du 20 au 30 mai.

Ce climat très contrasté explique en partie la grande diversité d'essences végétales sur le massif.

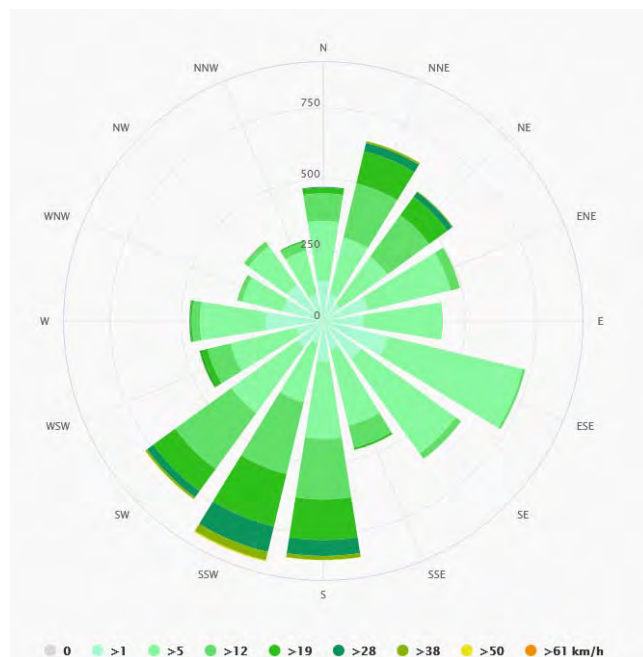
L'ensoleillement moyen du Haut-Jura est supérieur à la plupart des autres départements de la moitié Nord de la France. Durant la période hivernale, il existe cependant un fort contraste de cet ensoleillement entre les vallées et les parties les plus hautes en raison des brouillards qui apparaissent durant les périodes anticycloniques. À l'inverse, pendant la période estivale de nombreux passages nuageux, parfois générateurs d'orages viennent occulter le soleil.

Le Jura est soumis à deux principaux types de vents : la bise (vent de secteur Nord) et le vent de secteur Sud. Le Jura est très peu venté, on y décompte en moyenne une vingtaine de jours ventés, c'est-à-dire des jours où les rafales sont supérieures à 57 km/h. Les cyclones extratropicaux provenant de l'Atlantique traversent le département de façon très atténuée par rapport à leur puissance sur les côtes.

Principalement de secteur Nord ou Nord-est, la bise est un vent continental sec et froid (voire même glacial en hiver) soufflant à n'importe quelle saison, de manière globalement modérée, en dehors des vals et des combes orientés dans un axe NE-SO où elle est plus puissante. De par son pouvoir desséchant, la bise estivale possède la propriété de craqueler les sols des plaines et de les rendre rapidement poussiéreux.

Les vents Sud-Sud-ouest sont généralement associés aux dépressions atlantiques qui amènent de l'air méridional chaud et humide sur le front occidental du département. Parfois ces vents du Sud peuvent souffler en rafales jusqu'à plus de 70 km/h. Le vent de Sud-ouest concerne uniquement la partie montagneuse et apporte les pluies océaniques.

Rose des vents (Source : Meteoblue)



Risques mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain (source : Géorisques).

Aucun périmètre de prévention des risques mouvements de terrain (PPRM) ne concerne le territoire communal.

Atlas des risques géologiques du Jura

En 1998, la préfecture du Jura a élaboré un atlas des risques géologiques du département au 1/50 000^e. Celui-ci recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles afin de constituer un outil d'aide à la décision dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction au sein des communes du Jura.

Le territoire de la commune des Rousses a ainsi été classé à partir des trois niveaux de risque établis :

- **Zone 1 – couleur rouge** – secteur de risques majeur (mouvement en cours, ou mouvement à très forte probabilité) constructions à proscrire.
- **Zone 2 – couleur orange** – secteur de risque maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé) constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.
- **Zone 3 – couleur verte** – secteur de risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Il apparaît que le territoire des Rousses recense les trois niveaux de risques. Le secteur urbanisé de la combe ainsi que **le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné** sont classés en secteur de risque négligeable.

Quelques zones à risque maîtrisable localisés au sein de la vallée du Bief de la Chaille et de la Bienne, ainsi qu'au pied du Mont Risoux, sur la rive Nord du Lac. Sur ces secteurs, seuls figurent quelques constructions isolés ou hameaux de taille modeste. Les secteurs de risques majeurs localisés sur la commune se situent sur des secteurs à forte pente non urbanisés. Quelques constructions isolées se situent à proximité.

Glissement de terrain

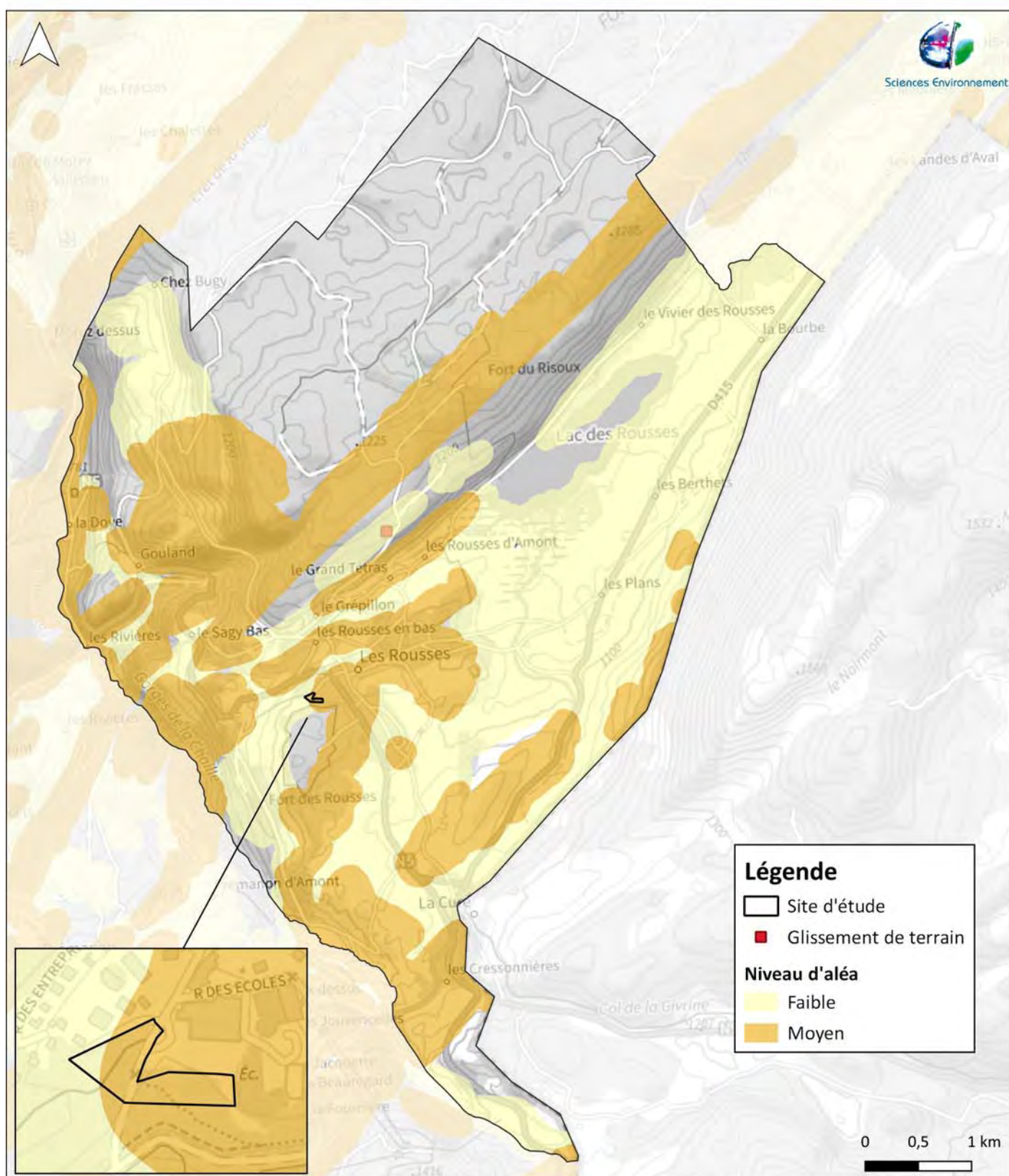
Un glissement de terrain a été recensé en 1985 sur le territoire communal, au niveau d'un versant à forte pente à proximité du réservoir qui surplombe les Rousses d'Amont.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné.

Retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. Une fiche explicative de ces phénomènes est jointe en annexe. Une part conséquente du territoire communal est concernée par le niveau d'aléa « modéré ». Par ailleurs **le site faisant l'objet de la révision allégée est concerné sur la quasi-totalité de sa superficie par ce niveau d'aléa.**

Risques naturels Mouvements de terrain



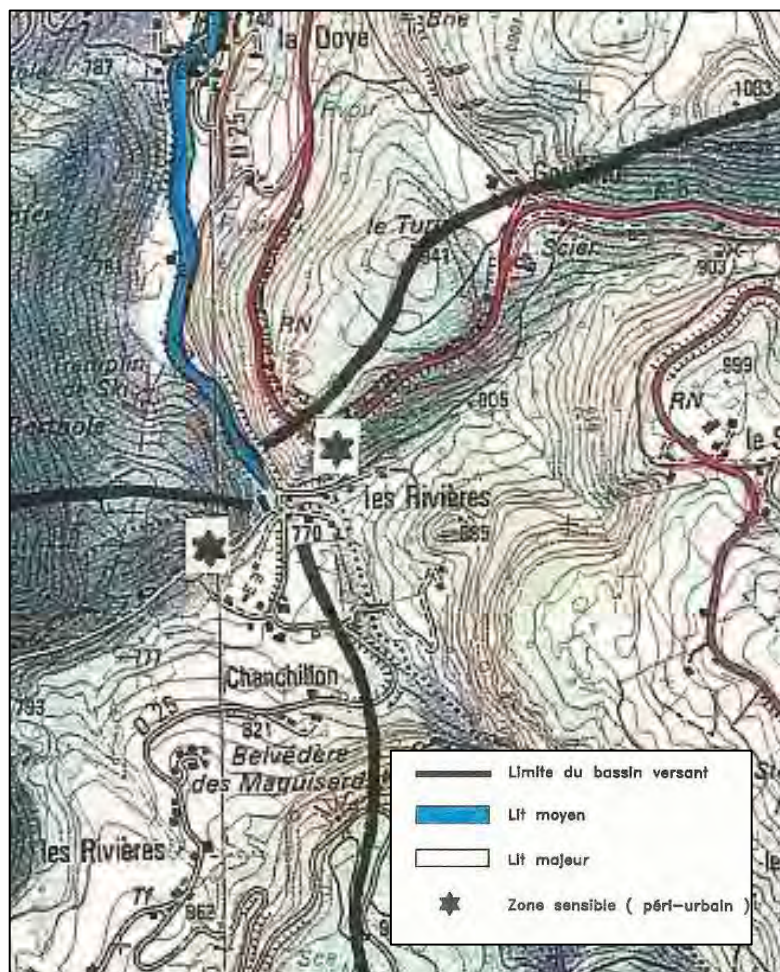
Source : Géorisques, IGN
Réalisation : Sciences Environnement, 2021

Figure 2 : Risques mouvement de terrain

Contexte

Une étude IPSEAU réalisée sur le département du Jura en juillet 1995 et portant sur les inondations liées au ruissellement urbain, les crues de plaine et les crues torrentielles, a permis de mettre en évidence les secteurs soumis à risque sur la commune.

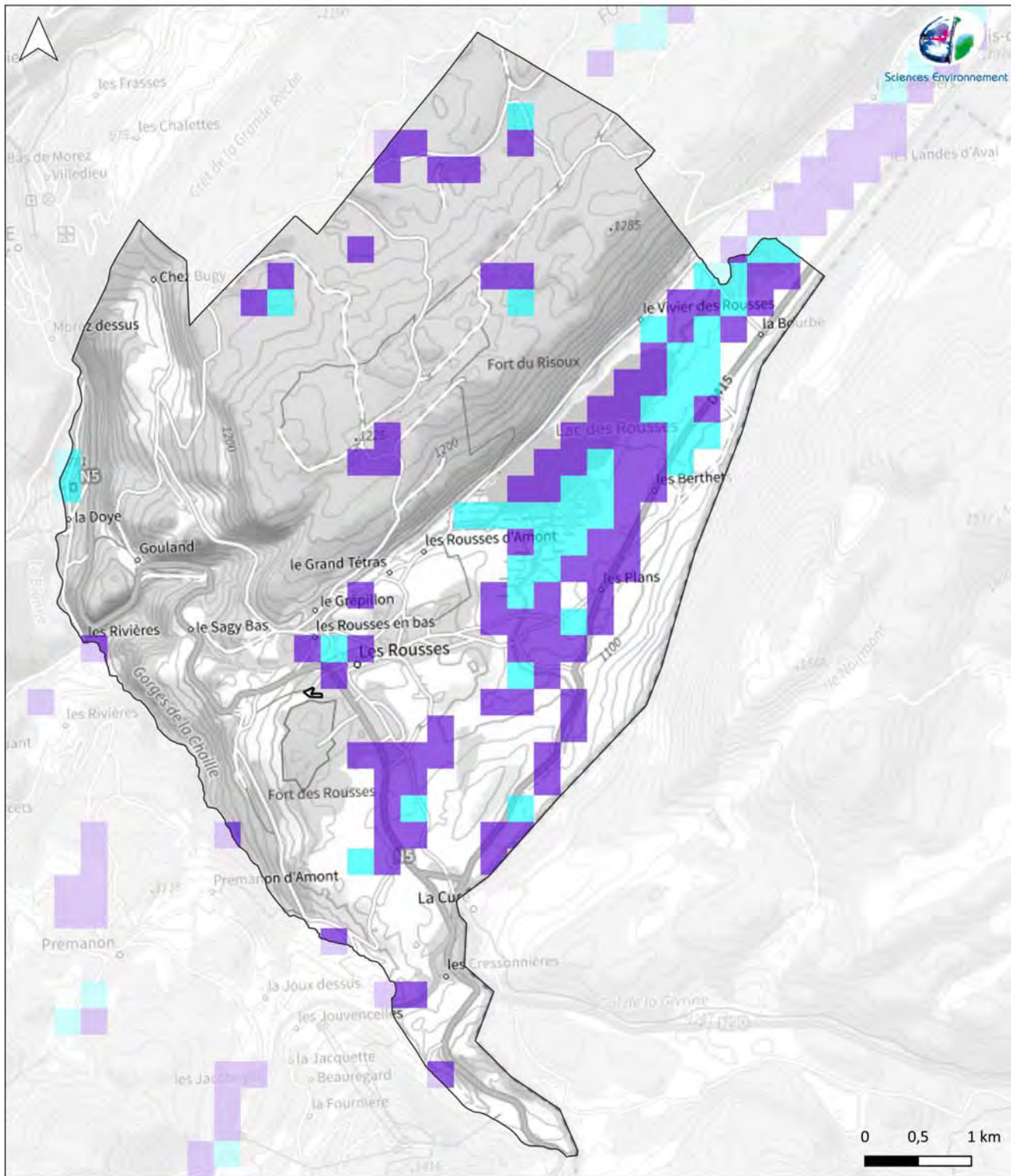
Ainsi comme l'illustre la cartographie suivante, extraite de l'étude IPSEAU, la rivière de la Bienne et son affluent le Bief de la Chaille sont identifiés comme cours d'eau à risque, particulièrement au lieu-dit « Les Rivières » exposé à des phénomènes de ruissellement.



Extrait de l'étude IPSEAU (1995)

La commune est également sensible aux remontées de nappes et aux inondations de cave comme l'indique la figure suivante. Précisons néanmoins que la précision de cette cartographie n'est pas à considérer au niveau parcellaire. **Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par ces risques.**

Risques naturels Sensibilité aux remontées de nappes
--



Légende

- Site d'étude
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

- Légende**
-  Site d'étude
 -  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 -  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Source : Géorisques, IGN
Réalisation : Sciences Environnement, 2021

Sensibilité aux remontées de nappes

Gestion du risque inondation

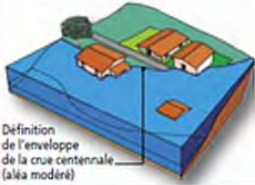
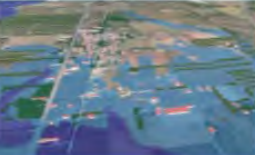
La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Toutefois, elle est incluse dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021. Ce dernier constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée. **La commune ne fait pas partie d'un T.R.I.**

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous.

Les
du PGRI

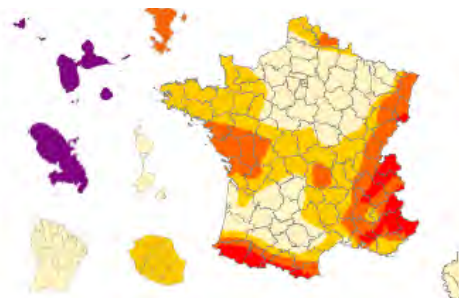
	Thème 1	La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
	Thème 2	La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
	Thème 3	L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
	Thème 4	L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*).
	Thème 5	Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions..

objectifs

Risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}(m/s^2)$
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune se situe en zone de sismicité 3 (**modéré**), les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (cf. annexe).

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune est concernée par 2 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
39PREF19990501	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
39PREF19900073	13/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990

Source : base de données Géorisques

Eaux superficielles

Contexte hydrologique

Permanente ou temporaire, stagnante ou vive, l'eau est très présente sur la commune des Rousses.

Alimenté par l'Orbe, le Lac des Rousses occupe la partie Est du territoire sur 2 km de long et sur une superficie de 90 hectares. Ce plan d'eau, un des plus élevés du Jura français. Au cours de la dernière période froide, le val de l'Orbe a été occupé par une importante langue glaciaire qui a façonné sa topographie. Ainsi, le lac des Rousses est un lac de surcreusement glaciaire assez étendu, que les apports alluviaux et le développement de tourbières et de marais ont en partie comblé par la suite.

Schématiquement, le lac possède une rive tourbeuse, au sud-est, et une rive argilo-calcaire, au nord-est. Le couvert végétal dépend de cette répartition : les milieux tourbeux occupent les bas-fonds en bordure du lac alors que les milieux prairiaux s'intercalent entre l'Orbe et les zones agricoles.

Le lac des Rousses et la haute vallée de l'Orbe présentent une très grande valeur patrimoniale liée à leur étendue et à leur cortège floristique et faunistique : 24 plantes et 5 insectes protégés au plan national ainsi que quelques oiseaux très rares en font sans conteste un des ensembles de marais et de tourbière les plus riches du département du Jura. La faune piscicole du lac est riche de la présence de quatre espèces de poissons protégés au niveau national.

Il constitue la source d'alimentation en eau potable des 6 communes du plateau des Rousses. La qualité de ses eaux constitue donc au-delà d'un enjeu écologique, un enjeu sanitaire pour les habitants (*Source : FSD Vallée de l'Orbe - INPN*).

Le Lac des Rousses présente une légère turbidité de l'eau causée par une eutrophisation progressive (plancton). Les affluents, partiellement à l'origine de cette pollution, arrivent dans le lac chargés en nitrate d'origine agricole (pâturage), en chlorure (salage des routes), et en engrais d'entretien. La pression anthropique est également responsable de cette dégradation du milieu (extension de l'urbanisation et activités de loisirs).



Lac des Rousses, Vallée de l'Orbe et Dent de Vaulion - PNRHJ / J.P. Macchioni

La rivière de l'Orbe prend sa source au lac des Rousses et dévale la vallée sur un axe Sud/Ouest-Nord/Est. Elle s'écoule au pied du Mont Risoux, traverse le lac de Joux (Suisse) pour se jeter dans la rivière de la Thielle à hauteur de la commune de l'Orbe. Cette même rivière rejoint finalement le Rhin.

Le lac des Rousses et le lit de l'Orbe se situent dans une combe ouverte relativement humide formant notamment des tourbières au Sud-Ouest du lac. Les abords sont essentiellement occupés par des prairies et des boisements dans les zones les plus humides, des champs cultivés occupants les quelques parties les plus sèches. Le bief Noir et le bief Février franchissent les tourbières pour se jeter dans le lac des Rousses.

Enfin à l'Ouest du territoire s'écoule au cœur d'une vallée encaissée le bief de la Chaille évoluant pour devenir la rivière de la Bienne. Elle se jette à hauteur du lac de Coiselet dans la rivière de l'Ain, affluent du Rhône.

Bassins versants

La commune des Rousses est située dans les bassins versants de

- La Bienne et de son affluent, le Bief de la Chaille ; (bassin Rhône – Méditerranée)
- L'Orbe et le lac des Rousses. (bassins Rhin et Meuse)

Le bourg des Rousses est situé sur une butte formée par le contact de la vallée encaissée de la Bienne et de la combe ouverte de la vallée de l'Orbe. Ce léger rehaussement constitue la ligne de partage des eaux entre les deux bassins versants. Ces deux bassins versants ont la particularité d'appartenir à deux bassins maritimes différents : l'Orbe appartient au bassin Rhénan, la Bienne au bassin Rhodanien.

Depuis les points hauts qui entourent la commune (massif du Risoux au Nord, mont Noirmont à l'Est, mont Pelé, La Dôle...), l'eau dévale les pentes pour attendre les biefs et ruisseaux qui alimentent ces rivières.

La combe qu'occupent l'Orbe et le lac des Rousses est un synclinal formé par le plissement de la croûte terrestre formant le massif du Jura. Ces plis sont allongés sensiblement sur un axe Sud/Ouest-Nord/Est guidant l'écoulement des eaux de surface de manière sinueuse et tranquille dans cette même direction. Le bief Noir, le bief Février et le ruisseau de Grépillon se jettent notamment dans le lac des Rousses.

Milieu physique Contexte hydrologique

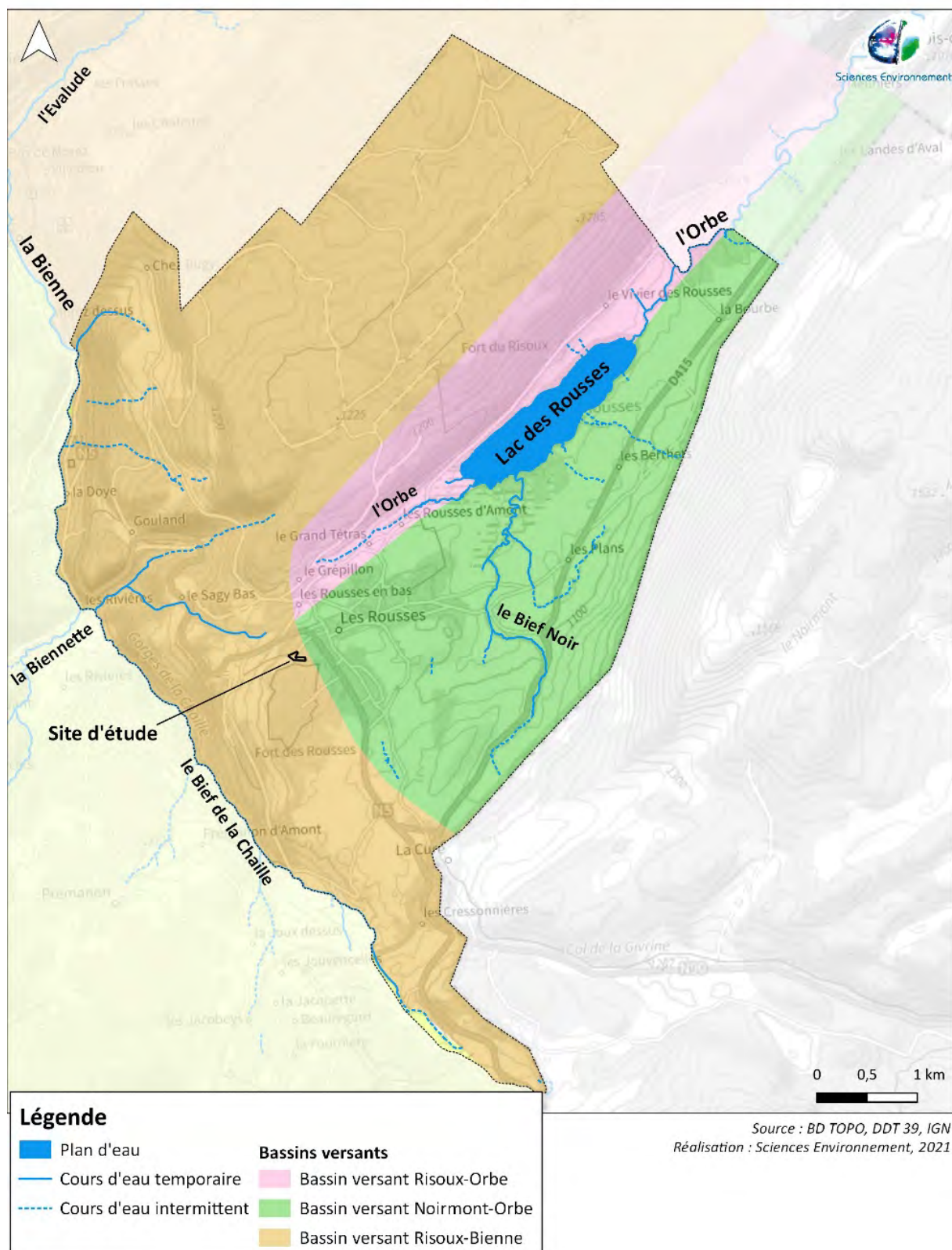


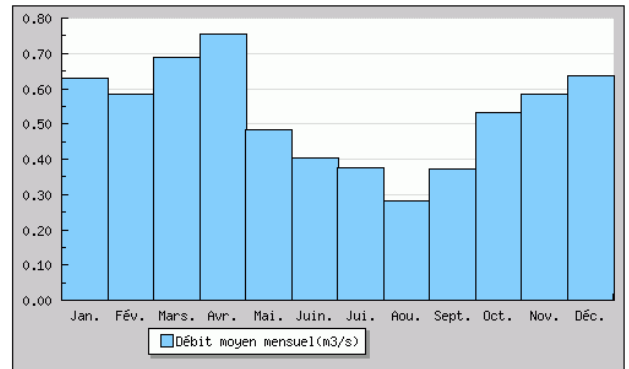
Figure 3 : Contexte hydrologique

Données quantitatives

Le lac des Rousses possède un volume d'environ 10 millions de m³ d'eau. Bien que le débit de l'Orbe soit fortement lié au niveau du lac, un système de régulation permet de maintenir un minimum d'étiage de 140 l/s au niveau de Bois d'Amont.

D'après la station hydrométrique sur l'Orbe au niveau de la commune des Rousses, la rivière présente des fluctuations saisonnières de débit marquées, avec un débit mensuel important entre le début de l'hiver et le début du printemps, tandis que les écoulements sont extrêmement faibles en période estivale. Notons que le débit moyen du cours d'eau en 2020 était estimé à 0,527 m³/s, avec un maximum instantané de 4,6 m³/s atteint au mois de février 1990.

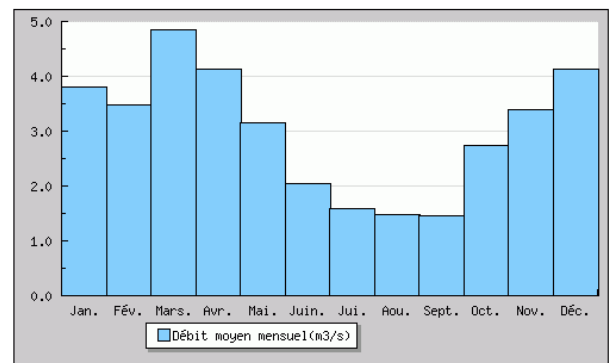
Débit moyen mensuel de l'Orbe aux Rousses (en m³/s)



Source : Banque Hydro, normale de 52 ans

Légèrement plus en aval, la station hydrométrique sur la Bienne au niveau de la commune de Morez fait état de variations saisonnières similaires. Le débit moyen du cours d'eau en 2020 était alors estimé à 3,02 m³/s avec un maximum instantané de 56,40 m³/s en mars 2015.

Débit moyen mensuel de la Bienne à Morez (en m³/s)



Source : Banque Hydro, normale de 52 ans

Données qualitatives

- Données issues du SDAGE

Rappel : Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau¹ ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- **l'état écologique** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).
- **l'état chimique** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

La commune intègre le sous-bassin « Bienne » (HR_05_03). Les données du programme de surveillance du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 indiquent les données qualitatives pour les différentes masses d'eau suivantes :

Nom et code de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique
	Etat en 2019	Pressions à traiter	Etat en 2019
Bief de la Chaille (FR DR 10327)	Bon	- Pollutions par les nutriments urbains et industriels - Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) - Pollutions par les nutriments agricoles - Altération de la continuité écologique	Bon

¹ Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.

Rivière de l'Orbe (FR DR 11733)	Bon	- Altération de la continuité écologique - Prélèvements d'eau - Pollutions par les pesticides	Bon
La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus (FR DR 499)	Bon	- Altération de la morphologie - Pollutions par les pesticides - Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) - Prélèvements d'eau	Bon
Lac des Rousses (FRDL24)	Moyen	- Altération de la morphologie - Pollutions par les pesticides	Bon

D'après le programme de mesures défini par le SDAGE, plusieurs opérations doivent être envisagées sur le bassin de la Bienne pour atteindre le bon état écologique :

Pressions dont l'impact est à réduire significativement
Pollutions par les nutriments urbains et industriels
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pollutions par les nutriments agricoles
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrate
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)
Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Prélèvements d'eau
Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
Altération du régime hydrologique
Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Altération de la morphologie
Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Altération de la continuité écologique
Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

Eaux souterraines

L'environnement des Rousses est caractéristique des paysages karstiques. La roche soluble que constitue le calcaire est fortement érodée par l'eau qui ruisselle peu et s'infiltre dans les fissures et failles. Elle suit des chenaux créant ainsi d'importants réseaux souterrains.

Les eaux réapparaissent sous forme de sources lorsqu'elles rencontrent les couches de marne imperméable, ou lorsque leur niveau est mis à jour par la topographie. Pour ces raisons, le réseau superficiel est peu développé sur les hauteurs et il est difficile d'estimer l'importance du réseau souterrain.

Le paysage karstique se caractérise par des formes de corrosion de surface : champs de lapiaz, dolines, grottes et gouffres (gouffre du Risoux, grotte de Baume des Bégnines...).

Données qualitatives

Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

L'état chimique est « **bon** » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».

La commune appartient au bassin versant de deux masses d'eaux souterraines. Le tableau suivant en présente les caractéristiques au regard du SDAGE :

Nom et code de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique
	Etat en 2019	Pressions à traiter	Etat en 2019
Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône (FRDG148)	Bon	- Pollutions par les nutriments agricoles - Pollutions par les pesticides - Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) - Prélèvements d'eau	Bon
Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône (FRDG149)	Bon	- Pollutions par les nutriments agricoles - Pollutions par les pesticides - Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) - Prélèvements d'eau	Bon

Ressource stratégique et zone de sauvegarde

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'alimentation en eau potable (AEP) est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine, qui fournissent 77 % des prélèvements pour ce besoin. Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ces ressources en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. Or, cette disponibilité n'est pas garantie du fait des risques d'évolution défavorable, d'une part, de la recharge de la ressource en lien avec le changement climatique et d'autre part, du fait de l'accroissement des pressions des activités humaines en surface qui peuvent générer des impacts néfastes pour ces ressources (pollution par des solvants, hydrocarbures, pesticides, nitrates, etc., prélèvements) ou empêcher l'implantation de nouveaux captages (artificialisation des sols).

L'enjeu est donc de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins AEP en adaptant ou régulant, si besoins, les occupations des sols, activités et usages sur les zones où se constituent ces ressources.

La notion de ressource stratégique désigne donc des ressources :

- De qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine ;
- Importantes en quantité ;
- Bien localisées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou envisagées pour le futur) ;
- Accessibles et exploitables à des coûts acceptables.

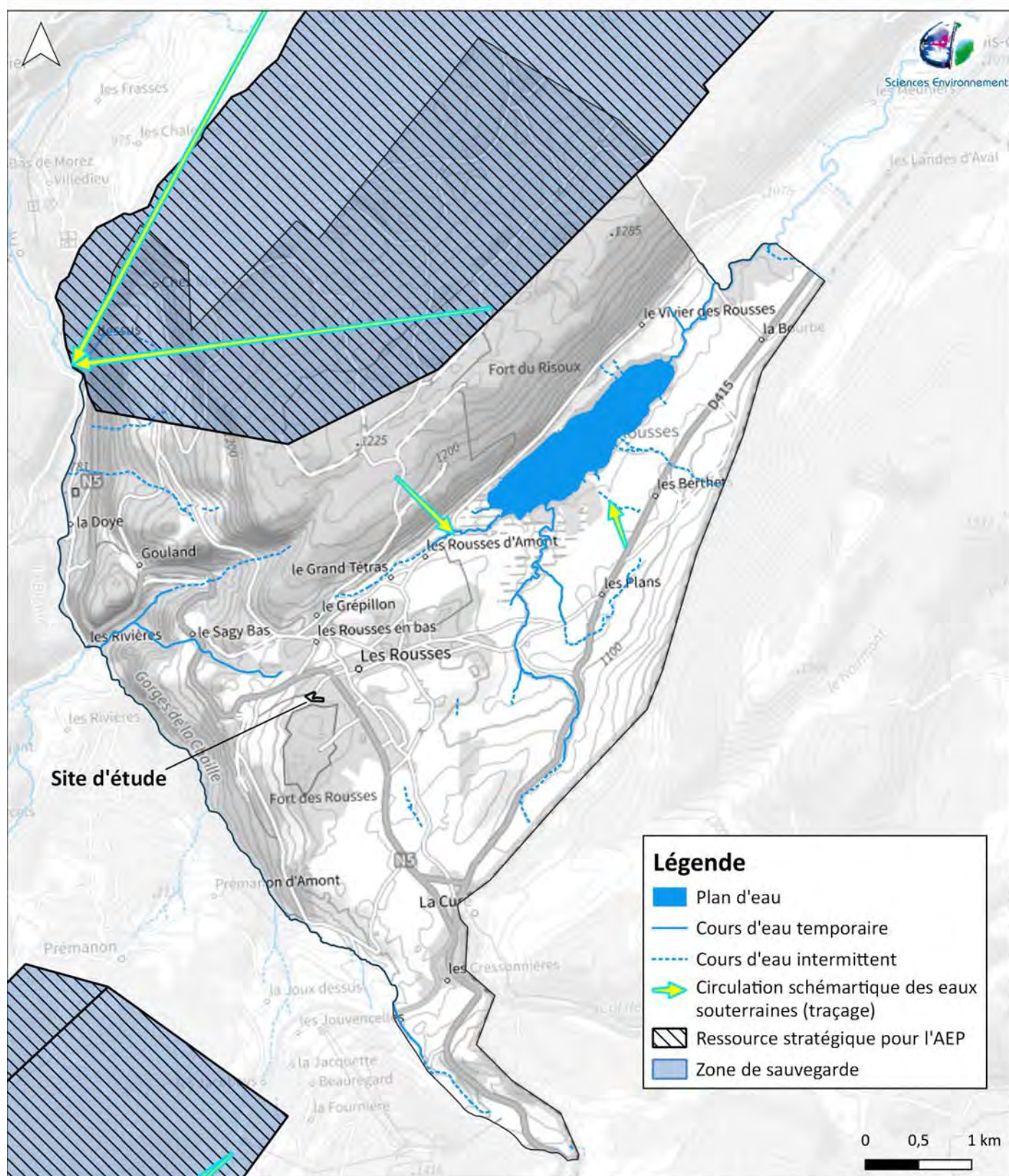
Les zones de sauvegarde sont délimitées sur le bassin d'alimentation des ressources stratégiques, pour pouvoir protéger ces ressources. La délimitation des zones de sauvegarde, vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en œuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer les occupations des sols et certaines activités et usages pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible.

Le SDAGE indique ainsi que les ressources stratégiques peuvent être protégées :

- En faisant reconnaître l'usage AEP comme prioritaire sur ces ressources ;
- En accordant un statut particulier aux zones de sauvegarde sur les territoires sur lesquels se constituent ou sont captées ces ressources ;
- En tenant compte des enjeux de préservation sur les zones de sauvegarde et en inscrivant ces enjeux dans les documents d'urbanisme ;
- En maîtrisant l'occupation des sols, en adaptant les activités humaines, en réglementant ou interdisant certaines activités si besoin, en mettant en œuvre des programmes d'actions spécifiques,
- En garantissant l'équilibre entre prélèvements et recharge ou volume disponible.

Le territoire communal est partiellement concerné par l'emprise d'une Ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable définie par le SDAGE ainsi que par une zone de sauvegarde. **L'emprise du site faisant l'objet de la révision allégée n'est toutefois pas concernée par son périmètre.**

Milieu physique Enjeux liés aux eaux souterraines



Source : BD TOPO, Ternum, SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, IGN
Réalisation : Sciences Environnement, 2021

Figure 4 : Enjeux liés aux eaux souterraines

Captages d'eau potable

Plusieurs périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont été institués sur la commune. Ces périmètres résultent de l'application des articles L1321.2 et R1321.13 du Code de la santé publique imposant aux distributeurs d'eau des mesures de correction de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, mais aussi des mesures de prévention des atteintes à sa qualité par la mise en œuvre de zones de protection des captages. Ces zones, reportées au plan des servitudes, règlementent les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Ainsi, sur le territoire de la commune des Rousses, des périmètres de protection des points de captage s'appliquent autour :

- Du lac des Rousses, au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses (arrêté préfectoral n°1487 du 1^{er} octobre 2001) ;
- De la source de l'Arce, au bénéfice de la commune de Morez (arrêté préfectoral n°854 du 1^{er} juin 2007).

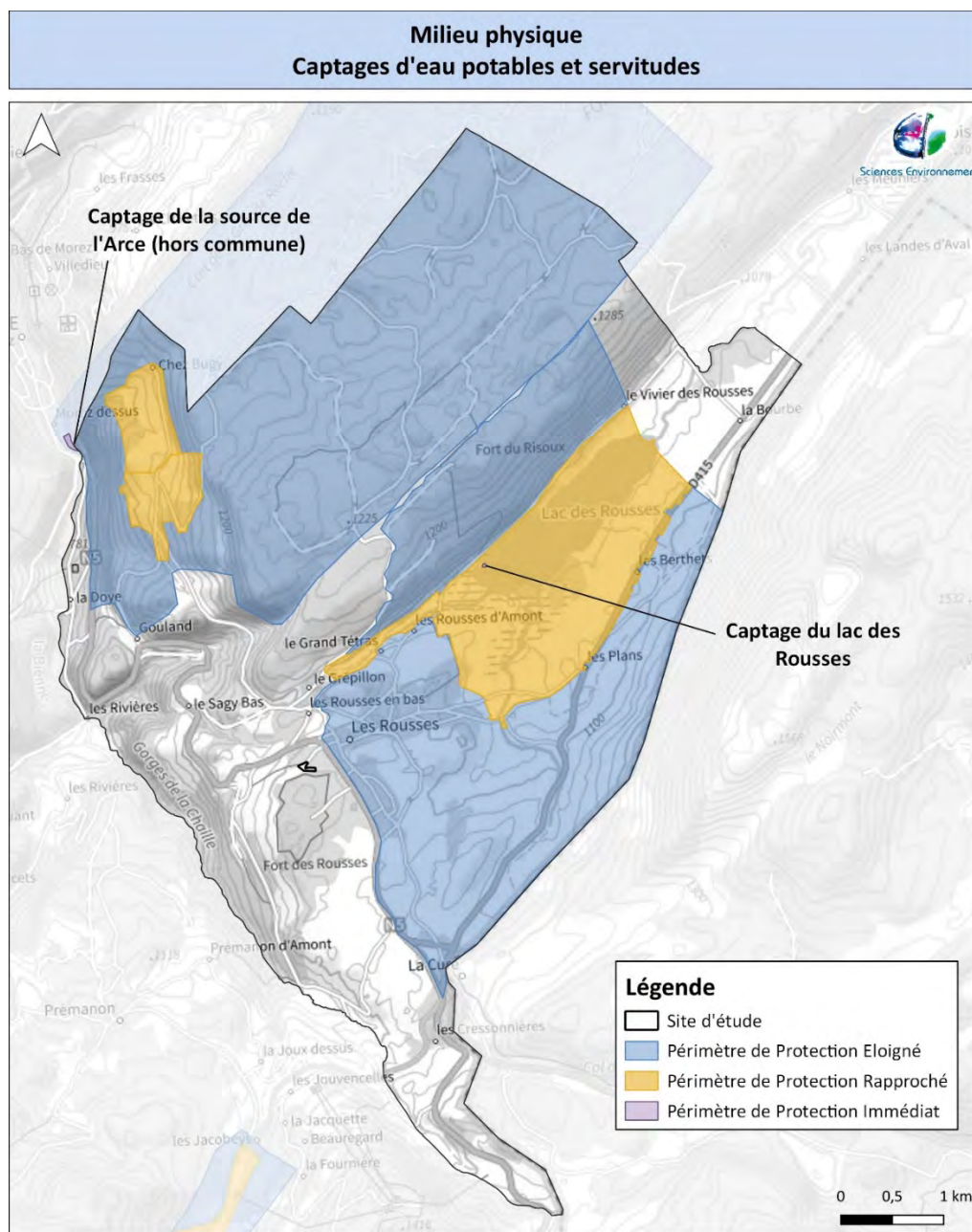


Figure 5 : Captages d'eau potable et servitudes

Pressions et vulnérabilité

Différents types de pressions peuvent s'exercer sur les eaux superficielles et souterraines.

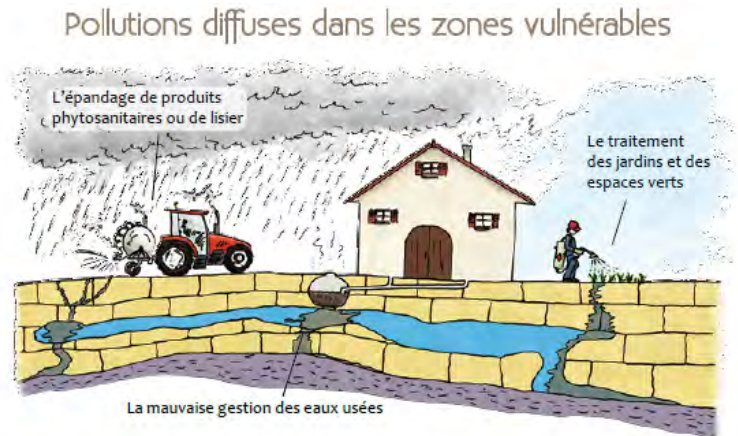
Certaines peuvent être **ponctuelles** (dans l'espace et le temps), dont les sources peuvent être directes (rejets) ou indirectes, via les circulations souterraines par exemple. Ces pressions ponctuelles relèvent généralement de pollutions de type industriel.

D'autres pollutions peuvent être **diffuses**, et correspondent aux émissions de substances qui ne peuvent pas être directement attribuées à une source précise d'émission, comme les activités agricoles, les infrastructures routières, les rejets d'eaux usées, etc. Ce type de pollution peut avoir des conséquences de grande ampleur sur les milieux, et en modifier la qualité naturelle. Le Lac des Rousses a notamment fait l'objet d'un suivi de ses paramètres physico-chimiques entre 2007 et 2012 qui a mis en évidence une pollution diffuse de nature organique, engendrée par l'activité agricole et par le transport et le traitement des eaux usées en provenance des habitations du bassin versant.

Le degré de pollution des eaux va également être conditionné par la qualité du processus de rétention, de circulation et de filtration des eaux lors de son acheminement vers les eaux souterraines et leur exutoire.

Ainsi, la nature des couches géologiques conditionne la capacité d'infiltration des eaux, et donc la rapidité de circulation des polluants. Les terrains calcaires présentent de manière générale des caractéristiques favorables à l'infiltration rapide des eaux dans le sous-sol, tandis que les sous-sols peu fissurés, de nature marneuse par exemple, auront tendance à retenir plus ou moins longtemps les eaux météoriques en surface.

Source : Plaquette de présentation des Ressources Karstiques Majeures de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée



Concernant les pollutions domestiques, rappelons que la station d'épuration des Rousses a été déclarée conforme en équipement et en performance en 2019 ainsi que les 6 années précédentes.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, à portée juridique et qui est opposable à l'administration.

Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La commune est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui fixe pour une période de 6 ans les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces dernières sont présentées dans le tableau suivant.

Orientations		Dispositions
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Orientations		Dispositions
	actuelles	
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchyliques Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document planifiant les orientations pour une gestion raisonnées et équilibrée de la ressource en eau à une échelle plus locale que le SDAGE, avec lequel il est en compatibilité. **La commune n'est concernée par aucun SAGE.**

Le contrat de milieux « Bienne »

La commune des Rousses a intégré le périmètre du **contrat de milieu « Bienne »**, animé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et signé en 1995. Le contrat de milieu fixe à l'échelle du bassin versant des objectifs concernant la restauration hydraulique vis-à-vis du paysage, les pollutions industrielles et agricoles et les crues. Il prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), Agence de l'eau et collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux ...). Contrairement au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique.

Le contrat de milieu Bienne est aujourd'hui officiellement terminé, cependant grâce à la création d'un fond financier spécifique, les communes disposent encore des moyens pour poursuivre leurs efforts sur le bassin versant de la Bienne, et continuer ainsi à entretenir les travaux réalisés ou encore participer financièrement à la gestion des zones humides.

b. Milieu naturel

■ Patrimoine naturel remarquable

Certains espaces naturels peuvent être désignés ou identifiés comme espaces remarquables au titre du patrimoine naturel qui les compose. Il existe différents outils de protection ou de recensement du patrimoine naturel remarquable en France. La désignation de ces espaces permet alors de mettre en œuvre leur protection, ou la gestion du patrimoine naturel identifié comme remarquable.

De par sa grande diversité faunistique et floristique, le territoire des Rousses recense plusieurs sites remarquables du patrimoine naturel. Ainsi on compte sur la commune :

- Périmètres d'inventaires :
 - Des zones et milieux humides
 - Quatre ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1
 - Deux ZNIEFF de type 2
 - Le réservoir biologique du Bief de la Chaille
- Périmètres réglementaires :
 - Deux Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope
 - Deux sites Natura 2000 « Directive Habitat-Faune-Flore » (Zone Spéciale de Conservation)
 - Deux sites Natura 2000 « Directive Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale)
 - Le site RAMSAR « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne »
 - Le Parc Naturel Régional du Massif du Haut Jura

Les pages suivantes dressent un état des lieux des espaces naturels remarquables connus sur le territoire communal et ses abords.

Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel

Les zones humides

Contexte

D'après le Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents cadres supérieurs. Parmi ces documents, le SDAGE définit un certain nombre d'orientations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être en compatibilité, et notamment l'orientation 6B visant à préserver les zones humides.

Définition

Le Code de l'environnement dresse la définition suivante : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* ».

La loi portant sur la création de l'Office français de la biodiversité, parue le 26/07 au Journal Officiel reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de **restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique**. La définition légale des zones humides et l'application de ces arrêtés avait été précisée le 22 février 2017 via un arrêté du Conseil d'Etat et par une note technique datant du 26 juin 2017, qui considérait que le critère végétation et sol était cumulatif, considération désormais caduque au regard de la nouvelle réglementation.

Rôle des zones humides

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, les zones humides assurent 3 fonctions majeures :

Hydrologique / hydraulique : elles participent à la régulation des régimes hydrologiques (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes),

Physique / biogéochimique : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont un pouvoir épurateur, jouant à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y piégeant les métaux lourds associés) et de filtre biologique (siège de cycles biogéochimiques, désinfection et destruction de germes pathogènes par les ultraviolets, fixation par les végétaux de substances indésirables ou polluantes),

Biologique / écologique : elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité avéré ou potentiel, offrant aux espèces végétales et animales qui y sont inféodées, les fonctions essentielles à l'exécution de leurs cycles biologiques : alimentation, reproduction, fonction d'abri, de refuge et de repos pour un grand nombre d'espèces animales.

En parallèle, les zones humides assurent principalement les services suivants : production de biomasse, contribution au soutien des débits, prévention des risques naturels (stockage et rétention d'eau), préservation de la dynamique fluviale (régime, transports de sédiments), valeurs sociales, culturelles et touristiques.

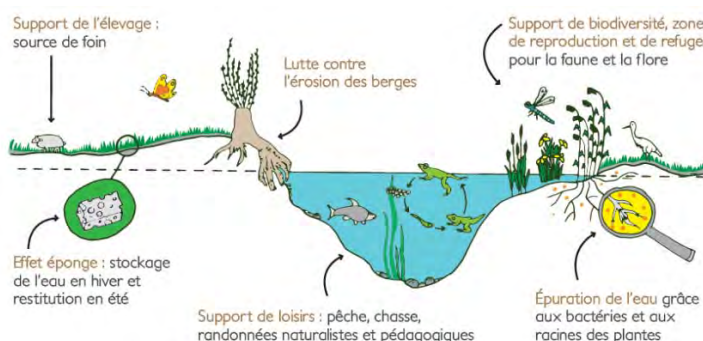


Illustration de quelques fonctions des zones humides.
Source : exposition sur les zones humides – AVEN du Grand Voyeux

Contexte communal

La base de données d'inventaires des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté indique la présence de nombreux milieux humides sur le territoire communal. L'essentiel de ces formations se concentre dans la partie Nord-est du territoire, autour du Lac des Rousses.

Ces informations proviennent essentiellement de l'inventaire des milieux humides réalisé en 2004 par la DREAL. Il convient ainsi de préciser le caractère non-exhaustif de ces données :

- La cartographie des zones humides de la DREAL ne peut prétendre à une précision parcellaire.
- Par ailleurs, ces zones humides DREAL ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites. Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire.
- Les données sont mises à jour régulièrement.

Au sein du tissu bâti, plusieurs zones humides ont également été identifiées en 2015 sur la base des critères définis par la réglementation dans le cadre de la révision du POS en PLU.

La cartographie des milieux et zones humides connus sur le territoire communal est visible ci-après.

Patrimoine naturel remarquable Inventaire des zones et milieux humides

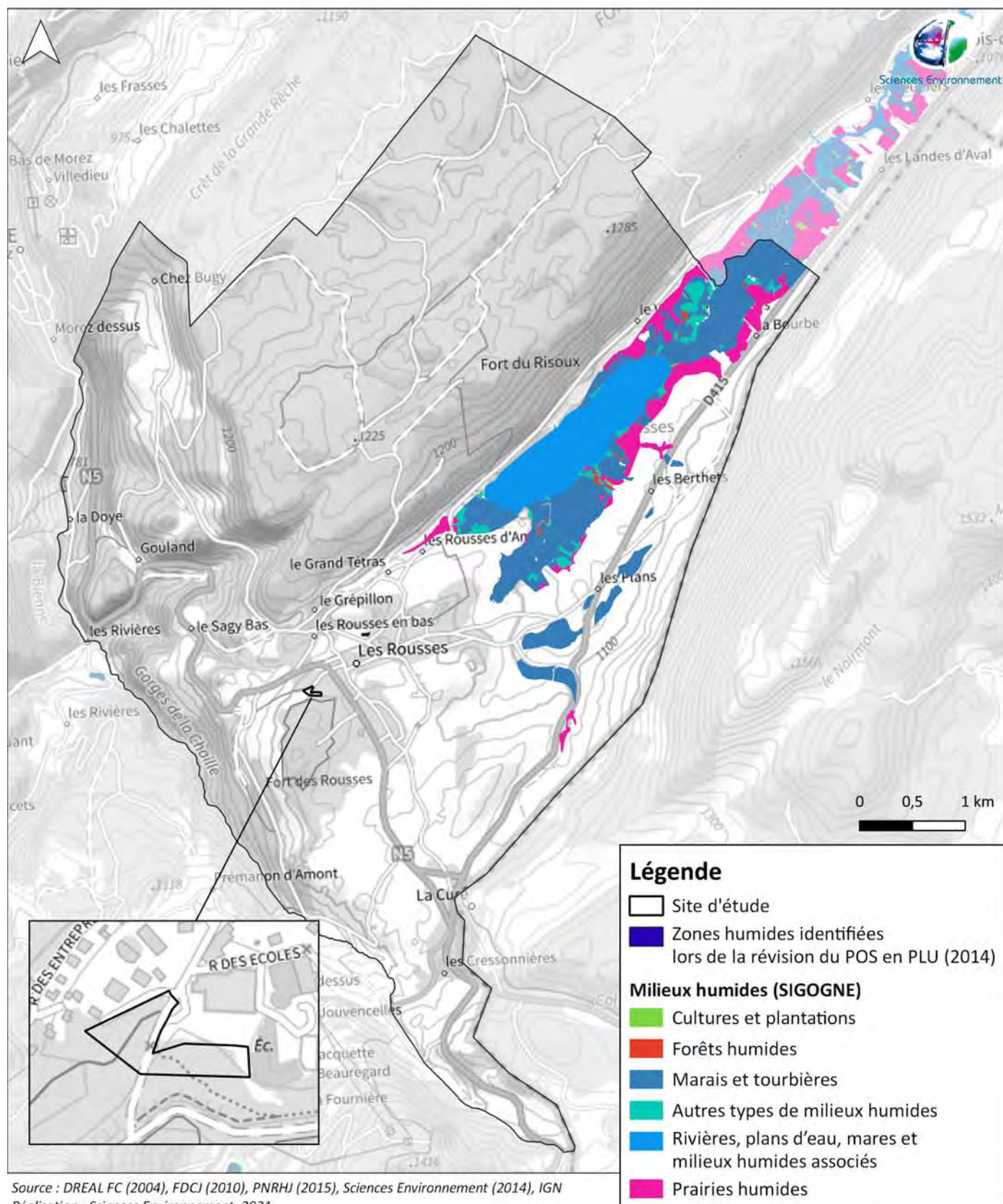


Figure 6 : Localisation des zones et milieux humides

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Il s'agit d'un outil d'inventaire n'ayant pas de portée réglementaire directe. Rappelons néanmoins que la loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Deux grands types de ZNIEFF sont distingués :

- **Les ZNIEFF de type I** sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. **La commune compte 4 ZNIEFF de type I sur son territoire :**

ZNIEFF I	Surface (ha)	Habitats déterminants	Espèces déterminantes
LAC ET TOURBIERES DES ROUSSES - HAUTE VALLEE DE L'ORBE 430002240	496.48	Habitats humides, tourbeux, prairies de fauche, pelouses, végétation aquatique	71 espèces Poissons, oiseaux, insectes, crustacés, plantes
BIEF FEVRIER 430020276	34.17	Non renseigné	3 espèces Ecrevisse à pieds blancs Laîche des tourbières Troschart des marais
LE RISOUX 430020474	5.89	Non renseigné	6 espèces Cuivré des marais Gélinotte des bois Grand Tétrás Camérisier bleu Lycopode à feuilles de genévrier Streptope à feuilles embrassantes
PELOUSE DES ROUSSES D'AMONT 430020473	1942.46	Non renseigné	3 espèces Azuré de la croissette Gentiane croissette Troschart des marais

fiches descriptives complètes :

- <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/430002240.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/430020276.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/430020474.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/430020473.pdf>

- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des p

ZNIEFF II	Surface (ha)	Habitats déterminants	Espèces déterminantes
MASSIF DU RISOUX 430002195	4398.39	Non renseigné	50 espèces Mammifères, oiseaux, insectes, reptiles, plantes
PLATEAU DU MONT FIER, COMBES BERTHOD ET DU MONT FIER, ROCHERS DE PELLAS ET THIAVY 430007723	2139.46	Pelouses, habitats humides et tourbeux, prairies mésophiles, falaises et éboulis	15 espèces Insectes, mammifères, oiseaux, reptiles, plantes

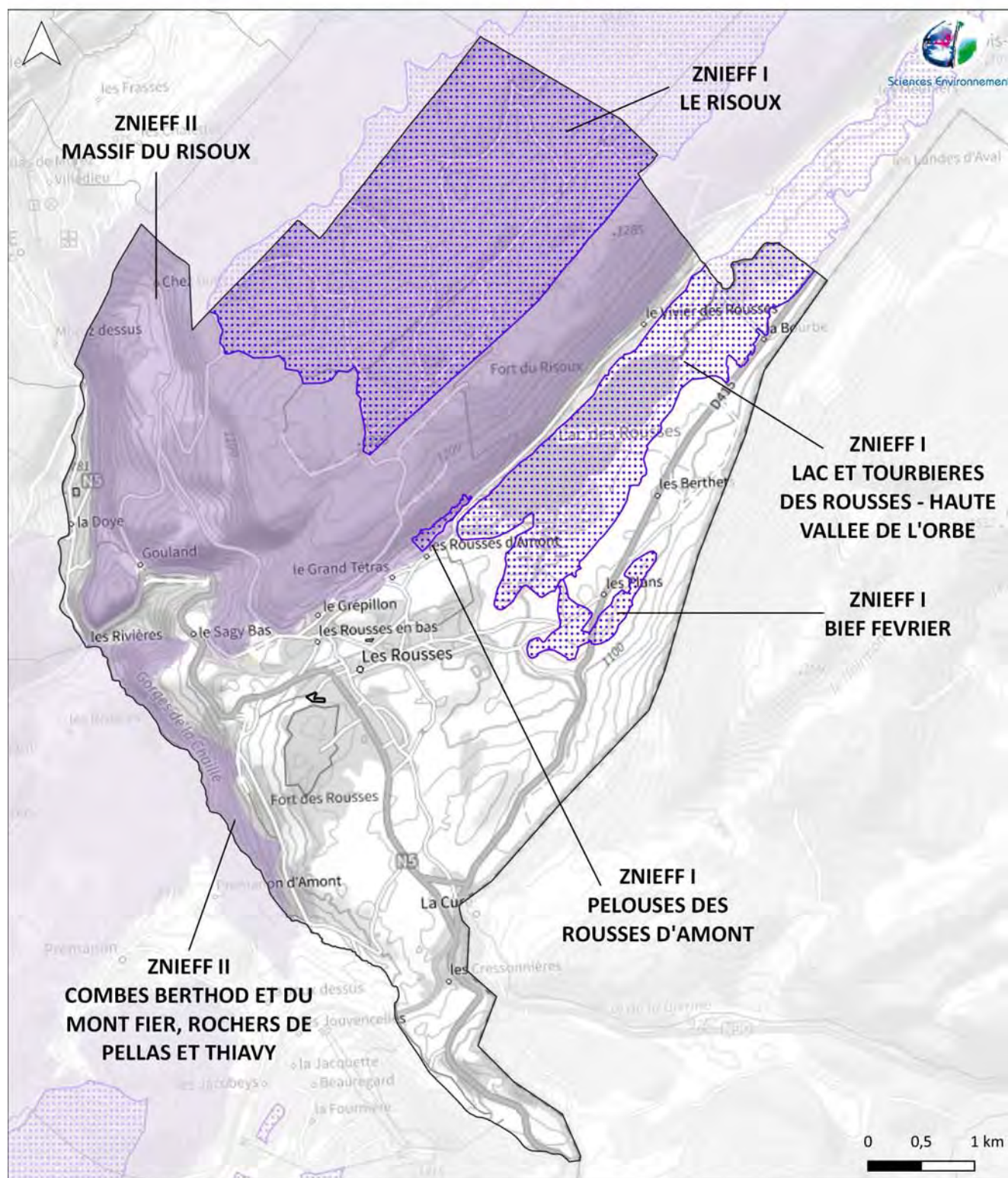
és importantes. **La commune compte 2 ZNIEFF de type I sur son territoire :**

Lien vers les fiches descriptives complètes :

- <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/430002195.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/430007723.pdf>

Aucun de ces périmètres ne concerne le site faisant l'objet de la révision allégée.

Patrimoine naturel remarquable Inventaires ZNIEFF



Légende

- Site d'étude
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Source : DREAL BFC, IGN
Réalisation : Sciences Environnement, 2021

Figure 7 : Localisation des ZNIEFF

Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope

L'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) est un arrêté pris par un préfet, et dont l'objectif est de protéger un secteur abritant un ou plusieurs espèces protégées. Il prévoit l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte aux espèces et/ou aux habitats ayant justifié sa signature.

Le territoire communal recense 2 APPB :

APPB	Surface (ha)	Espèce ayant motivé la création de l'APPB
Bief Février + périmètre de 20m FR3800742	34.5783 + 6.4575	Ecrevisse à pattes blanches
Massif du Risoux FR3800132	1776.47	Grand Tétras

Aucun de ces périmètres ne concerne le site faisant l'objet de la révision allégée.

Réserve Naturelle

La commune ne recense aucun périmètre de ce type.

Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Le territoire communal est **inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura**. Créé en 1986, le Parc recouvre 122 communes pour une superficie d'environ 17 8000 ha.

Le PNR a pour vocation de concilier développement économique et social du territoire, avec la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. Cet organisme s'organise autour d'une démarche de conciliation. A ce titre, il met en place diverses actions consignées dans la Charte (2010-2022) du Parc. Les actions des collectivités devront donc être réalisées en cohérence avec la charte du Parc à laquelle elles ont adhéré.

La Charte du PNR du Haut-Jura s'organise en 3 vocations et 11 axes :



Vocations	Axes
Un territoire construit, vivant et animé ensemble	Assurer la cohérence des politiques territoriales Partager et développer une culture commune du territoire Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle
Un territoire responsable de son environnement	Développer une gestion respectueuse des patrimoines naturels Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis Rechercher la performance énergétique Préserver le capital eau du territoire.
Un territoire qui donne de la valeur à son économie	Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie Distinguer le territoire par la qualité de son économie

Le Code de l'environnement fixe un principe selon lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la Charte des PNR, qui leur sont supérieurs dans la hiérarchie des normes.

Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de

maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune compte deux sites Natura 2000 sur son territoire, désignés au titre des Directives « Oiseaux » (ZPS) et « Habitats-Faune-Flore » (ZSC) :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface (ha)	Distance au site du projet
Massif du Risoux	ZSC	FR4301319	Réalisé	1839.73	2,3 km au Nord
	ZPS	FR4312002	Réalisé	1839.73	
Vallée de l'Orbe	ZSC	FR4301308	En cours	627.01	1,7 km au Nord-est
	ZPS	FR4312029	En cours	627.01	

Lien vers les fiches descriptives complètes :

- <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301319.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4312002.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301308.pdf>
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4312029.pdf>

Description du site « Massif du Risoux »

Les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Habitats ayant justifié la désignation du site	Espèces ayant justifié la désignation du site
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (74 ha) 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (4 ha) 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0 ha) 9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin	3260 - Rivières des étages planitiaires à collinaires (5,03 ha) Plantes : Panicaud des Alpes Oiseaux : Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon pèlerin, Gelinotte des bois, Grand Tétraz, Chevreuil d'Europe, Chouette de Tengmalm, Pie noir, Pie tridactyle, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur Mammifères : Lynx boréal 6110 - Pelouses rupicoles calcaires (0 ha) 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (74 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols humides faiblement calcaires (0 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles

(Vaccinio-Piceetea) (815 ha)	ha)
------------------------------	-----

Les objectifs de préservation à atteindre sur le site mentionné dans la fiche descriptive du site sont les suivants :

- Préserver les milieux naturels non boisés inclus au sein du massif forestier (pelouses, clairières)
- Maintenir ou rétablir une sylviculture favorisant les populations d'oiseaux nicheurs (notamment le grand tétras)
- Organiser la fréquentation humaine et veiller à une bonne application des dispositions actuellement prévues
- Apporter la plus grande attention aux traitements des talus de routes et de chemins (zone de refuge pour de nombreux insectes)

Description du site « Vallée de l'Orbe »

Les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Habitats ayant justifié la désignation du site	Espèces ayant justifié la désignation du site
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (90,54 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (5,03 ha) 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi * (0 ha) 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (4,2 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (30,3 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (101,8 ha) 6520 - Prairies de fauche de montagne (33,3 ha) 7110 - Tourbières hautes actives * (21,3 ha) 7140 - Tourbières de transition et tremblantes (4,4 ha) 7230 - Tourbières basses alcalines (3,9 ha) 91D0 - Tourbières boisées * (38,8 ha)	Plantes : Hypne brillante, Oiseaux : Milan noir, Faucon pèlerin, Râle des genêts, Martin-pêcheur d'Europe, Pic noir, Pie-grièche écorcheur Insectes : Cuivré de la Bistorte Mollusques : Vertigo septentrional

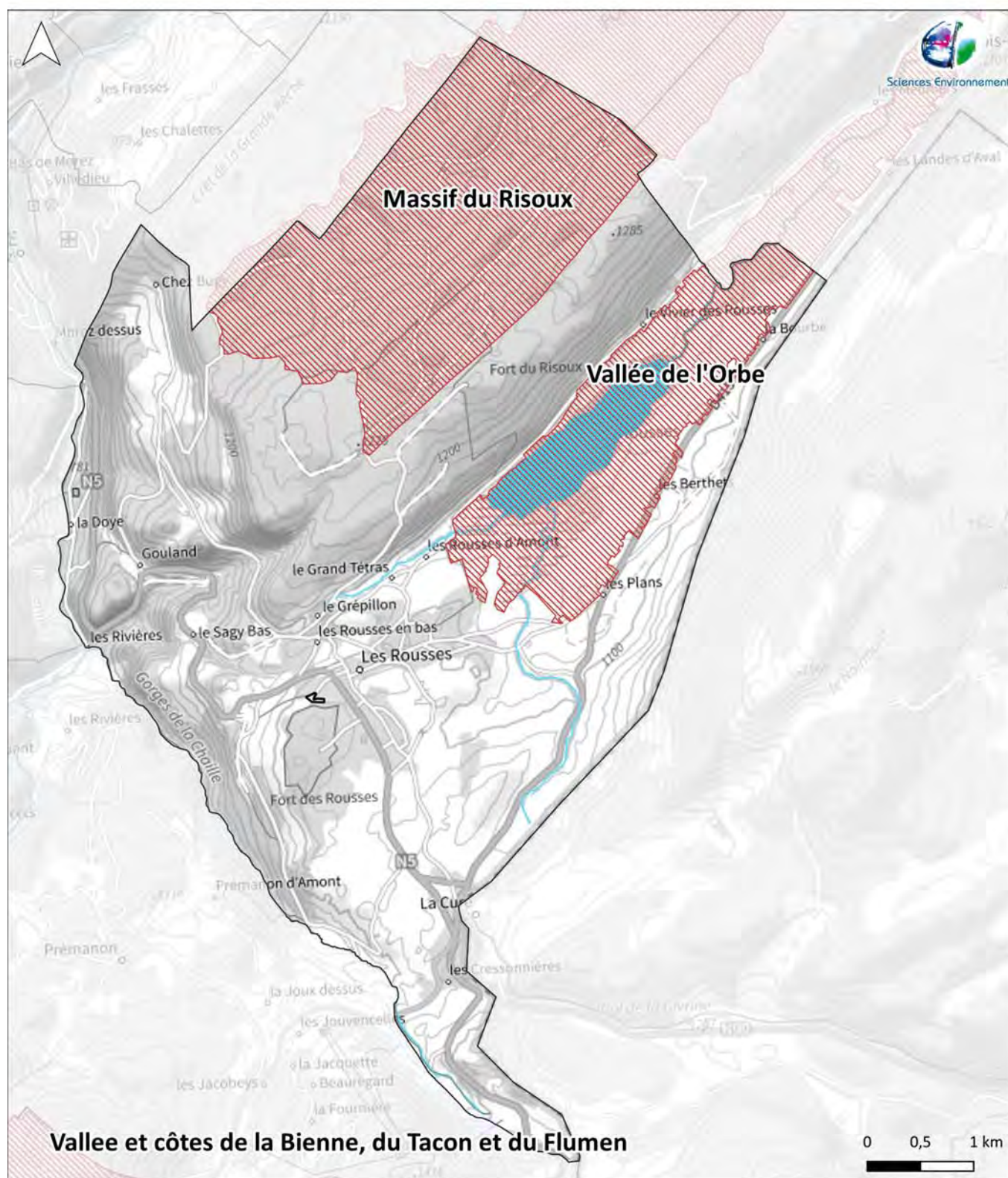
Vulnérabilité : Parmi les menaces repérées sur le site, il faut retenir :

- Une qualité des eaux encore améliorable,
- Un défaut d'entretien des prairies humides,
- Une urbanisation proche (constructions, golf) qui tend à avancer sur ce complexe humide.

Les stratégies de préservation menées actuellement sur le site consistent à :

- Une maîtrise foncière progressive, par les communes en particulier,
- Mener une réflexion globale sur la gestion de la haute vallée de l'Orbe - convention transfrontalière
- Etablir une protection de la ressource en eau par la mise en place d'un périmètre de protection de captage

Patrimoine naturel remarquable Sites Natura 2000



Légende

- Site d'étude
- Site Natura 2000 (ZPS et ZSC)

Figure 8 : Patrimoine naturel remarquable : Natura 2000

Site RAMSAR

Reconnaissance internationale de la qualité des milieux humides, le label Ramsar est aussi un outil d'animation et de gestion coordonnée des actions en faveur de la préservation des zones humides.

Le site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » s'étend entre les villes de Pontarlier et Saint-Claude, dans le massif du Jura. Dénommé « Bassin du Dugeon » lorsqu'il fut inscrit en 2003, le site a été agrandi en 2021 pour passer de moins de 6000 hectares à plus de 12 000 ha, et intègre à présent de vastes tourbières emblématiques telles que celles de la vallée de l'Orbe. Ce site est désigné dans la liste des zones humides d'importance internationale en raison du grand nombre d'espèces animales et végétales qu'il abrite, ainsi que de la présence de tourbières, un habitat particulièrement menacé.

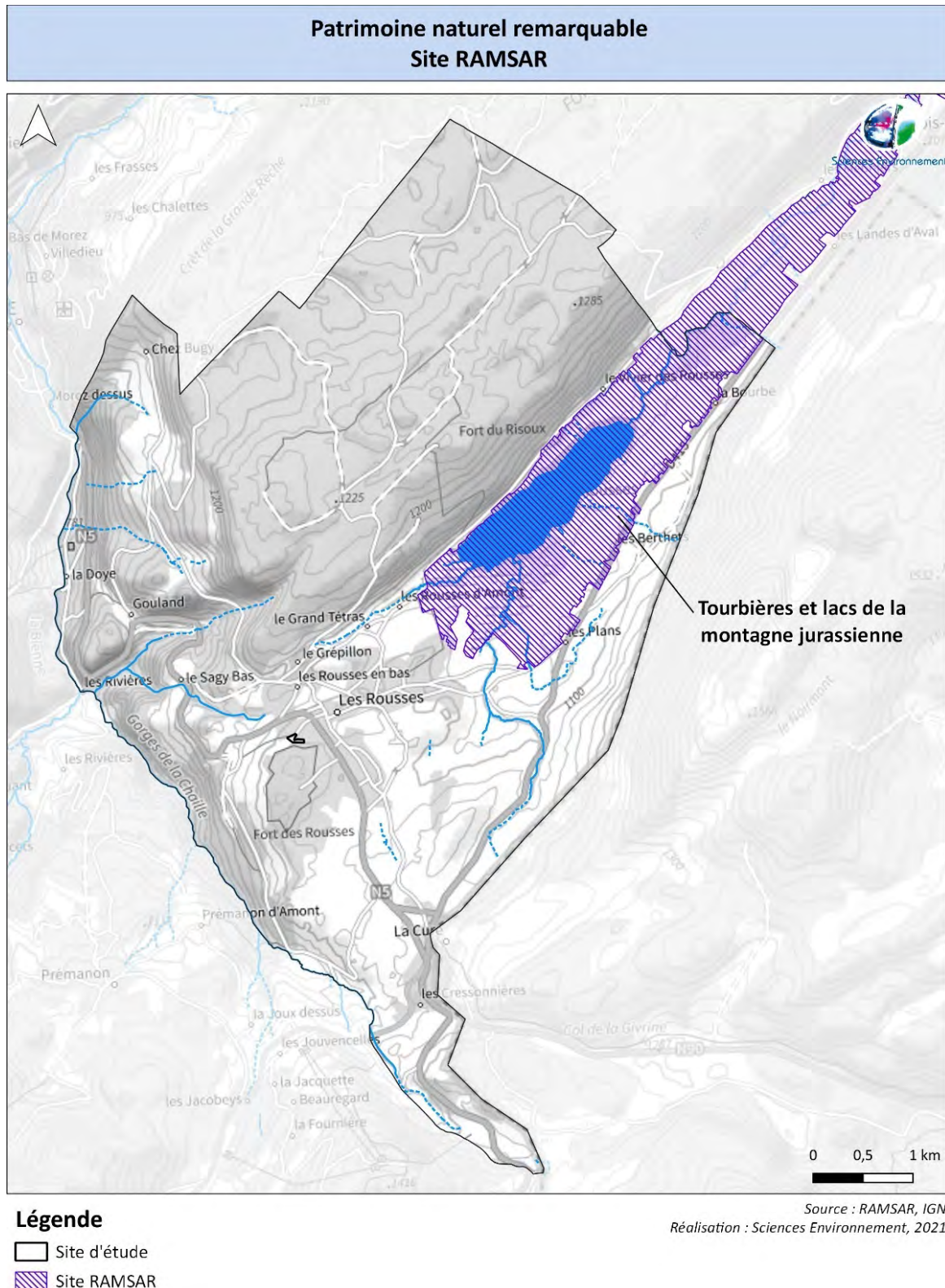


Figure 9 : Patrimoine naturel remarquable : Site RAMSAR



Contexte

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution »².

Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

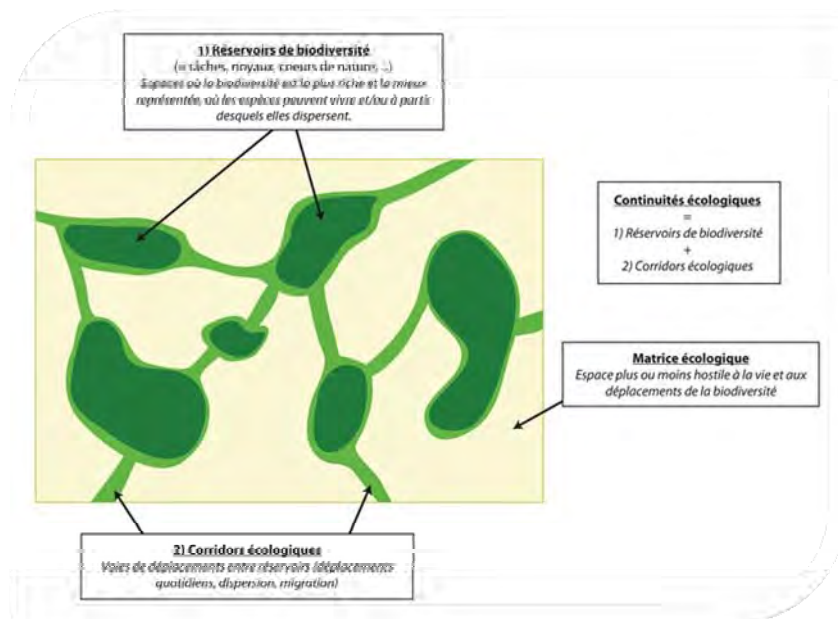
Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

Schéma théorique expliquant les liens entre corridors et réservoirs formant les continuités écologiques – IMS PatriNat



L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »³. Elle est identifiée et mise en œuvre à différentes échelles territoriales. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée à travers le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** adopté suite à la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014. Ce document a depuis été absorbé par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

² Allag-Dhuisme F., Amsellem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuve C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

³ Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Ce schéma de cadrage pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques. Il tient compte des grandes orientations nationales et des problématiques interrégionales, le but étant de définir un plan d'actions afin de rétablir les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité. Ce document définit également un plan d'action stratégique, dont les 5 grandes orientations sont les suivantes :

- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB,
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques,
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.

Chacune est subdivisée en sous-orientation et déclinée en plusieurs actions. Ces dernières sont hiérarchisées selon la doctrine ERC « Éviter - Réduire - Compenser » qui vise à privilégier les actions visant à éviter toute nouvelle dégradation sur celles visant à limiter les dommages existants.

A échelle plus locale, les continuités identifiées à l'échelle régionale sont prises en compte et affinées par le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Jura**. Pour rappel, le code de l'urbanisme introduit un rapport de compatibilité entre les PLU et ce document supérieur. Cette notion de **compatibilité** implique une obligation de non-contrariété aux orientations du SCoT.

Continuités écologiques identifiées à échelle régionale

D'après l'extrait cartographique de la carte de synthèse du SRCE de Franche-Comté, une large part du territoire communal est considérée comme réservoir de biodiversité régional de la Trame verte ou de la Trame bleue, les secteurs concernés relevant principalement des sites Natura 2000 et des formations humides. Les réservoirs de biodiversité du secteur sont pour l'essentiel connectés entre eux par des corridors régionaux potentiels à remettre en état ainsi que par des corridors régionaux potentiels à préserver.

Le territoire est également traversé par la route nationale N5, considérée comme un élément fragmentant de la TVB régionale.

***Remarque :** Précisons que les corridors écologiques « à préserver » correspondent aux corridors qui sont à la fois les plus stratégiques et les moins coûteux en termes de déplacement pour les espèces. En d'autres termes, la perméabilité des milieux traversés permet aux espèces de se déplacer sans obstacle : le corridor écologique est estimé fonctionnel. C'est pourquoi l'objectif de préservation leur est attribué.*

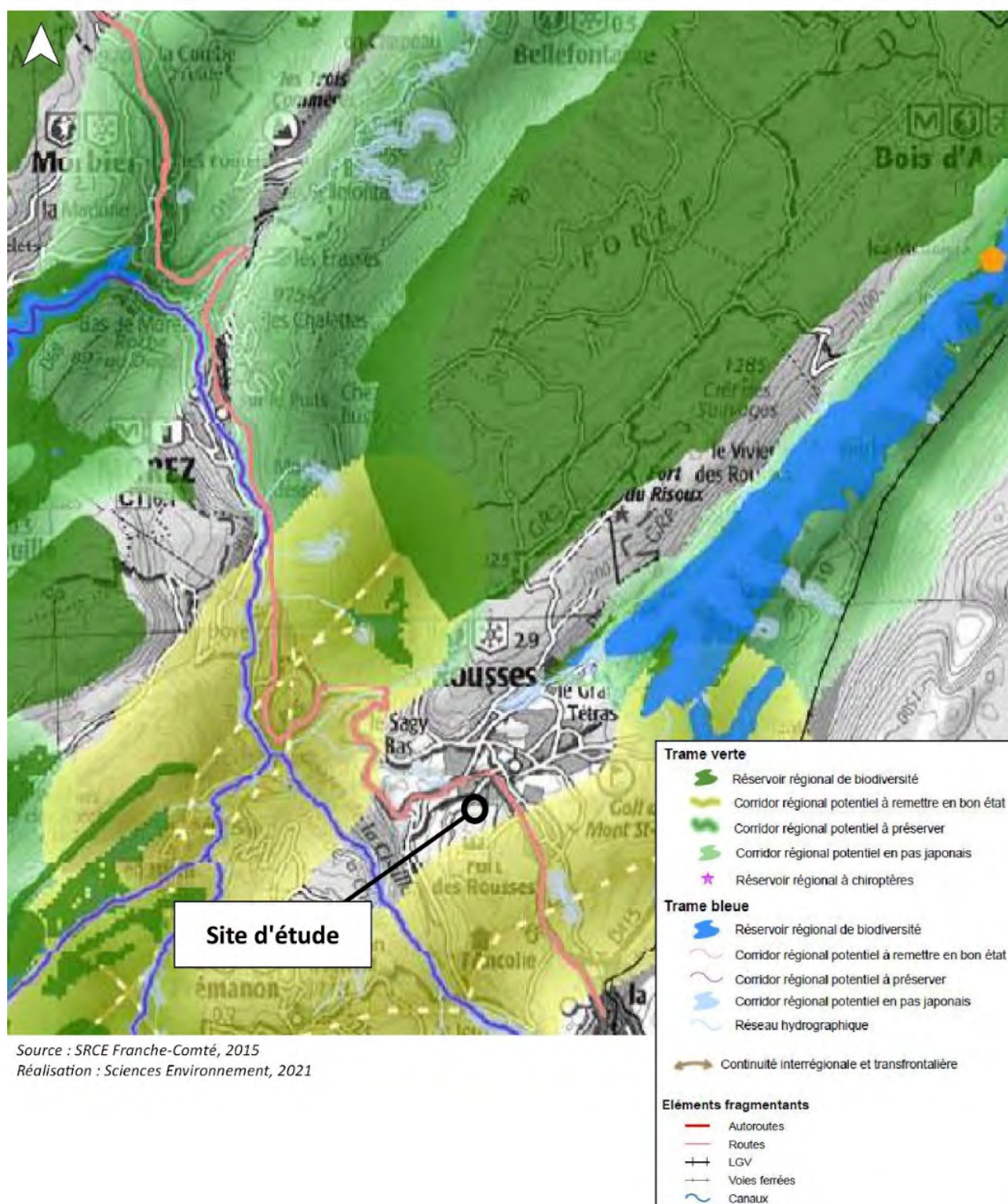
Les corridors « à remettre en bon état » correspondent à des corridors stratégiques mais plus coûteux en termes de déplacement (traversée d'infrastructures de transport identifiées comme fragmentantes ou difficilement franchissables par exemple). La fonctionnalité de ces corridors est estimée perturbée, ce qui explique l'objectif de remise en bon état qui leur est attribué.

Les cours d'eau et lacs principaux figurent en réservoirs de biodiversité régionaux de la trame bleue, qu'ils soient au sein d'un site Natura 2000 ou non. Ces réservoirs sont parfois reliés entre eux par des corridors régionaux potentiels en pas japonais.

Le site faisant l'objet de la révision allégée est situé en dehors des éléments de la TVB identifiée à l'échelle régionale.

La figure suivante localise le site faisant l'objet de la révision allégée au sein des continuités écologiques régionales identifiées par le SRCE.

Continuités écologiques du SRCE

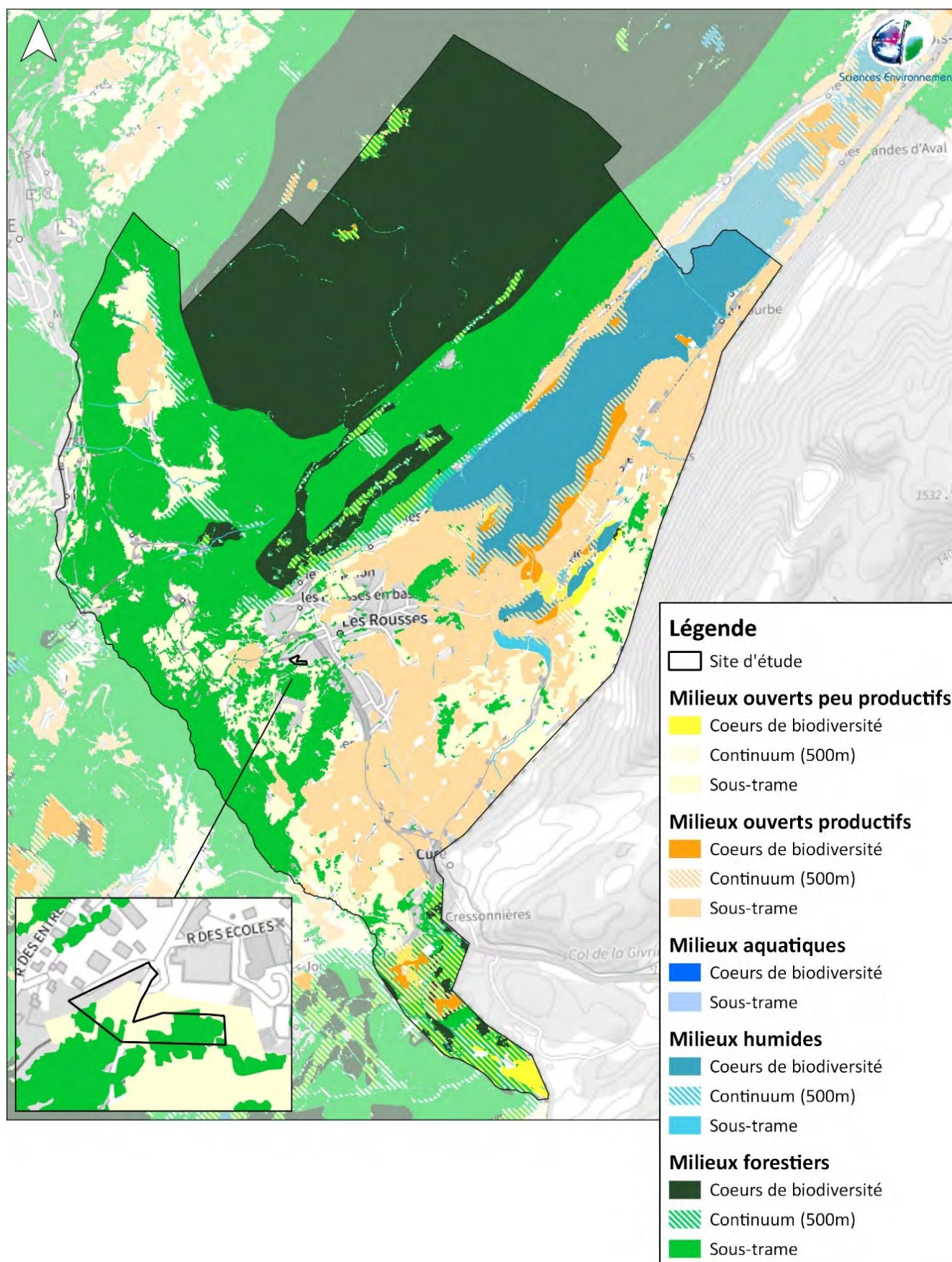


Eléments de la TVB identifiés par le SRCE de Franche-Comté

Continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT du Haut-Jura

Comme l'illustre la cartographie suivante, le site faisant l'objet de la révision allégée s'inscrit **en dehors des cœurs de biodiversité et des continuums (rayon 500 m)** des différentes sous-trames identifiées par le SCoT du Haut-Jura. Il concerne les sous-trames des milieux ouverts peu productifs et des milieux forestiers.

Continuités écologiques du SCoT du Haut-Jura



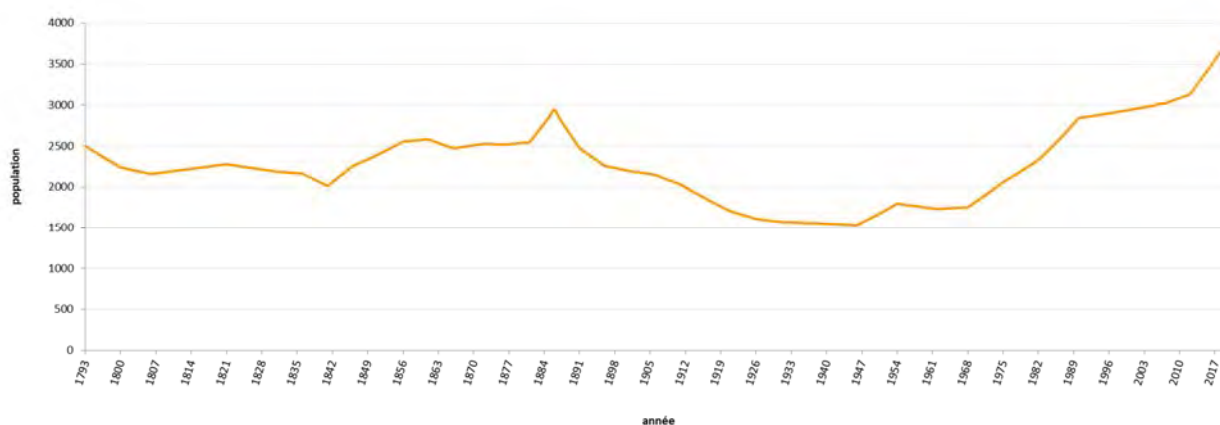
Éléments de la TVB identifiés par le SCoT du Haut-Jura

1.2.3. UN DEVELOPPEMENT CONTINU

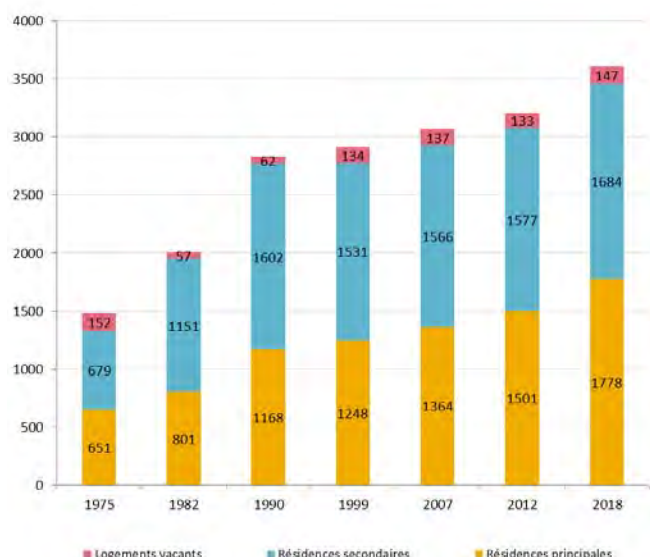
a. Une croissance démographique élevée

1975	1982	1990	1999	2007	2012	2018
2061	2331	2840	2929	3017	3133	3640

La population communale a augmenté de 500 habitants entre 2012 et 2018 ! soit un taux de croissance de 2.5 % par an. Ce taux est nettement supérieur aux prévisions émises lors de la révision du PLU qui tablait sur 1.1 % de croissance.



b. 400 logements supplémentaires en 6 ans



L'INSEE enregistre 277 résidences principales supplémentaires entre 2012 et 2018.

Le taux de vacance reste faible à environ 4 %.

Le parc locatif en net développement

2012	%	2018	%	Croissance 2012/2018
853	56,8%	972	54,7%	119
425	28,3%	571	32,1%	146
160	10,6%	165	9,3%	5
64	4,2%	70	3,9%	6
1501		1778		277

c. L'emploi frontalier augmente la dépendance du territoire

Les Rousses	Population active totale	Actifs ayant un emploi	Actifs rousselands travaillant dans la commune	Actif travaillant dans une autre région (frontaliers)
2007	1 724	1 616	597	651
2012	1811	1681	550	759
2018	2199	2001	561	1082

La commune compte 1202 emplois sur son territoire en 2018, 100 de plus qu'en 2012. Le taux de concentration est de 60,1 %, il diminue nettement à mesure que l'emploi frontalier se développe. Il était de 70,5 % en 2007..

d. Un niveau d'équipement élevé / des besoins croissants

La commune des Rousses offre une large gamme d'équipements et de services dont l'influence peut s'étendre dans l'ensemble de l'intercommunalité.

C'est un pôle de service très bien équipé. L'accroissement démographique et la forte population touristique induisent des besoins croissants à satisfaire.

1.3. LE PAN LOCAL D'URBANISME DES ROUSSES

1.3.1. LE PADD PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - SYNTHESE

PARTIE I : RESPECTER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES DU HAUT-JURA

THEME N° 1 : RESPECTER LES QUALITES NATURELLES DU TERRITOIRE

1.1. Préserver et conforter les corridors verts et bleus de la commune ainsi que les secteurs naturels les plus emblématiques

THEME N° 2 : CONSERVER LES QUALITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE

- 2.1. Protéger les ouvertures sur le grand paysage depuis les voies de circulation
- 2.2. Conserver l'ouverture des paysages la vallée de l'Orbe
- 2.3. Préserver les secteurs à forte sensibilité visuelle des implantations anarchiques
- 2.4. Traiter et requalifier le linéaire de la RN5
- 2.5. Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable

THEME N° 3 : ACCOMPAGNER L'ACTIVITE AGRICOLE A L'INTERFACE ENTRE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE ET MAINTIEN DE LA QUALITE PAYSAGERE

- 3.1. Préserver au maximum les terres agricoles de la commune
- 3.2. Proscrire le développement urbain à proximité des sièges d'exploitations agricoles
- 3.3. Prendre en compte les déplacements agricoles
- 3.4. Protéger les exploitations pérennes et laisser les anciennes exploitations muter

THEME N° 4 : TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RESPECT DU SITE ET S'APPUYER SUR LES QUALITES NATURELLES DU TERRITOIRE POUR FAIRE EMERGER UN NOUVEAU TOURISME

- 4.1. Réaménager le secteur touristique du Noirmont et permettre l'évolution du stade des Tuffes

THEME N° 5 : NE PAS AGGRAVER LES RISQUES NATURELS, NE PAS EXPOSER DE NOUVELLES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- 5.1. Intégrer les risques d'inondation et de ruissellement
- 5.2. Intégrer les risques de mouvement de terrain
- 5.3. Prendre en compte les risques technologiques

PARTIE II : CROITRE SANS S'ETENDRE : ACCUEILLIR DE NOUVEAUX MENAGES EN LIMITANT LES EXTENSIONS URBAINES

THEME N° 1 : LES BESOINS EN LOGEMENTS

- 1.1. Objectifs démographiques : 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2027
- 1.2. Répondre aux besoins en logements pour tous

1.3. Organiser un phasage successif de ces arrivées de population sur la commune en lien avec l'avancée des équipements et réseaux

THEME N° 2 : CONSERVER UN « VILLAGE » COMPACT – PRIORISER L'AMENAGEMENT DES SECTEURS A FORTS ENJEUX

2.1. Les objectifs (chiffrés) de modération de la consommation de l'espace

2.1.1 Mobiliser la capacité d'accueil du tissu urbain existant :

2.1.1 Mobiliser la capacité d'accueil du tissu urbain existant :

2.1.2. Poursuivre la mise en œuvre d'un urbanisme « frugal »

2.2. Renforcer le Centre-ville

2.3. Les hameaux et écarts de la commune

Permettre l'évolution de l'habitat dispersé

Le secteur de La Cure : un étalement urbain à contenir

Le secteur de la Doye : mixité et renouvellement urbain

THEME N° 3 : PERENNISER ET DEVELOPPER L'ACTIVITE DE LA COMMUNE

3.1. Un pôle d'emploi dynamique à soutenir

3.2. Pérenniser l'exploitation de matériaux de la carrière du Risoux dans le respect des objectifs de protection du massif

THEME N° 4 : S'APPUYER SUR LES QUALITES NATURELLES DE LA COMMUNE ET LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES POUR DEVELOPPER L'ECONOMIE TOURISTIQUE

4.1. Réussir un réaménagement du site du Noirmont en prenant en compte la présence de milieux naturels sensibles à proximité

4.2. Diversifier l'offre touristique (activités et hébergement et l'orienter vers un tourisme « 4 saisons »).

THEME N° 5 : RETROUVER UN MAILLAGE EFFICACE DES CIRCULATIONS COMMUNALES ET METTRE EN RELATION LES SITES

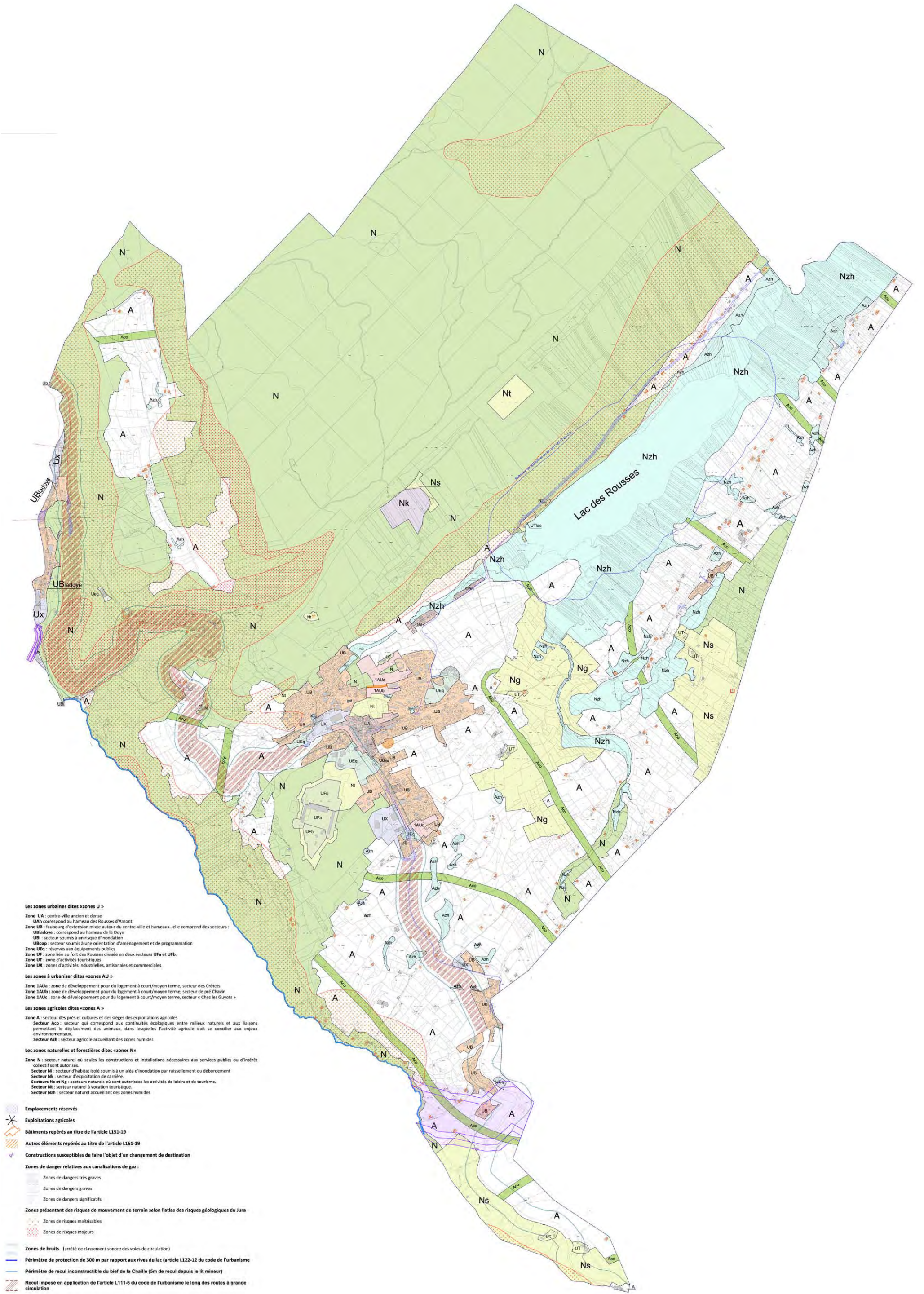
5.1. Redéfinir la place de l'automobile sur la commune

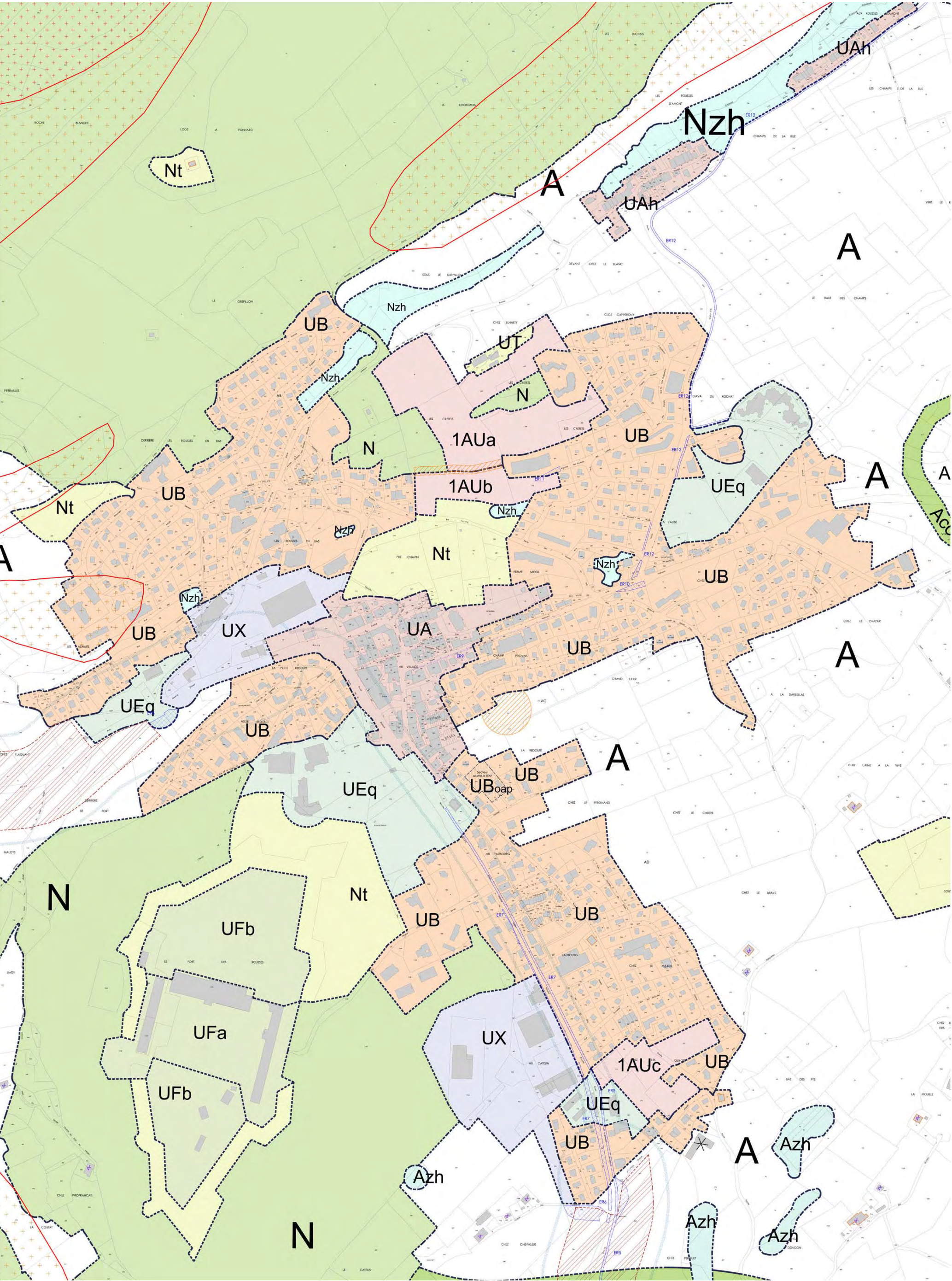
5.2. Prendre en compte les projets de maillage de déplacements doux

5.3. Anticiper l'arrivée du Tram-Train ou Train sur la commune et développer les transports en commun

5.4. Anticiper le développement des NTIC sur la commune dans le cadre de la circulation de l'information

1.3.2. LE ZONAGE DU PLU





Partie 2 | Les motifs de la révision du PLU

2.1. L'IMPLANTATION D'UNE CRECHE MUNICIPALE

2.1.1. DES BESOINS EN EQUIPEMENTS CROISSANTS

a. Un équipement vieillissant esseulé au sud du village

La commune dispose d'une crèche située rue des champs de neige. L'établissement a une capacité d'accueil de 30 places.

Créée en 1990, le multi-accueil des Rousses est géré par la commune. Les enfants sont accueillis de 3 mois à 6 ans. Priorité est donnée aux enfants de la commune mais possibilité d'accueillir pendant les vacances et selon les places disponibles des enfants des communes voisines. Les repas et les couches sont fournis.

1 directrice éducatrice de jeunes enfants 1 adjointe infirmière 6 auxiliaires puéricultrices 1 CAP petite enfance 2 agents d'animation 1 personne en cuisine 2 agents d'entretien

La commune connaît un accroissement démographique important qui génère des besoins supplémentaires en équipement. La crèche actuelle n'offre plus une capacité suffisante pour répondre à la demande.

La municipalité souhaite donc créer un établissement nouveau qui réponde à la demande.

Après réflexion et étude de différentes hypothèses les élus ont opté pour implanter la nouvelle crèche en continuité des équipements existants dédiés à l'enfance sur le pôle scolaire.

Cela permettra d'améliorer la gestion des équipements communaux tout en limitant les déplacements. Le pôle scolaire est en effet situé au centre du village en continuité du parking de l'omnibus.

b. La zone Ueq de l'omnibus est saturée

Le pôle d'équipement scolaire est situé au centre du village, au pied du contrefort naturel du fort des Rousses.

Extrait du PLU :

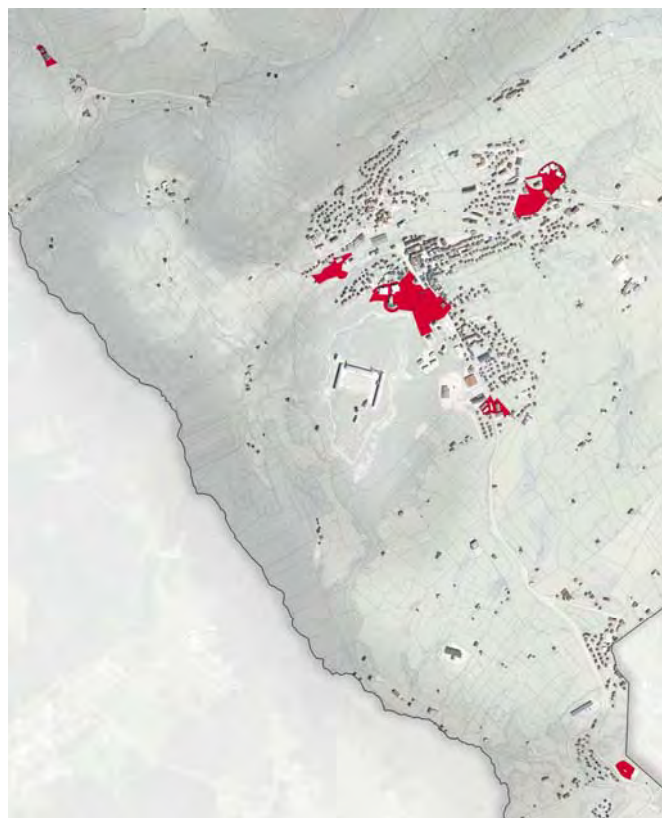
« La zone UEq correspond aux secteurs destinés à accueillir les différents équipements d'intérêt collectif, de loisirs et de service ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités, services ou loisirs (école, salle de sport, salle des fêtes, locaux petite enfance, station d'épuration...), y compris les services et activités connexes (hébergement, restauration), les activités de loisirs ayant un caractère commercial (activités avec entrées payantes – parc de loisirs, loisirs aquatiques...).

Les sites classés UEq :

- La station d'épuration au nord du hameau de Goulard
- La déchetterie intercommunale aux Tuffes (sud de la commune)
- L'atelier communal et la future caserne des pompiers en entrée de village ouest du village (le long de la RN5 entrée depuis) Morez
- Le site du collège dans la partie nord-est du village
- Les ateliers techniques des collectivités territoriales au sud du village.
- Le secteur de l'omnibus et de l'office du tourisme au centre.

Ce dernier secteur a un caractère hautement stratégique puisqu'il se trouve au centre du village et constitue un des cœurs d'animation de la vie rousselande et du tourisme local. »

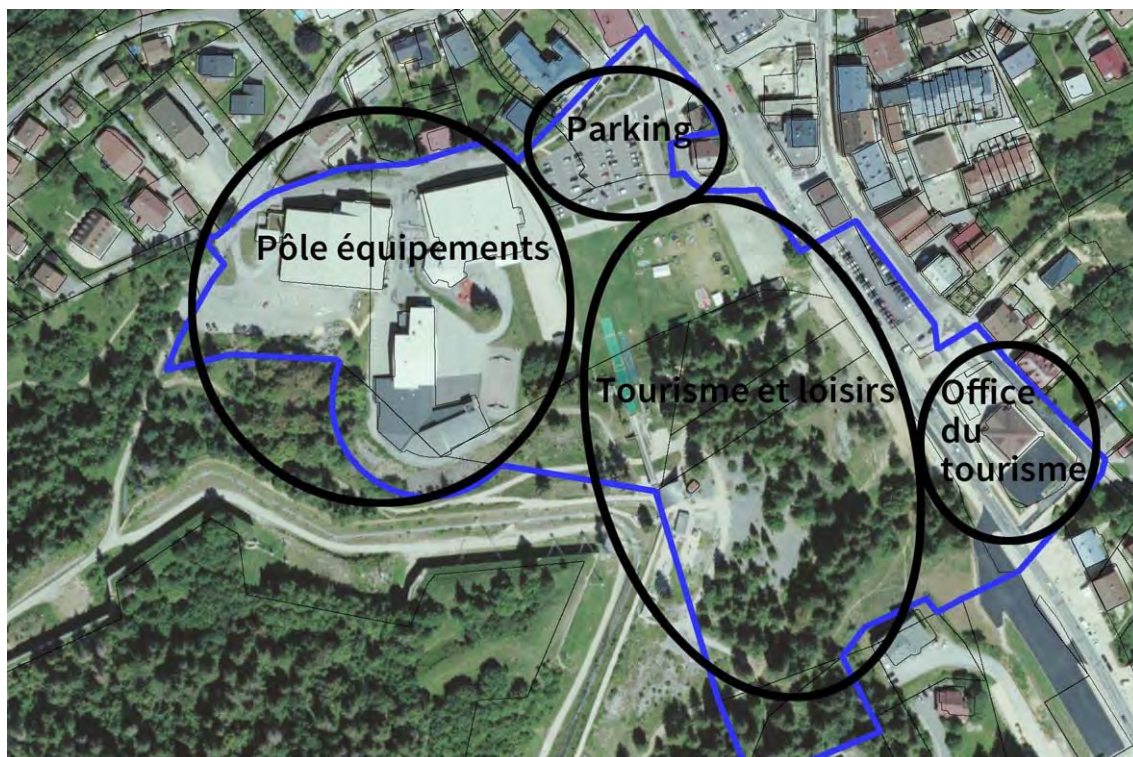
C'est sur cet espace que la commune souhaite implanter la crèche. On y trouve la salle de l'Omnibus, le cinéma, le centre sportif et le pôle scolaire.



2.1.2. INCOMPATIBILITE DU PLU

a. La zone Ueq n'offre plus de possibilité d'implantation d'un nouvel équipement

▣ Les limites de la zone Ueq

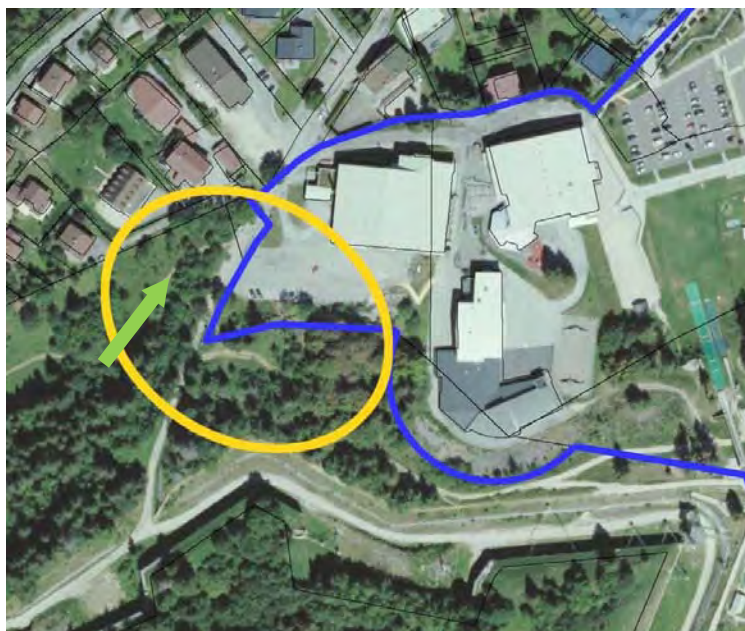


La limite de la zone Ueq borde au plus près les équipements existants et ne permet pas l'implantation de nouvelles structures.

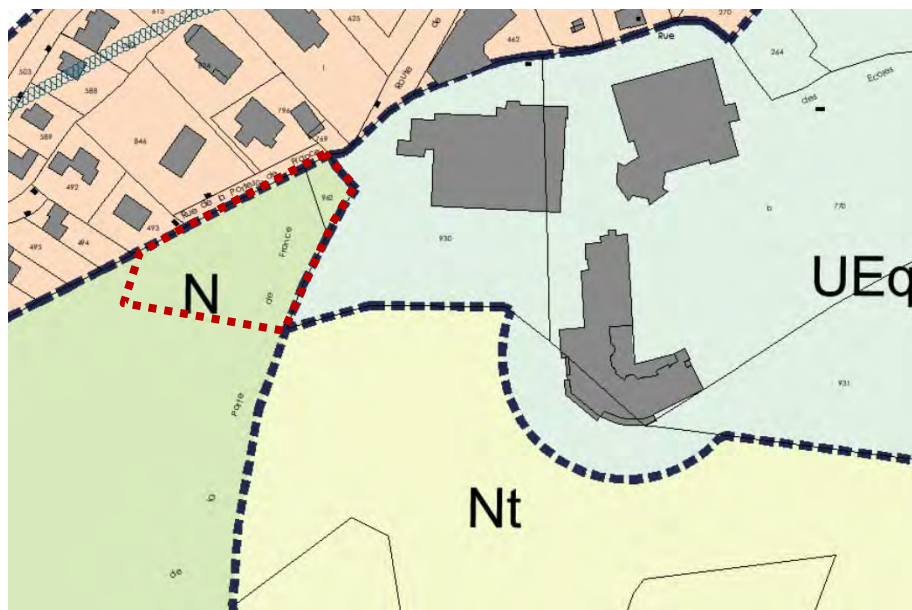
Les seules possibilités d'extension se trouvent à l'ouest.

La zone est traversée par un chemin qui prolonge la route de la porte de France et rejoint le tour du fort.

La partie à l'ouest du chemin a été privilégiée à la partie sud pour des raisons environnementales, d'accessibilité et de coût d'investissement.



Cet espace est classé en zone N stricte du PLU.



■ Règlement de la zone N :

Caractère de la zone :

Les zones N strictes sont des espaces naturels, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles ne peuvent accueillir d'urbanisation, excepté quelques installations et équipements d'intérêt collectif.

Les articles 1 et 2 du règlement du PLU précisent :

Sont interdites,

- toutes constructions et installations autres que :
 - Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif.
 - Les équipements publics et les installations d'intérêt collectif notamment celles entrant dans le cadre de la gestion et de la protection des espaces naturels ;
- Toute installation pouvant entraîner des nuisances préjudiciables au caractère de la zone,
- Les carrières, hormis en zone Nk
- Les dépôts de toute nature, autres que ceux justifiés par l'exploitation agricole ou ceux dûment autorisés par arrêté préfectoral,

L'implantation de la crèche ne peut être envisagée en zone N.

Seule l'extension de la zone UEq peut permettre la construction du nouvel équipement.

2.1.3. ANALYSE DU SITE

a. Milieu physique :

▣ Le Relief

Le site faisant l'objet de la révision allégée se situe entre environ 1114 m à l'Ouest et 1125 m à l'Est. Cette dernière partie surplombe le quartier de la route des Ecoles. La partie Est du site présente une légère pente orientée vers le Nord. Elle surplombe la partie Ouest dont elle est séparée par un chemin. Cette dernière présente une légère pente orientée vers le Sud.

[Vue vers le Nord depuis la partie Ouest du site](#)



Orientation des pentes au niveau du site



Source : BD Ortho, Sciences Environnement
Réalisation : Sciences Environnement, 2021

[Sens des pentes au niveau du site](#)

▣ Le contexte géologique

D'après la feuille géologique, le site faisant l'objet de la révision allégée est partiellement concerné par des remblais au Sud, par une petite superficie à l'Est de marnes et calcaires du Valangien (n2) et repose sur une majorité de sa superficie sur des dépôts morainiques (G).

▣ Les risques naturels

Risque d'inondation

Aucun risque d'inondation n'est identifié, aucun phénomène n'est répertorié.

Risques de mouvements de terrain.

Le site est uniquement concerné par un aléa modéré retrait gonflement des argiles.

▣ Synthèse et prescriptions du SCoT du Haut-Jura

Synthèse des enjeux

Thématiques	Descriptif des enjeux au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée	Niveau de l'enjeu	Recommandation
Contexte géologique et pédologique	Un site divisé en deux entités, présentant chacune une pente légère Un contexte géologique plutôt favorable à l'infiltration des eaux dans le sous-sol	Faible	Conserver la topographie actuelle
Risques naturels	Un niveau de risque « négligeable » identifié par le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain Un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau modéré sur une majeure partie du site Un risque de remontées de nappes et d'inondation très faible à nul Un risque de sismicité de 3/5 (modéré)	Modéré	Limiter les risques de désordres sur le bâti liés à la présence du risques argiles et sismicité, Préserver / restaurer les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.).

Prescriptions et recommandations du SCoT du Haut-Jura vis-à-vis des risques naturels

Prescription concernant les risques naturels

32 – Les documents d'urbanisme (...) doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes non couvertes par ce type de documents peuvent toutefois définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme.

b. Ressource en eau

Le site est très peu concerné par les questions liées à la ressource en eau : absence de réseau hydrographique, éloignement important vis-à-vis des périmètres de captage....

■ Synthèse et prescriptions du SCoT du Haut-Jura

Synthèse des enjeux

Thématiques	Descriptif des enjeux au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée	Niveau de l'enjeu	Recommandation
Ressource en eau	Une qualité écologique des masses d'eau superficielles de bonne qualité (à l'exception du Lac des Rousses) Une bonne qualité chimique des masses d'eau souterraines Situation du projet hors des périmètres de protection de captages Une vulnérabilité des masses d'eau liée au contexte karstique et aux pollutions d'origine agricole, urbaine et aux prélèvements d'eau	Modéré	S'assurer de la bonne compatibilité du projet avec la capacité de la ressource en eau potable, Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc. Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.

Prescriptions du SCoT du Haut-Jura vis-à-vis de la ressource en eau

Les eaux souterraines Haut-Jura sont identifiées comme stratégiques à l'échelle du grand bassin versant du Rhône. Le développement de l'urbanisation doit donc être mené de façon à ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'eau potable et de qualité de la ressource inscrits dans le SDAGE. (...) L'objectif d'amélioration de la qualité de la ressource est pris en compte par la vigilance à apporter à la qualité des systèmes de traitement des eaux usées pour chaque projet d'aménagement.

Prescriptions pour la quantité de la ressource

37 - Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évalués à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. La disponibilité de la ressource sera évaluée en prenant en compte les variations des ressources selon les périodes, et notamment les périodes d'étiage et de fréquentation touristique.

38 - Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entraînent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.

39 - Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.

Prescriptions pour la qualité de la ressource

40 - Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).

41 - Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.

42 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.

c. Les milieux naturels

■ Patrimoine naturel remarquable

Aucun des périmètres d'inventaire ou de protection présents sur la commune ne concerne le site de la révision allégée.

Les zones humides

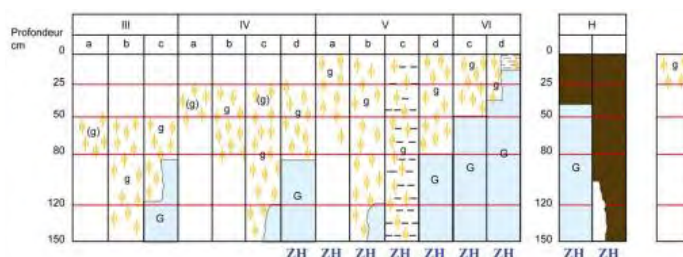
Dans le cadre de la présente étude, une analyse parcellaire a été réalisée au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée. Cette étude a été réalisée le 8 septembre 2021. La méthodologie appliquée ainsi que les résultats obtenus sont présentés dans les lignes suivantes.

Description des relevés pédologiques

La méthodologie appliquée est conforme à celle définie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant **les critères de définition et de délimitation des zones humides** en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, à savoir :

Critère pédologique (sols)

La méthodologie d'identification du caractère humide du sol se basera sur :



L

es travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (cf. tableau d'analyse ci-contre)

L

e Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides produit par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) en 2013.

L'étude pédologique consistera à rechercher d'éventuelles traces d'hydromorphie à moins de 120 cm de profondeur – via l'utilisation d'une tarière à main, et d'analyser leur comportement.

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- horizon rédoxique peu marqué (g)
- horizon rédoxique marqué g
- horizon réductique G
- horizon histique H
- Nappe

D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Le nombre de sondages réalisés sera adapté aux caractéristiques des sites prospectés (géologie, topographie, homogénéité du terrain, etc). La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, qui demande une précision parcellaire importante, il sera indispensable de réaliser des relevés plus nombreux.

Sept sondages à la tarière ont été réalisés. Les profondeurs atteintes ne dépassent pas 25 cm compte-tenu d'un refus systématique sur les matériaux présents dans le sol, ce qui n'est pas surprenant au regard du contexte morainique au sein duquel a été réalisée cette étude. **Aucun sondage n'a révélé de trace d'hydromorphie dans les premiers centimètres échantillonnés.**

Le tableau suivant synthétise les relevés réalisés :

Tableau 1 : Résultats des sondages pédologiques réalisés sur le site

Sondage	X L93	Y L93	Profondeur atteinte	Hydromorphie	Classe GEPPA	Sol de zone humide
1	934405,03	6602680,89	5 cm	Non	-	Non
2	934407,37	6602689,63	5 cm	Non	-	Non
3	934443,92	6602679,42	5 cm	Non	-	Non

4	934355,44	6602676,75	15 cm	Non	-	Non
5	934371,64	6602708,21	5 cm	Non	-	Non
6	934337,96	6602704,53	15 cm	Non	-	Non
7	934351,43	6602717,39	25 cm	Non	-	Non

La cartographie suivante localise les résultats de l'étude du critère « sol ».

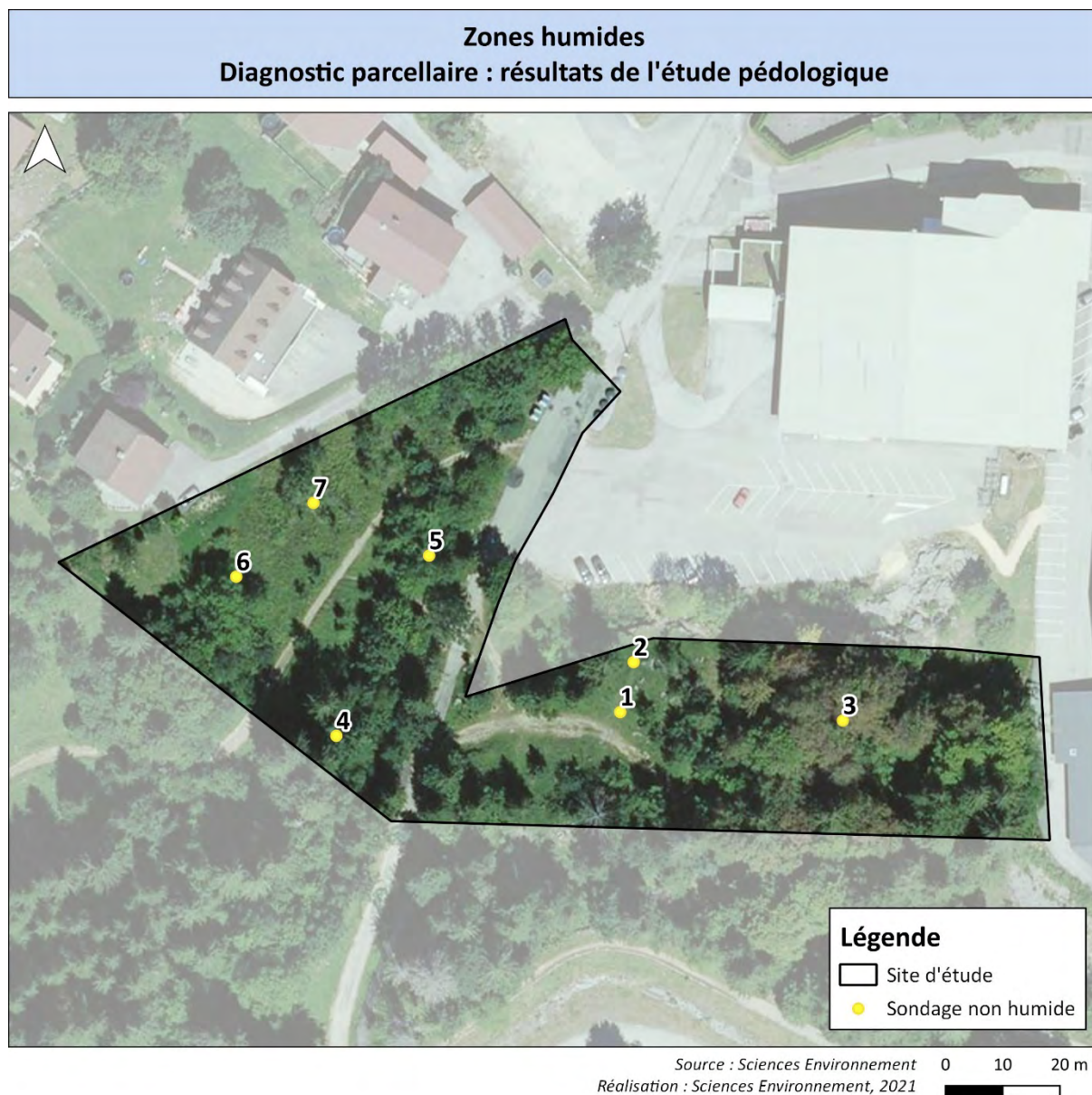


Figure 10 : Résultats de l'étude pédologique

Description de la végétation

Aucune zone humide n'a été identifiée à travers le critère « végétation ». Ce volet est développé au chapitre 2.2 « Habitats naturels » du présent document.

Conclusion de l'étude « zone humides »

Aucune zone humide au sens réglementaire ne concerne le site faisant l'objet de la révision allégée.

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Obsnatu la base : <http://franche-comte.lpo.fr>
- Plateforme SIGOGNE BFC : <https://www.sigogne.org/carto/>
- Site du Conservatoire botanique de Franche-Comté et de l'Observatoire régional des invertébrés : <http://cbnfc-ori.org/>

Les données relatives à des observations datant au-delà d'une période de 15 ans n'ont pas été mentionnées.

Oiseaux

La base de données de la LPO recense 158 espèces d'oiseaux sur la commune, dont 107 sont indiquées nicheuses ou potentiellement nicheuses par la base de données SIGOGNE.

Au niveau du site faisant l'objet de la révision, plusieurs espèces protégées, mais néanmoins communes en région sont susceptibles de se reproduire, notamment celles que l'on croise au sein des boisées et des lisières comme l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Grimpereau des jardins, le Troglodyte mignon, le Merle noir, la Mésange bleue, le Pouillot véloce, le Rougegorge familier ou encore le Rougequeue noir.

- Parmi ces passereaux, certains ont récemment vu leur population décroître de façon inquiétante, leur valant ainsi une révision de leur statut de conservation. Ces espèces sont donc considérées comme remarquables puisqu'elles figurent en catégorie « Vulnérable » (a minima) sur les listes rouges régionale ou nationale. **Des espèces connues sur la commune et pouvant potentiellement se reproduire sur le site d'étude au regard de leur écologie, on citera le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Serin cini ou encore le Verdier d'Europe.**



Mammifères

Parmi les mammifères, plusieurs espèces communes en région sont susceptibles de fréquenter le site d'étude : la bibliographie cite la Martre des pins, le Renard roux, le Loir gris ainsi que le Blaireau d'Europe.

- Deux espèces protégées, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe sont également susceptibles de s'y reproduire.
- Les formations boisées à l'Est du site présentant quelques cavités arboricoles peuvent également constituer des gîtes pour certaines espèces de chauves-souris typiquement forestières, telles que la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, le Murin de Natterer, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin.
- Ces deux dernières espèces sont d'intérêt communautaire⁴ compte-tenu de leur classement à l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Par ailleurs, compte-tenu de leur classement à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, toutes les espèces de chauves-souris bénéficient d'une protection européenne. Ils font également l'objet d'un Plan National d'Action ainsi qu'un Plan Régional d'Action, dont les objectifs visent à améliorer les connaissances de ces espèces afin d'assurer leur bon état de conservation.

⁴ Espèce d'intérêt communautaire : espèce en danger, vulnérable ou rare pour lesquelles doivent être désignées des zones spéciales de conservation. Des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Reptiles

- 5 espèces de reptiles sont connues sur le territoire des Rousses d'après les bases de données, et sont susceptibles de fréquenter le site d'étude :
 - Le Lézard des murailles que l'on rencontre fréquemment au sein de la zone urbanisée notamment au sein des murets en pierre, mais aussi au niveau de talus, zones enrochées bien ensoleillées...,
 - L'Orvet fragile et le Lézard vivipare, qui affectionnent les espaces frais,
 - La Couleuvre helvétique, une habituée des lieux humides mais dont la présence au sein de friches, taillis et bois secs n'est pas rare non plus,
 - La Coronelle lisse, une espèce plutôt liée aux milieux boisés chauds et plutôt secs, mais également rencontrée dans des talus bien exposés, affleurements rocheux, haies et lisières.



Notons que tous ces reptiles sont strictement protégés par la loi française.

Amphibiens

- Au regard des habitats présents sur le site faisant l'objet de la révision allégée et de l'absence de milieu aquatique à proximité, seule une espèce connue sur le territoire communal est a priori susceptible de se reproduire au sein de l'emprise étudiée : l'Alyte accoucheur. Ce petit crapaud protégé en France fréquente les forêts, carrières, éboulis et murs de pierres sèches jusqu'à 2000m d'altitude.

Entomofaune

Les espèces patrimoniales d'insectes connues sur la commune sont soit liées aux milieux humides (Fadet des tourbières, Nacré de la canneberge, Agrion joli, etc.), soit aux formations de type prairies sèches et affleurements rocheux (Appolon).

- Au regard du type d'habitats présents sur le site d'étude et de leur état de conservation, les probabilités d'y rencontrer ces espèces sont très faibles.

Plantes

Les espèces patrimoniales de la flore connues sur la commune sont essentiellement liées aux milieux humides et aquatiques (Droseras, Laïches, Grassette commune, Potamots, etc.).

- Au regard du type d'habitats présents sur le site d'étude et de leur état de conservation, les probabilités d'y rencontrer ces espèces sont très faibles à nulles.

L'étude de la végétation a été réalisée le 8 septembre 2021. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels à une saison permettant l'identification des principales espèces dominantes sur le site faisant l'objet de la révision allégée.

La prairie mésohygrophile

Code CORINE biotopes	38.2
Code Natura 2000	(6510)
Habitat humide	-

L'Ouest du site d'étude est occupé par une formation de type prairie mésohygrophile, accueillant notamment *Valeriana officinalis* et *Colchicum autumnalis* pour les espèces les plus hygrophiles, et mêlées à des espèces plus xérophiles comme *Rhinanthus alectorolophus*, *Phleum pratense* ou encore *Galeopsis tetrahit*. Le cortège est néanmoins dominé par cette dernière espèce ainsi que par *Dactylis glomerata*, *Galium sp.* avec quelques accrues localement de *Rubus idaeus*, la présence de celle-ci traduisant une certaine évolution de la formation en situation de lisière.

Précisons également que le diagnostic pédologique réalisé au niveau de cette formation n'a pas permis d'identifier un sol de zone humide au sens défini par la réglementation.

Les pelouses calcaires

Code CORINE biotopes	34.32
Code Natura 2000	6710-7
Habitat humide	-

Cette formation rappelle celle du *Bromenalia erecti*, avec notamment la présence de *Briza media*, *Carlina acaulis*, *Dactylis glomerata*, *Lotus corniculatus* ou encore *Plantago lanceolata*. De petits affleurements ponctuent également la formation. Quelques orchidées sont à signaler notamment au Nord du site en surplomb du parking. Leur détermination n'a toutefois pas été possible compte-tenu de leur mauvais état de conservation lié à la fin de la saison optimale pour cette espèce.

L'entité de pelouse située dans la partie Ouest du site est moins bien exposée à l'ensoleillement, et présente un faciès plus mésophile.



Hêtraie calcicole

Code CORINE biotopes	41.1
Code Natura 2000	9150
Habitat humide	-

Environ la moitié du site faisant l'objet de cette étude est concerné par des formations boisées, notamment la partie Est. Ces boisements relevant de la hêtraie calcicole sont dominés par des arbres de haut jet tels que le Hêtre et l'Épicéa, accompagnés par l'Erable sycomore, le Frêne et le Sorbier des oiseleurs, ainsi que par des espèces arbustives telles que le Nerprun des Alpes, le Noisetier, l'Alisier blanc ou encore l'Aubépine monogyne. Une orchidée du genre *Epipactis* y a également été observée. Notons que les sujets situés dans la partie Ouest semblent moins âgés que ceux de la partie Est.

Un jeune bosquet de Frêne caractérise la partie Nord de l'entité Ouest du site.

Notons également que la partie Est est caractérisée par la présence de nombreux affleurements rocheux bien visibles et volumineux, témoignant des caractéristiques géologiques du secteur et d'un sol de faible profondeur.

Vue sur les affleurements
omniprésents dans le
boisement à l'Est du site



Synthèse des habitats

Type de milieu	Type d'habitat	N° d'habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)	Prioritaire*
Milieux ouverts	Prairie mésophile	38.2	(6510)	-
	Pelouse calcaire	34.32	6710-7	oui
Milieux forestiers et boisés	Hêtraie calcicole sur calcaire	41.1	9150	-

*Parmi les habitats d'intérêt communautaire, certains sont dits « prioritaires », en raison de leur mauvais état de conservation. Des efforts de protection sont donc attendus en faveur de ces derniers.

La figure suivante dresse la cartographie des habitats sus-cités.

Habitats naturels et semi-naturels

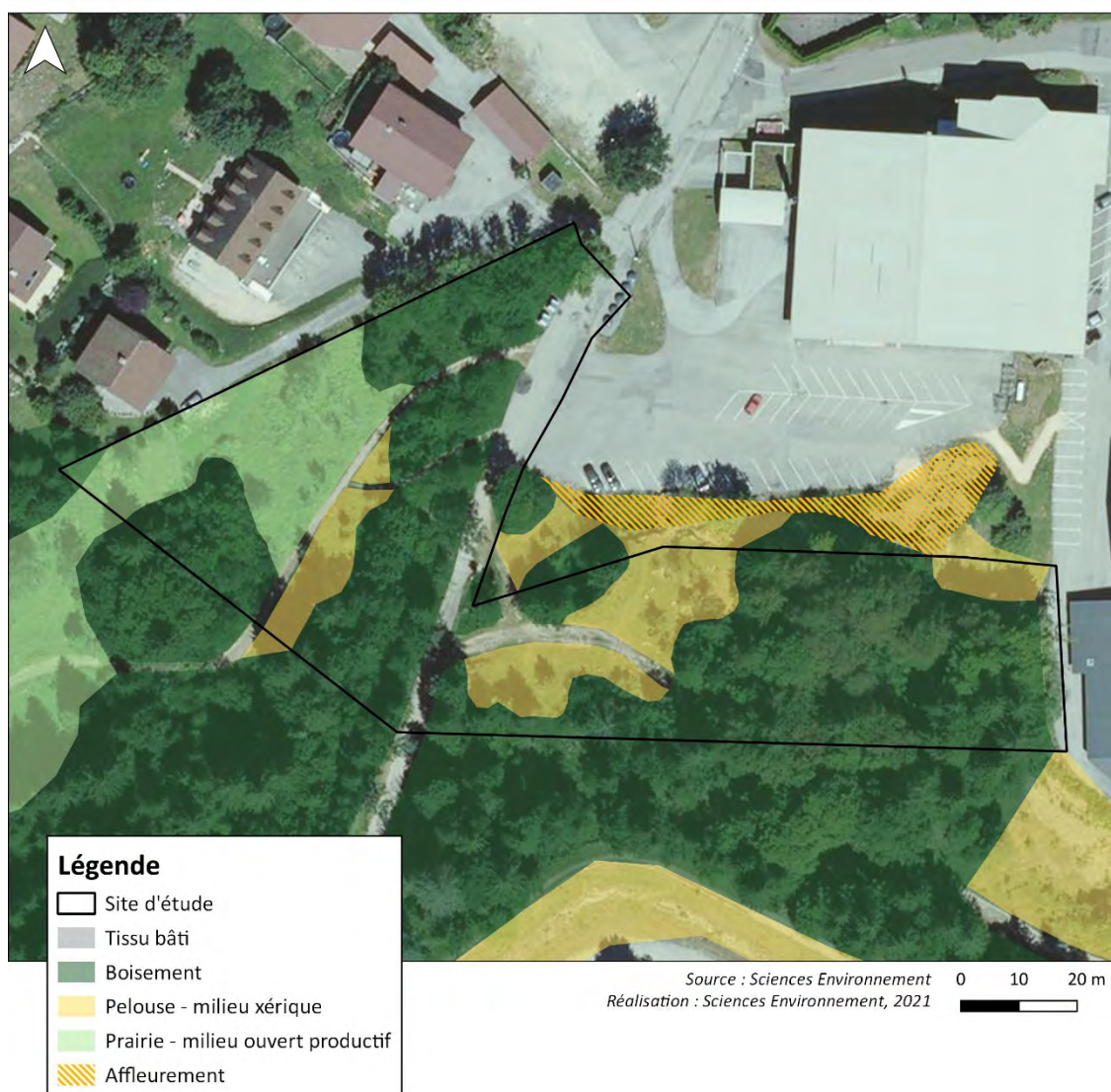


Figure 11 : Habitats naturels et semi-naturels

Espèces exotiques envahissantes

Le Conservatoire Botanique de Franche-Comté définit une plante exotique envahissante comme une espèce végétale :

- Introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle, souvent pour l'ornement,
- Qui est parvenue à s'échapper dans la nature et à proliférer au détriment des espèces indigènes.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée sur le site faisant l'objet de la révision allégée.

d. Les corridors écologiques, la trame verte et bleue

Le site faisant l'objet de la révision allégée est situé en dehors des éléments de la TVB identifiée à l'échelle régionale.

▣ Continuités écologiques à l'échelle du site d'étude

La sous-trame forestière constitue une part importante des formations présentes au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée. Les bosquets et petits bois qui occupent la zone s'inscrivent en limite des formations plus conséquentes au Sud et à l'Ouest du site, et sont complètement contraintes au Nord par le tissu bâti des Rousses. La présence au Sud du site de l'enceinte du Fort des Rousses forme une sorte de « goulot d'étranglement » et réduit considérablement l'espace perméable à la faune terrestre entre le Fort et le tissu bâti.

Le site est divisé en deux entités par le sentier qui relie la ville des Rousses au Fort. Néanmoins, ce chemin d'accès offre une trouée au sein de l'entité forestière, pouvant localement constituer un axe de déplacement pour les chiroptères. Les lisières au niveau du site peuvent également servir de zones de déplacement préférentielles pour la faune locale. Néanmoins au regard de l'implantation du site et de la fréquentation du secteur, l'intérêt de ces formations dans la Trame verte locale semble relativement réduit.

Quelques formations de type pelouse évoluent sur la partie Nord de l'entité Est du site et servent ainsi localement de micro-continuum en pas japonais avec les formations sèches présentes autour du Fort des Rousses.

A l'Ouest, la zone prairiale constitue une formation relai du continuum local des milieux ouverts productifs qui s'étendent vers l'Ouest. L'intérêt du site au regard de cette sous-trame est néanmoins faible compte-tenu de la configuration induite par le tissu bâti.

Continuités écologiques locales

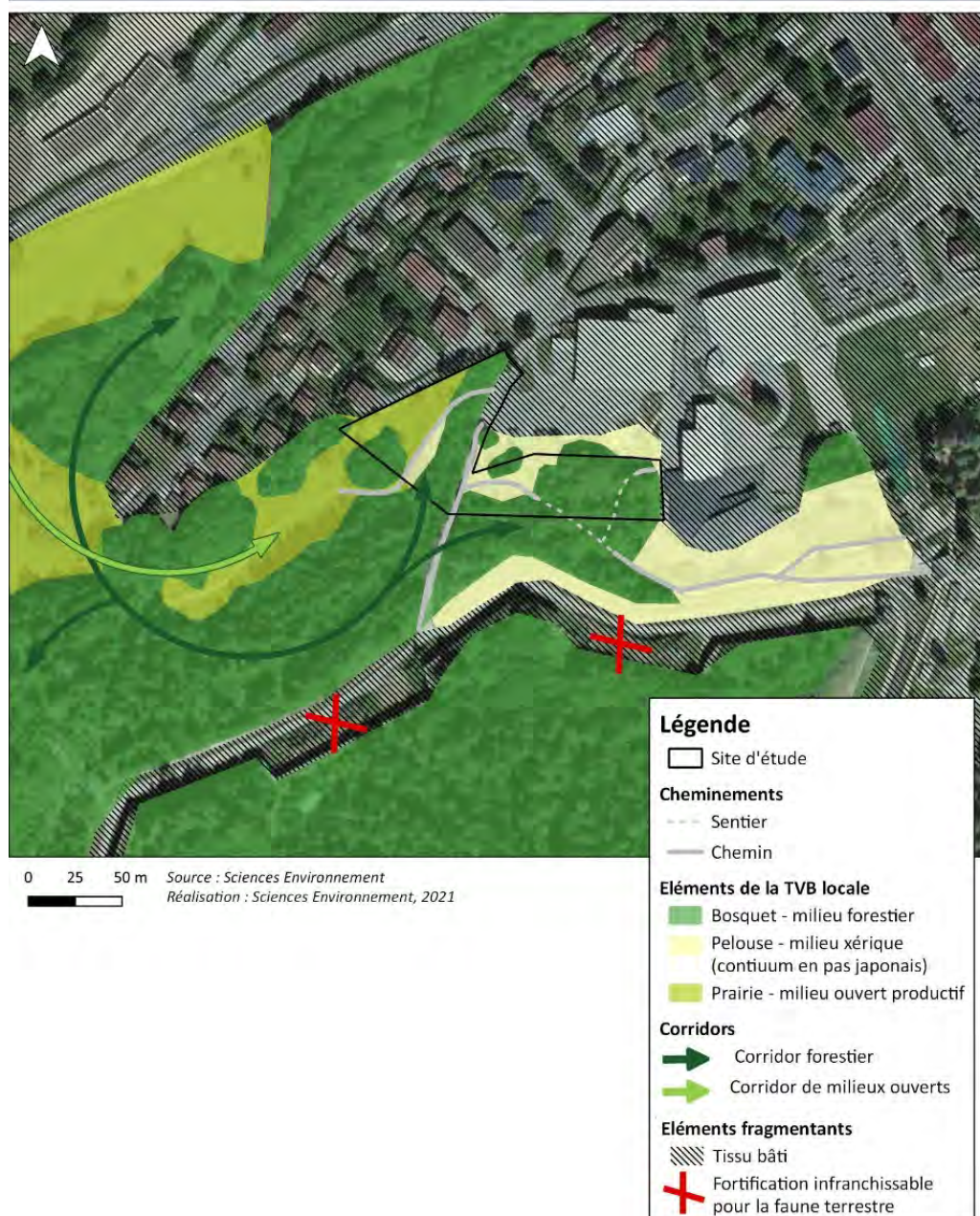


Figure 12 : Éléments de la TVB à l'échelle du site d'étude

e. Diagnostic écologique

Méthodologie

Diagnostic écologique

Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non-artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique exceptionnel	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique modéré	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.

Résultats

Le tableau ci-dessous indique la valeur d'intérêt écologique de chaque milieu selon les critères présentés précédemment. La figure suivante cartographie ces résultats.

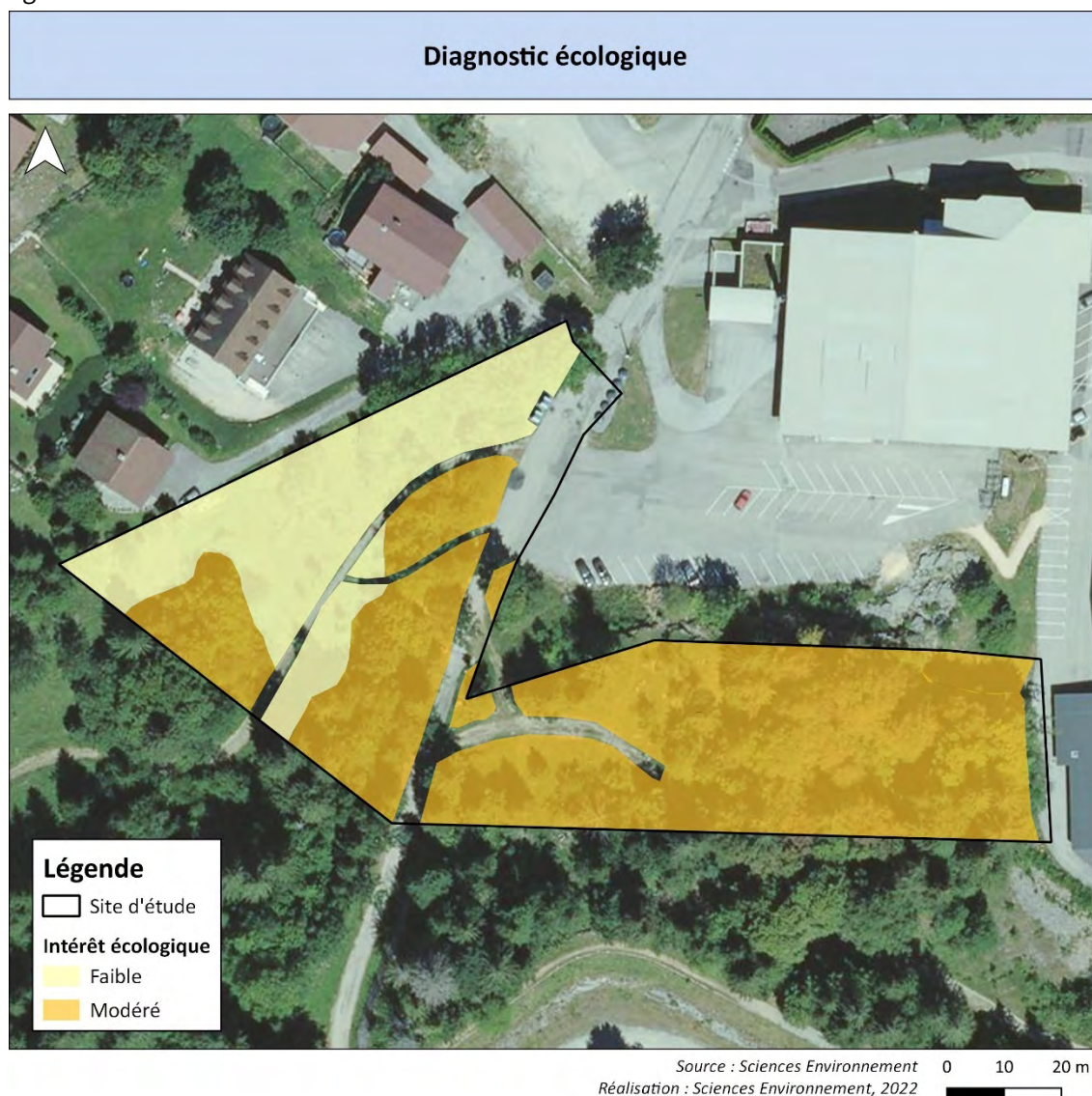
Critères d'intérêt écologique Type d'habitat	Diversité						Gradient d'intérêt écologique	
	Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique			
Boisements	1	1 à 2	1 à 3	1	1 à 2	5 à	9	
Pelouses	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1	1 à 2	5 à	9	
Prairie mésohygrophile	2	1	2	1	1		7	

Habitats à moyenne valeur écologique

Les pelouses et boisements situés dans la partie Est de la zone d'étude figurent dans cette catégorie. Les boisements présentent des sujets à cavités et des affleurements notables. Les pelouses y présentent un cortège relativement typique mais leur superficie est très limitée.

Habitats à valeur écologique faible

Les autres formations figurent dans cette catégorie soit en raison de l'âge des boisements relativement jeunes, ou du caractère dégradé des habitats.



Synthèse et prescriptions du SCoT

Synthèse des enjeux

Thématiques	Descriptif des enjeux au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée	Niveau de l'enjeu	Recommandations
Patrimoine naturel remarquable	Site d'étude situé hors des sites naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc.) Site d'étude intégrant le périmètre du PNR du Haut-Jura Aucune zone humide n'est identifiée sur le site ou à proximité immédiate	Modéré	S'assurer de la bonne compatibilité du projet avec la Charte du PNR
Habitats naturels	Présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire : pelouses sèches et hêtraie Présence d'affleurements rocheux, notamment dans la partie boisée Est	Fort	Eviter les secteurs à affleurements rocheux au sein des boisements, Préserver les pelouses calcaires, Envisager une gestion des espaces compatibles avec la pérennisation des habitats de pelouses calcaires.
Espèces remarquables de la faune et de la flore	Présence de formations potentiellement favorables à certaines espèces de la faune protégée	Fort	Eviter les formations boisées, A défaut, encadrer les périodes de travaux d'abattage d'arbres pour éviter la période de reproduction des espèces potentiellement concernées, Envisager une gestion des espaces compatibles avec la présence de ces espèces, Envisager l'installation de gîtes à chauves-souris, pierriers à reptiles et nichoirs à oiseaux.
Trame verte et bleue	Situation du site hors des éléments majeurs de la Trame verte et bleue régionale, entre une zone déjà urbanisée et le Fort des Rousses	Faible	Maintenir une trame arborescente sur le site et ses abords immédiats

Prescriptions et recommandations du SCoT du Haut-Jura vis-à-vis du milieu naturel

Prescriptions vis-à-vis de la Trame verte et bleue

« Les documents d'urbanisme locaux préservent au maximum les espaces naturels ou agricoles a minima ceux bénéficiant d'un zonage adapté planifié au PLU, POS ou Carte communale en vigueur à la date d'approbation du SCOT (zone A, NC, N). En ce sens, le déclassement de tout ou partie des zones, qu'elles soient exploitées ou non, doit être évité ; le cas échéant réduit au maximum et compensé quand elles concernent une zone d'enjeux identifiés selon les principes développés ci-après : »



Illustration des conditions d'urbanisation en cœurs de biodiversité prioritaires, secondaires, corridors écologiques et en espaces agricoles stratégiques



• Prescriptions pour tous secteurs :

18 – Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des trames vertes et bleues présentée page suivante. Ils y appliqueront un zonage et un règlement adaptés à leur niveau de sensibilité environnementale.

19 - Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement. La sensibilité environnementale des sites potentiellement ouverts à l'urbanisation sera systématiquement évaluée, y compris la sensibilité face aux risques technologiques et naturels. Indépendamment des prescriptions du SCOT, ces zones pourront faire l'objet d'études d'impacts et de dossier de dérogation au titre des espèces protégées si les enjeux révélés le réclament.

20 - Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières. Néanmoins, si de nouvelles carrières devaient être créées, celles-ci seront exclues des cœurs de biodiversité prioritaires. Les projets devront être dimensionnés et proportionnés, prioritairement, aux besoins du territoire et leur localisation devra minimiser les impacts environnementaux et paysagers ainsi que les nuisances aux habitants.

93 - Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant ces objectifs, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH).

• Prescriptions pour les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation :

21 – L'urbanisation ou de nouvelles constructions sont exclues dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation. Le recours aux zonages en secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pouvant permettre les nouvelles constructions n'est pas autorisé.

22 - Dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation sont autorisés :

- La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme si les travaux sont justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole et /ou touristique et dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitats et la quiétude des espèces et permettent le maintien ou la remise en l'état d'un patrimoine bâti local traditionnel,

- Les travaux d'extension ne devront pas dépasser 30% de la surface au sol du bâtiment préexistant,
- Les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal.

- Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques :

23 - L'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et dans les corridors écologiques sera exceptionnelle et se fera sous réserve :

- De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune,
- D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante,
- De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter l'urbanisation ou la construction dans ces espaces.

24 – L'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée :

- A la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés et comprenant *a minima* :
 - ✓ La description du projet d'urbanisation,
 - ✓ Une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet,
 - ✓ L'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
 - ✓ La description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,
 - ✓ Le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal,
 - ✓ Une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scénarii d'aménagements envisagés.
- À l'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation :
 - ✓ D'une composition urbaine et de critères de performance écologique renforcée permettant de répondre aux recommandations de l'étude d'impact environnemental pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine : insertion et conception bioclimatique des bâtiments, maintien des fonctionnalités des espaces et des continuités ou réseaux écologiques (haies, mares, prairies, etc.), clôtures limitées et adaptées au maintien de ces continuités, le liaisonnement par des déplacements doux, les équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, etc.
 - ✓ Le cas échéant, des mesures compensatoires issues de l'étude d'impact environnemental et répondant aux objectifs de recherche d'équivalence en termes de surfaces, de fonctionnalité et de proximité.
- À l'intégration de critères de performance énergétique renforcée pour les nouvelles constructions d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS).

25 - Dans les cœurs de biodiversité secondaires ou les corridors écologiques sont autorisés :

- La réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments repérés par le zonage du PLU. Les travaux devront être justifiés par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site,
- La construction, la réhabilitation et l'extension de nouveaux bâtiments agricoles dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 1.4,
- La construction de nouveaux projets d'équipements touristiques d'envergure dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 3.1 (relevant d'un régime « UTN »),
- Les bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique.

26 - Les orientations d'aménagement et de programmation doivent prendre en compte, le cas échéant, les enjeux de

maintien ou de requalification des fonctionnalités des corridors écologiques.

- **Recommandations concernant tous les secteurs**

27 - Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et de préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties.

28 - En dehors des coeurs de biodiversité et corridors, les orientations d'aménagement et de programmation pourront inciter les aménageurs à intégrer des objectifs de préservation et de requalification des espaces naturels et leur fonctionnalité en préconisant des mesures de gestion des espaces non bâtis.

29 - Les documents d'urbanisme pourront mettre en oeuvre le calcul d'un coefficient de biotope dans des zones urbanisées ou à urbaniser notamment dans les coeurs de biodiversité secondaire. Le coefficient de biotope permettra de quantifier la superficie d'une surface non imperméabilisée ou éco-aménageable, à maintenir ou créer, proportionnelle aux projets d'aménagement programmés.

Les prescriptions relatives aux milieux humides et aquatiques n'ont pas été mentionnées compte-tenu de l'absence de ces sous-trames.

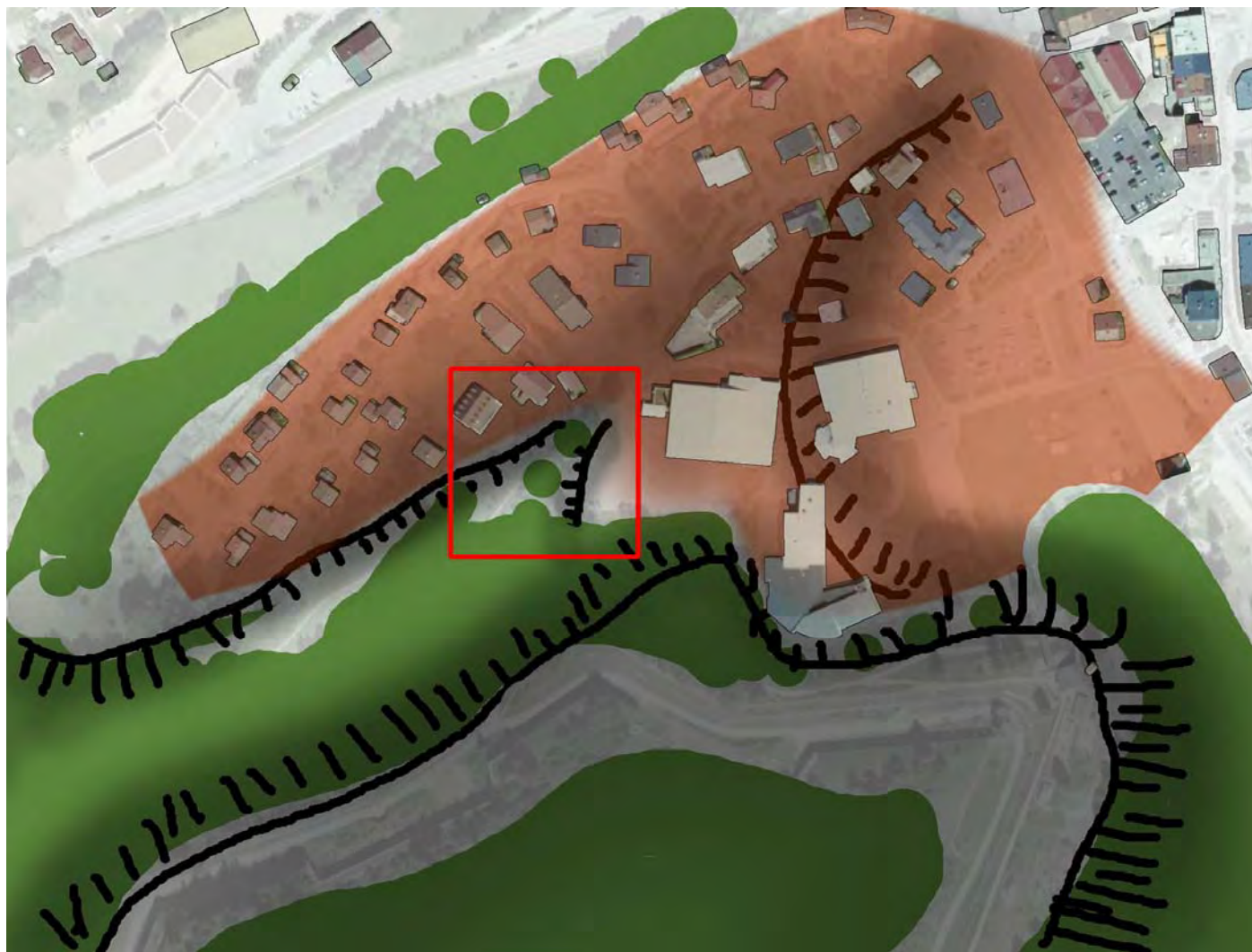
Thématiques	Descriptif des enjeux au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée	Niveau de l'enjeu	Recommandations
Milieu physique			
Contexte géologique et pédologique	Un site divisé en deux entités, présentant chacune une pente légère Un contexte géologique plutôt favorable à l'infiltration des eaux dans le sous-sol	Faible	Conserver la topographie actuelle
Risques naturels	Un niveau de risque « négligeable » identifié par le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain Un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau modéré sur une majeure partie du site Un risque de remontées de nappes et d'inondation très faible à nul Un risque de sismicité de 3/5 (modéré)	Modéré	Limitier les risques de désordres sur le bâti liés à la présence du risque argiles et sismicité, Préserver / restaurer les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.).
Ressource en eau	Une qualité écologique des masses d'eau superficielles de bonne qualité (à l'exception du Lac des Rousses) Une bonne qualité chimique des masses d'eau souterraines Situation du projet hors des périmètres de protection de captages Une vulnérabilité des masses d'eau liée au contexte karstique et aux pollutions d'origine agricole, urbaine et aux prélèvements d'eau	Modéré	S'assurer de la bonne compatibilité du projet avec la capacité de la ressource en eau potable, Limitier les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc. Limitier les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.
Milieu naturel			
Patrimoine naturel remarquable	Site d'étude situé hors des sites naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc.) Site d'étude intégrant le périmètre du PNR du Haut-Jura Aucune zone humide n'est identifiée sur le site ou à proximité immédiate	Modéré	S'assurer de la bonne compatibilité du projet avec la Charte du PNR
Habitats naturels	Présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire : pelouses sèches et hêtraie Présence d'affleurements rocheux, notamment dans la partie boisée Est	Fort	Eviter les secteurs à affleurements rocheux au sein des boisements, Préserver les pelouses calcaires, Envisager une gestion des espaces compatibles avec la pérennisation des habitats de pelouses calcaires.
Espèces remarquables de la faune et de la flore	Présence de formations potentiellement favorables à certaines espèces de la faune protégée	Fort	Eviter les formations boisées, A défaut, encadrer les périodes de travaux d'abattage d'arbres pour éviter la période de reproduction des espèces potentiellement concernées, Envisager une gestion des espaces compatibles avec la présence de ces espèces, Envisager l'installation de gîtes à chauves-souris, pierriers à reptiles et nichoirs à oiseaux.
Trame verte et bleue	Situation du site hors des éléments majeurs de la Trame verte et bleue régionale, entre une zone déjà urbanisée et le Fort des Rousses	Faible	Maintenir une trame arborescente sur le site et ses abords immédiats

f. Paysages

▣ Les unités paysagères du site et de ses abords

Le fort des Rousses et ses contreforts boisés forment une unité paysagère fermée. Les boisements accentuent l'effet du relief naturel fermant l'espace au sud du site. Au nord et à l'est l'environnement est marqué par une urbanisation hétérogène – typologie, volumes, époques.

Le site d'implantation de la crèche se trouve à l'interface de ces deux unités dans un espace de transition. Il est formé d'une légère dépression semblant marquer le début d'une combe. Il est en grande partie recouvert de friches et de boisements.



▣ Sensibilité visuelle : le degré d'exposition du site aux vues

La sensibilité visuelle peut s'apprécier au regard de deux critères : la fréquentation et donc la quantité de vues potentielles, et l'ouverture aux vues du paysage.

La voirie est le principal vecteur de la fréquentation et donc des vues.

Le site est imperceptible depuis la principale voie de circulation, la N5. Il en est éloigné et séparé par le relief et l'urbanisation existante.

Il est uniquement perceptible depuis les voies le desservant.

Il n'est quasiment pas visible depuis le chemin ceinturant le fort, les boisements formant un masque

Le site du projet dispose d'une sensibilité visuelle très faible.



g. Activités agricoles

Il n'y a aucune activité agricole, sur les parcelles du site.

h. Voirie, réseaux

▣ Voirie :

La zone se situe à l'extrémité de la route de la porte de France qui dessert le parking du pôle sportif. Elle est très bien desservie, une vaste capacité de stationnement existe déjà.

▣ Assainissement :

Le secteur est desservi par l'assainissement collectif.

▣ Eau potable :

L'adduction d'eau potable se trouve en bordure de parcelle.

▣ Servitudes

Aucune servitude n'a été relevée aux abords du site.

2.2 CHANGEMENT DE DESTINATION DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE.

Une des particularités de l'habitat du haut-Jura est son caractère dispersé. Cela est très prégnant aux Rousses qui compte plus de 250 fermes et constructions dispersées dans l'espace naturel et agricole. Ce sont souvent d'anciennes fermes qui ont désormais un usage unique d'habitation.

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, la commune a identifié 230 constructions susceptibles de changer de destination et autorisées à le faire.

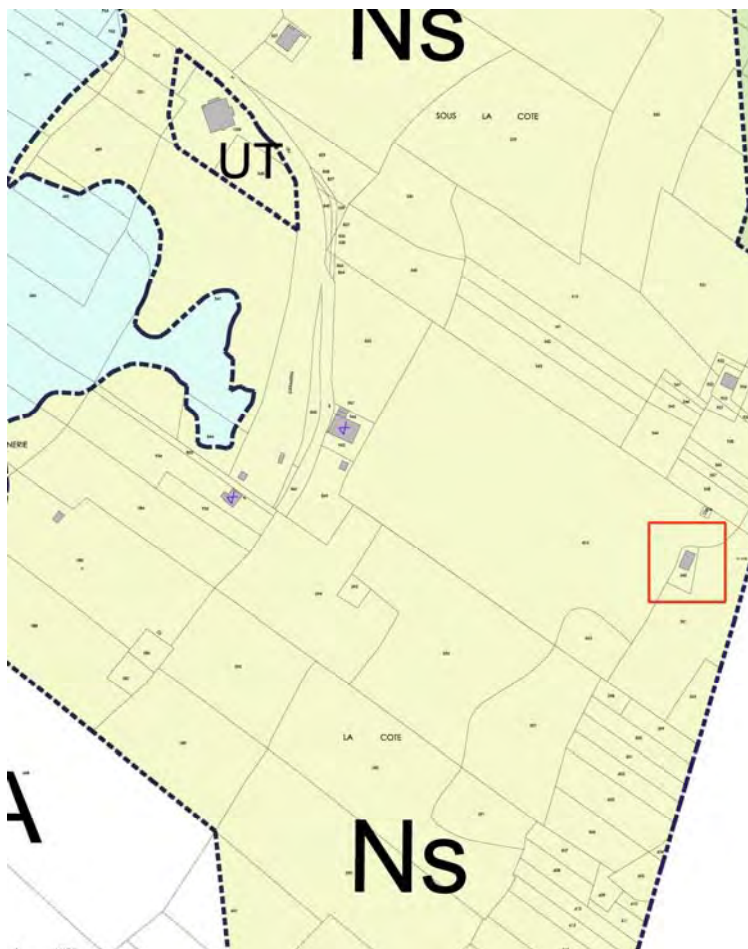
Le règlement écrit autorise :

- Le changement de destination vers l'habitation, vers les activités artisanales/commerciales et l'hébergement hôtelier dans la limite de 150 m² de surfaces de plancher pour les activités, des constructions repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-11

Certaines constructions n'ont pas été identifiées car leur accès n'était pas assuré, mais des oublis ont pu être constatés.

C'est le cas d'une ferme située au lieu-dit « Sous la Côte », parcelle C 560, desservie par le chemin du même nom. Elle est située en secteur Ns, à proximité du domaine skiable du Noirmont.

Cette ferme traditionnelle en pierre a été oubliée lors du repérage et il convient de l'identifier afin qu'elle bénéficie des mêmes droits et opportunités que les autres constructions.



2.3 EVOLUTIONS DE DISPOSITIONS INADAPTEES DU REGLEMENT ECRIT

Article UA 11

La mise en œuvre du règlement écrit après l'adoption du PLU en 2016 a montré quelques difficultés de lecture relevant de la mise en forme et non du fond. Cela concerne les articles 11 des zones UA et UB – paragraphe « toitures ».

Par ailleurs les élus souhaitent retirer une disposition autorisant les toits cintrés en zone UB.

▣ Le paragraphe « toitures de l'article UA 11 est ainsi rédigé :

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.
- La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté.
- Les toitures terrasses seront autorisées sur les extensions et les annexes accolées, sur une surface de toiture maximum de 20 m², ou lorsqu'elles ont la fonction de relier deux parties de bâtiment entre eux ou un bâtiment avec le terrain naturel. Dans ce dernier cas elles seront admises pour des annexes non accolées.
- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 35% et 70%. Celle des annexes non accolées sera au minimum de 30%.
- Les demi-croupes sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment est édifié sur deux niveaux au minimum.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures. Des dispositifs empêchant la formation de blocs de glace dans les égouts de toiture doivent être mis en place lorsque la toiture surplomb ou se trouve à proximité de l'espace publique.
- Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
 - la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
 - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

■ Nouvelle rédaction proposée :

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.
- La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté.
- Les toitures terrasses seront autorisées
 - sur les extensions et les annexes accolées, sur une surface de toiture maximum de 20 m²,
 - ou lorsqu'elles ont la fonction de relier deux parties de bâtiment entre eux ou un bâtiment avec le terrain naturel. Dans ce dernier cas elles seront admises pour des annexes non accolées.
- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 35% et 70%. Celle des annexes non accolées sera au minimum de 30%.
- Les demi-croupes sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment est édifié sur deux niveaux au minimum.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures. Des dispositifs empêchant la formation de blocs de glace dans les égouts de toiture doivent être mis en place lorsque la toiture surplomb ou se trouve à proximité de l'espace public.
- Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
 - la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
 - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

Article UB 11

■ Le paragraphe « toitures de l'article UB 11 est ainsi rédigé :

- Les Toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.
- Les toits à pan unique couvrant l'intégralité d'une construction sont autorisés dans le cadre de toitures végétalisées, en cas d'appui de la construction sur un mur existant ou en continuité du terrain naturel.
- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
 - En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément ; comme lien entre deux volumes principaux ; en cas de toitures végétalisées, de volumes fractionnés (en escalier, en terrasses...), en continuité du terrain naturel.
 - En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures.
- Les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) s'inscriront dans le plan de la toiture

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.

▣ **Nouvelle rédaction proposée :**

- Les Toitures présenteront plusieurs pans ~~ou seront cintrées~~.
- Les toits à pan unique couvrant l'intégralité d'une construction sont autorisés
 - dans la cadre de toitures végétalisées,
 - en cas d'appui de la construction sur un mur existant ou en continuité du terrain naturel.
- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
 - à titre de complément de la toiture principale (à pans);
 - comme lien entre deux volumes principaux ;
 - en cas de toitures végétalisées, de volumes fractionnés (en escalier, en terrasses...),
 - en continuité du terrain naturel.
 - En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures.
- Les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) s'inscriront dans le plan de la toiture
- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.

Partie 3 | Incidences du projet de révision sur l'environnement, les paysages et l'agriculture

3.1 INCIDENCES / DISPOSITIONS

L'analyse des incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement porte essentiellement sur l'évolution de zonage de la zone Ueq et le projet de crèche. En effet les autres dispositions de la révision allégée ne sont pas de nature à engendrer des impacts sur l'environnement.

3.1.1. SUR L'ENVIRONNEMENT :

a. Rappel - Analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de révision allégée du document d'urbanisme. Il a été réalisé et présenté dans le cadre du premier volet de la présente étude.

Ce volet de l'Evaluation environnementale s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée. Pour ce faire, l'exercice mené à travers le tableau suivant consiste à estimer l'évolution des enjeux identifiés en l'absence révision allégée d'une part (scénario d'évolution dit « au fil de l'eau » ou « de référence »), et d'autre part à mettre en évidence l'évolution de ces enjeux suite à l'application de la révision allégée.

Thématiques	Descriptif des enjeux au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée	Niveau d'enjeu	Evolution en l'absence de révision allégée	Evolution avec la révision allégée
Milieu physique				
Contexte géologique et pédologique	Un site divisé en deux entités, présentant chacune une pente légère Un contexte géologique plutôt favorable à l'infiltration des eaux dans le sous-sol	Faible	Aucune évolution particulière.	Le projet n'aura pas d'incidence significative sur le contexte local.
Risques naturels	Un niveau de risque « négligeable » identifié par le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain Un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau modéré sur une majeure partie du site Un risque de remontées de nappes et d'inondation très faible à nul Un risque de sismicité de 3/5 (modéré)	Modéré	Aucune évolution particulière quant à l'augmentation de la vulnérabilité face au risque.	Le projet s'inscrit dans une zone soumise au risque aléa retrait-gonflement des argiles de niveau modéré, augmentant ainsi l'exposition au risque sur le territoire communal. ⇒ Néanmoins des dispositions sont adoptées pour limiter la vulnérabilité face à ce risque naturel.
Ressource en eau	Une qualité écologique des masses d'eau superficielles de bonne qualité (à l'exception du Lac des Rousses) Une bonne qualité chimique des masses d'eau souterraines Situation du projet hors des périmètres de protection de captages Une vulnérabilité des masses d'eau liée au contexte karstique et aux pollutions d'origine agricole, urbaine et aux prélèvements d'eau	Modéré	Aucune évolution particulière.	Le projet d'aménagement de la crèche – halte-garderie entraînera une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées sur le territoire communal. ⇒ Des mesures sont prises pour s'assurer de la bonne conformité des systèmes d'assainissement mis en œuvre et de la capacité de la ressource en eau potable.
Milieu naturel				
Patrimoine naturel remarquable	Site d'étude situé hors des espaces du patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc.) Site d'étude intégrant le périmètre du PNR du Haut-Jura	Modéré	Aucune évolution particulière, le site d'étude étant situé hors des espaces naturels remarquables.	Aucune évolution particulière, le site d'étude étant situé hors des espaces naturels remarquables.
Habitat & flore	Présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire : pelouses sèches et hêtraie Présence d'affleurements rocheux, notamment dans la partie boisée	Fort	Le site d'implantation étant classé en zone N, les constructions et aménagements y sont limités mais néanmoins pas interdits. Aussi, y sont autorisés les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, les équipements publics et les installations d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussements de sols sous certaines conditions, l'extension de constructions préexistantes sous certaines conditions,	Le projet d'aménagement de la crèche – halte-garderie entraînera la suppression d'environ 150 m² de pelouse et 985 m² de formations boisées.

Thématiques	Descriptif des enjeux au niveau du site faisant l'objet de la révision allégée	Niveau d'enjeu	Evolution en l'absence de révision allégée	Evolution avec la révision allégée
			etc. Ces habitats sont donc potentiellement amenés à être impactés dans le cadre du PLU actuel, mais dans des superficies limitées.	
Espèces remarquables	Présence de formations potentiellement favorables à certaines espèces de la faune protégée	Fort	Comme évoqué précédemment, les formations présentes sur le site sont potentiellement amenées à être impactées dans le cadre du PLU actuel au regard des aménagements autorisés en zone N, néanmoins dans des proportions limitées. Ces formations sont potentiellement favorables à certaines espèces protégées connues sur le secteur. Selon la période de réalisation des travaux, un risque de mortalité existe.	Le projet d'aménagement de la crèche – halte-garderie entraînera la suppression de formations favorables à certaines espèces protégées (cf. analyse détaillée au volet 4 de la présente étude). Selon la période de réalisation des travaux, un risque de mortalité existe. Le projet entraînera également une perte d'habitats favorables à la faune concernée, dans des superficies néanmoins limitées (environ 1135 m² d'habitat concerné).
Trame verte et bleue	Situation du site hors des éléments majeurs de la Trame verte et bleue régionale, entre une zone déjà urbanisée et le Fort des Rousses	Faible	Aucune évolution particulière n'est pressentie sur les éléments de la TVB régionale. Localement, comme évoqué précédemment, les formations présentes sur le site sont potentiellement amenées à être impactées dans le cadre du PLU actuel au regard des aménagements autorisés en zone N, néanmoins dans des proportions limitées. Les conséquences de ces aménagements potentiels sur la TVB locale sont difficiles à estimer.	Le projet d'aménagement de la crèche – halte-garderie s'implante dans la continuité de la zone UEq existante. Il engendrera la perte d'espaces naturels (environ 1135 m²) entre le tissu bâti actuel et le Fort des Rousses au Sud, réduisant ainsi d'environ 40 m la coupure verte existante (de 110 à 70 m environ) entre ces deux entités. La continuité boisée vers l'Est est néanmoins déjà fortement contrainte par le tissu bâti.

b. Analyse des incidences du projet

■ Incidences sur le milieu physique

Incidences vis-à-vis des risques naturels

⇒ Rappel des enjeux :

- L'emprise du projet s'inscrit sur un secteur concerné par l'aléa modéré du retrait-gonflement des argiles, ce qui aura pour effet d'augmenter la vulnérabilité face à ce risque naturel.
- L'emprise du projet se situe également en zone de sismicité niveau 3 (modéré), et ne peut être évité spatialement.
- Les risques liés aux mouvements de terrain et aux inondations et remontées de nappes sont négligeables à nuls.

⇒ Rappelons que les règles de construction parasismiques en vigueur s'imposent automatiquement aux nouveaux bâtiments.

⇒ Le règlement n'intègre pas de disposition particulière quant au risque de retrait-gonflement des argiles, néanmoins le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- À la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
- Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel (Source Géorisques).

Aucune incidence particulière liée à la présence des risques naturels n'est donc pressentie sous réserve de la bonne intégration des exigences réglementaires dans la conception des aménagements.

Incidences sur la ressource en eau

⇒ Rappel des enjeux :

- Une qualité écologique des masses d'eau superficielles de bonne qualité (à l'exception du Lac des Rousses)
- Une bonne qualité chimique des masses d'eau souterraines
- Situation du projet hors des périmètres de protection de captages
- Une vulnérabilité des masses d'eau liée au contexte karstique et aux pollutions d'origine agricole, urbaine et aux prélèvements d'eau

Rejets

Au regard des rejets, l'aménagement du projet de crèche – halte-garderie va entraîner une légère hausse des rejets domestiques de la commune. Aussi, cet aménagement devant faire l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement, il convient de s'assurer que la capacité de la station d'épuration (STEP) est suffisante pour traiter ces nouveaux effluents :

La STEP est dimensionnée pour une capacité de 9470 Equivalent-Habitants avec une charge maximale en entrée estimée 5 823 EH en 2020, lors du dernier contrôle. Au regard du dimensionnement et de la pression actuellement sur la STEP, cette dernière semble **suffisamment dimensionnée pour l'accueil de la crèche – halte-garderie**.

Prélèvements

L'aménagement de la crèche – halte-garderie ne va pas entraîner une hausse de la consommation en eau potable si ce n'est de manière très marginale. Il s'agit du déplacement d'un équipement existant avec une augmentation de capacité qui va générer quelques besoins supplémentaires très limités.

⇒ **Réponse du projet de révision allégée :**

- Au vu de la superficie et de la nature du projet de crèche – halte-garderie, l'aménagement du projet ne devrait pas modifier de façon sensible l'état écologique et chimique des masses d'eau. Le règlement associé au zonage de la zone UEq prévoit par ailleurs le raccordement du projet à un système d'assainissement conforme aux normes en vigueur.
- Il prévoit par ailleurs la mise en place d'une infiltration des eaux de pluie à la parcelle (sauf en cas d'impossibilité technique, dans ce cas une solution de stockage et débit de fuite régulé doit être installé) afin de limiter les incidences quantitatives sur le milieu aquatique et les effluents supplémentaires vers la STEP.

Le projet de révision allégée n'aura pas d'incidence significative sur la ressource en eau.

▣ **Incidences sur le milieu naturel**

Incidences sur le patrimoine naturel remarquable

⇒ **Rappel des enjeux :**

L'emprise du projet est située hors des sites naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc.), mais elle intègre le périmètre du PNR du Haut-Jura. Aucune zone humide n'est identifiée sur le site ou à proximité immédiate.

Les risques d'incidences sur les sites naturels remarquables (hors sites Natura 2000) et les zones humides sont jugés négligeables au regard du choix d'implantation du projet, qui se situe hors des périmètres de ces sites et en marge de ces derniers.

Rappelons qu'un diagnostic spécifiquement dédié aux zones humides a été réalisé sur le site dans le cadre de cette étude. Celui-ci n'a pas permis de révéler la présence de zone humide au sens réglementaire (arrêté du 24 juin 2008 modifié 2009 et complété par la loi n°2013-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est réalisée dans un volet spécifique (cf. chapitre 4 de la présente étude).

⇒ **Cette dernière conclut à l'absence d'incidences significatives sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés.**

Du fait de son appartenance au Parc Naturel Régional du Haut-Jura, le projet de révision allégée doit prendre en compte les différents axes retenus dans la Charte du Parc. La compatibilité du projet avec la Charte est analysée au volet dédié à l'articulation du projet avec les documents cadres de portée supérieure (cf. chapitre 6 de la présente étude).

⇒ **Ce dernier conclut à la bonne compatibilité du projet avec la Charte.**

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune remarquable connue sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression des habitats naturels concernés.

Pour limiter les incidences sur la biodiversité, des mesures particulières sont proposées au volet dédié n°8.

Incidences sur les espèces remarquables de la faune et de la flore

⇒ **Rappel des enjeux :**

Présence de formations potentiellement favorables à certaines espèces de la faune protégée.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues sur le site faisant l'objet de l'étude et ses abords immédiats d'après la base de données SIGOGNE et susceptibles de fréquenter l'emprise du projet de crèche – halte-garderie d'après la bibliographie :

Nom commun	Incidence locale potentielle	Remarque
Oiseaux		
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini.	Potentiellement significative Ces espèces sont considérées comme remarquables compte-tenu de leur état de conservation « vulnérable » sur liste rouge régionale. La destruction de formations favorables sur le site (petits bosquets de feuillus) peut potentiellement entraîner un risque de mortalité pour les espèces concernées si les travaux de déboisement et défrichement devaient être réalisés en période de reproduction. Faible L'incidence du projet vis-à-vis de la perte d'habitat est jugée faible compte-tenu de la présence d'habitats favorables à proximité immédiate du site où les espèces considérées qui pourront aisément se reporter.	Pour éviter toute destruction d'individu, il conviendra de s'assurer que les travaux sur la végétation ne soient pas réalisés en période de reproduction. Bien que les abords du site présentent des formations favorables similaire pouvant a priori servir d'habitats de substitution aux espèces ciblées, il conviendrait également d'intégrer une mesure visant à faciliter le retour de l'avifaune sur le site.
Espèces forestières : Bouvreuil pivoine	Potentiellement significative Cette espèce est considérée comme remarquable compte-tenu de son état de conservation sur liste rouge régionale. La destruction de formations favorables sur le site (boisements) peut potentiellement entraîner un risque de mortalité si les travaux de déboisement et défrichement devaient être réalisés en période de reproduction. Faible L'incidence du projet vis-à-vis de la perte d'habitat est jugée faible compte-tenu de la présence d'habitats favorables à proximité immédiate du site où les espèces considérées qui pourront aisément se reporter.	⇒ Mesures correctrices proposées : n°E1, R1 (se reporter au volet □ dédié aux mesures)
Amphibiens		
Espèces fréquentant des milieux meubles, pionniers : Alyte accoucheur	Très faible à négligeable Au regard du type d'habitats présents sur le site d'emprise du projet, les probabilités d'y rencontrer cette espèce sont très faibles à nulles.	Le projet ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à cette espèce.
Reptiles		
Espèces fréquentant les milieux plutôt frais : l'Orvet fragile et le Lézard vivipare	Potentiellement significative Les formations concernées par le projet sont susceptibles d'accueillir ces différentes espèces. Leur mobilité est également limitée face au passage d'engins dans le cadre de déboisement et de défrichement, tant en période d'activité mais aussi et surtout en période d'hibernation.	En cas de présence de ces espèces à la mobilité limitée, éviter le risque de mortalité n'est pas garanti. Pour limiter ce risque tant que possible, la réalisation des travaux de déboisement, dessouchage et de défrichement doivent être réalisés hors période d'hibernation. Il conviendrait également de restituer un habitat de substitution à la faune reptilienne. ⇒ Mesures correctrices proposées : n°E1, R2
Espèces fréquentant les milieux plutôt chauds et secs mais pouvant également être rencontrées au niveau de lisières et formations plus fraîches : la Coronelle lisse, le Lézard des		

Nom commun	Incidence locale potentielle	Remarque
murailles, la Couleuvre helvétique		(se reporter au volet ☐ dédié aux mesures)
Entomofaune		
Espèces fréquentant les milieux xériques : Appolon	Très faibles à nulles Au regard du type d'habitats présents sur le site d'emprise du projet, dépourvus d'affleurements bien ensoleillés comme le nécessite cette espèce, les probabilités d'y rencontrer cette dernière sont très faibles à nulles.	Le projet ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à ce groupe d'espèces.
Espèces fréquentant les milieux humides : Fadet des tourbières, Nacré de la canneberge, Agrion joli, etc.	Très faibles à nulles Au regard du type d'habitats présents sur le site d'emprise du projet, les probabilités d'y rencontrer ces espèces sont très faibles à nulles.	Le projet ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à ce groupe d'espèces.
Mammifères		
Chiroptères arboricoles : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Murin de Natterer, Barbastelle d'Europe et Grand Murin	Potentiellement significative Ces espèces fréquentent des cavités arboricoles et décollements d'écorces notamment en période d'activité comme lieu de reproduction ou de repos. Bien que les boisements situés sur la partie Est de la zone étudiée dans l'EIE soient plus favorables, la zone d'implantation potentielle du projet présente quelques sujets susceptibles d'être favorables à ce groupe d'espèces.	Pour éviter toute destruction d'individu, il conviendra de s'assurer que les travaux de défrichement, dessouchage et déboisement ne soient pas réalisés en période de reproduction ou de transit des chiroptères. Il conviendrait également d'intégrer une mesure visant à faciliter le retour des chiroptères sur le site. ⇒ Mesures correctrices proposées : n°E1, R2 (se reporter au volet ☐ dédié aux mesures)
Hérisson d'Europe	Potentiellement significative Cette espèce est protégée en France. Le projet peut potentiellement entraîner la mortalité d'individus si les formations boisées étaient susceptibles d'accueillir cette espèce.	Pour éviter toute destruction d'individu, il conviendra de s'assurer que les travaux d'aménagement ne soient pas réalisés en période de reproduction, ni en période d'hibernation du Hérisson. ⇒ Mesures correctrices proposées : n°E1, R2 (se reporter au volet ☐ dédié aux mesures)
Flore		
Espèces associées aux milieux humides (prairies marécageuses, tourbières, marais, etc.) : Droseras, Laïches, Grassettes communes, Potamots, etc.	Très faibles à nulles Au regard du type d'habitats présents sur le site d'emprise du projet, les probabilités d'y rencontrer ces espèces sont très faibles à nulles	Le projet ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à ce groupe d'espèces.

Tableau de synthèse des incidences sur les espèces de la faune et de la flore

⇒ Rappel des enjeux :

- **Présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire : pelouses sèches et hêtraie**
- **Présence d'affleurements rocheux, notamment dans la partie boisée Est**

La superposition du projet d'aménagement avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'Etat initial de l'environnement (cf. figure suivante) montre que l'emprise du projet concerne des espaces présentant un intérêt écologique faible à modéré :

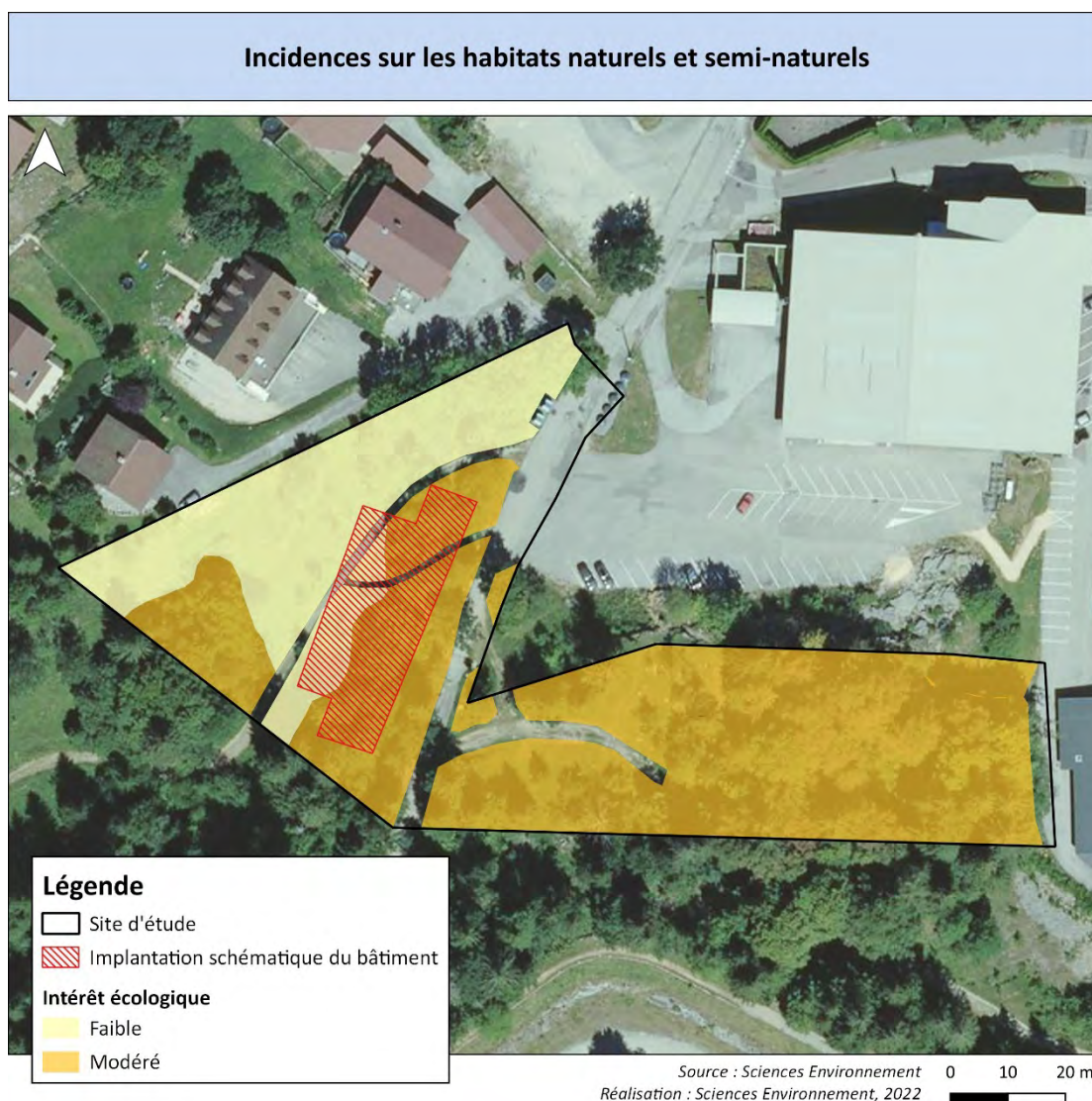


Figure 13 : Incidences sur les habitats

Le projet entraînera donc la perte d'environ 150 m² de pelouse et 985 m² de formations boisées. Ces formations sont néanmoins communes sur le secteur et ne présentent pas de singularité ou d'enjeu majeur. En effet, les formations boisées sur affleurements et aux sujets plus âgés évoluent dans la partie Est étudiée et le cortège floristique au niveau de la pelouse concernée tend vers un faciès plus mésophile, moins caractéristique.

Il conviendra que l'emprise des travaux et des aménagements se limite au strict minimum, et de préserver tant que faire se peut les formations en place, notamment entre le nouveau bâtiment et le tissu bâti existant au Nord-ouest. Une mesure est proposée en ce sens.

▣ Incidences sur les continuités écologiques

⇒ Rappel des enjeux :

Situation du site hors des éléments majeurs de la Trame verte et bleue régionale, entre une zone déjà urbanisée et le Fort des Rousses.

Les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans l'EIE et les documents cadres ne sont pas concernés par l'emprise du projet, dont la localisation s'inscrit en périphérie immédiate du bâti existant, ne fragmentant pas de continuité majeure du territoire.

La trame bleue est totalement évitée par le projet, les milieux aquatiques (rus) et humides étant absents du site du projet.

Concernant la trame verte, le projet entraînera la suppression d'une bande boisée buttant au Nord sur la trame bâtie au Nord. L'aménagement de la crèche – halte-garderie aura pour effet de réduire cette bande déjà enclavée par les habitations au Nord, à l'Ouest et le parking situé à l'Est. Les continuités forestières, déjà restreintes par la présence du Fort des Rousses sont maintenues dans la partie Sud du site considéré.

Par voie de conséquence, le projet est compatible avec le SRCE et le SCOT car il n'impacte pas de manière significative les différentes continuités relevées dans ces documents cadres.

Aucune incidence significative n'est à déplorer concernant les principaux éléments de la Trame verte et bleue du territoire.

▣ Mesures proposées

⇒ Mesure n°E1 : respect d'un calendrier pour la réalisation des travaux sur les arbres

Type de mesure : Evitement

Espèces ciblées : avifaune, chiroptères, reptiles, Hérisson d'Europe

Pour éviter tout risque de destruction de spécimen d'espèce remarquable et/ou protégée, il conviendra de respecter un calendrier pour la réalisation de certains travaux qui soit compatible avec la préservation de l'avifaune, des chiroptères, du Hérisson d'Europe et des reptiles. Aussi, les dates à retenir pour la réalisation des opérations citées sont les suivantes :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Chiroptères	Période à éviter								Période à retenir pour éviter ou limiter (reptiles) les risques de mortalité	Période à éviter		
Reptiles	Période à éviter									Période à éviter		
Avifaune		Période à éviter										
Hérisson d'Europe	Période à éviter									Période à éviter		

Calendrier à respecter pour la réalisation des travaux de défrichement, déboisement, dessouchage d'arbres

Remarque : la période d'intervention retenue ne permet toutefois pas de garantir l'absence de risque de mortalité sur les reptiles, mais vise uniquement à réduire ce risque, ce cortège d'espèces étant très peu mobile et réalisant son cycle de vie dans un rayon très restreint.

Les travaux de terrassement s'il devait y en avoir seront achevés avant la saison de reproduction de l'avifaune en mars.

⇒ **Mesure n°R1 : Plantation d'arbres au sein des espaces libres**

Type de mesure : Réduction

Espèces ciblées : avifaune

Afin d'offrir la possibilité aux espèces concernées de recoloniser le site du projet, il conviendrait de replanter un minimum de 5 arbres d'essence locale et de haut jet au sein des espaces libres.

⇒ **Mesure n°R2 : Installation d'abris pour les groupes taxonomiques ciblés**

Type de mesure : Réduction

Espèces ciblées : chiroptères, reptiles

Parallèlement à la mesure précédente, il est recommandé l'installation d'abris de substitution (gîte à chauve-souris, hibernaculum à reptile et à Hérisson). L'engagement de la commune vis-à-vis de la Charte du PNR du Haut-Jura peut notamment se traduire par la mise en œuvre de cette mesure de réduction.

- ⇒ Un à deux gîtes à chauves-souris seront installés sur le bâti et/ou au sein des espaces libres ou boisements attenants. Ils peuvent être posés en excroissance sur les murs du futur bâtiment ou intégrés directement dans l'isolation extérieure. **Il convient de se rapprocher des associations naturalistes locales pour choisir les modèles les mieux adaptés aux espèces présentes localement.**

Des précisions peuvent être obtenus via le site internet suivant :

<https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/biodiversite-en-ville/urbanisme-et-batiment/pose-de-gites-nichoirs-et-abris-pour-la-faune-sur-les-batiments/>

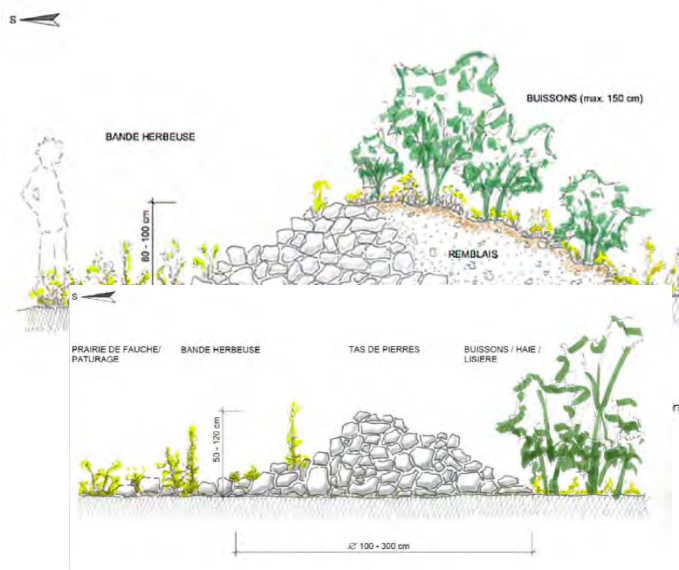


- ⇒ Des dispositifs destinés aux reptiles seront installés en amont de la phase de travaux, pour permettre aux individus potentiellement présents sur le site de coloniser ces abris avant les travaux et de servir de refuges lorsque ces derniers auront débuté. Sous forme d'abris et d'hibernaculums (chambre souterraine), ces dispositifs seront disposés à l'écart des aires de circulation des engins et si possible à distance des sentiers et du bâtiment afin de leur garantir une meilleure quiétude et de sorte qu'ils puissent être conservés après la phase de travaux.

Idéalement, 1 hibernaculum et 1 abri seront installés. Les principes d'aménagement de ces derniers devront respecter les modalités suivantes :

- Bénéficier d'un bon ensoleillement : il doit être maximal ce qui suppose d'éviter autant que possible l'ombrage causé par les arbres.
- L'abri peut se présenter sous forme de tas de bois mort et de tas de pierres, d'une surface au sol de minimum 2 m², idéalement selon une forme allongée plutôt que carrée. Les pierres utilisées doivent respecter un diamètre de 20 à 40 cm. Les matériaux peuvent idéalement être mélangés. La hauteur minimale de l'abri sera d'au moins 50 cm.

- L'hibernaculum doit suivre le schéma d'aménagement suivant :
 - o Creuser un trou d'environ 80 cm - 1 m de profondeur, sur 2 m de large.
 - o Combler avec des matériaux variés tels que : graviers, bois, pierres, feuilles, souches, parpaings (non tassés), jusqu'à ce que le tas dépasse 50 cm de hauteur (cf. exemples suivants).



Hibernaculum en cours de construction



- ⇒ 1 gîte à hérisson pourra également être installé sur le site, dans un lieu peu fréquenté sur le site ou ses abords selon les possibilités, à l'abri du vent et de la pluie. Il pourra également être recouvert de feuilles mortes et de branchages.

Pour les non-bricoleurs : quelques idées pour fabriquer un abri à hérisson, fallait juste y penser !



Une simple planche, bien calée le long d'un mur.
Mettez un bon tas de feuilles mortes dessous ou de la paille.
Pour étancher, fixez une vieille toile cirée ou posez une bâche dessus. Caler la planche avec des pierres pour qu'elle ne glisse pas.

Quatre parpaings à même la terre, disposés en carré près d'une haie ou sous une haie.
Garnissez de feuilles mortes ou de paille.
Posez une planche pour le toit et une bâche pour protéger le nid de la pluie.
Quelques pierres empêcheront la bâche de s'envoler.



Ne faites pas les nids trop petits. Ayez toujours en tête qu'une hérissonne peut y faire son nid et y élever ses bébés. Il peut y en avoir jusqu'à six. La mère hérissonne doit pouvoir se mouvoir autour des petits et se coucher près d'eux.

Source : hameaudesherissons.fr

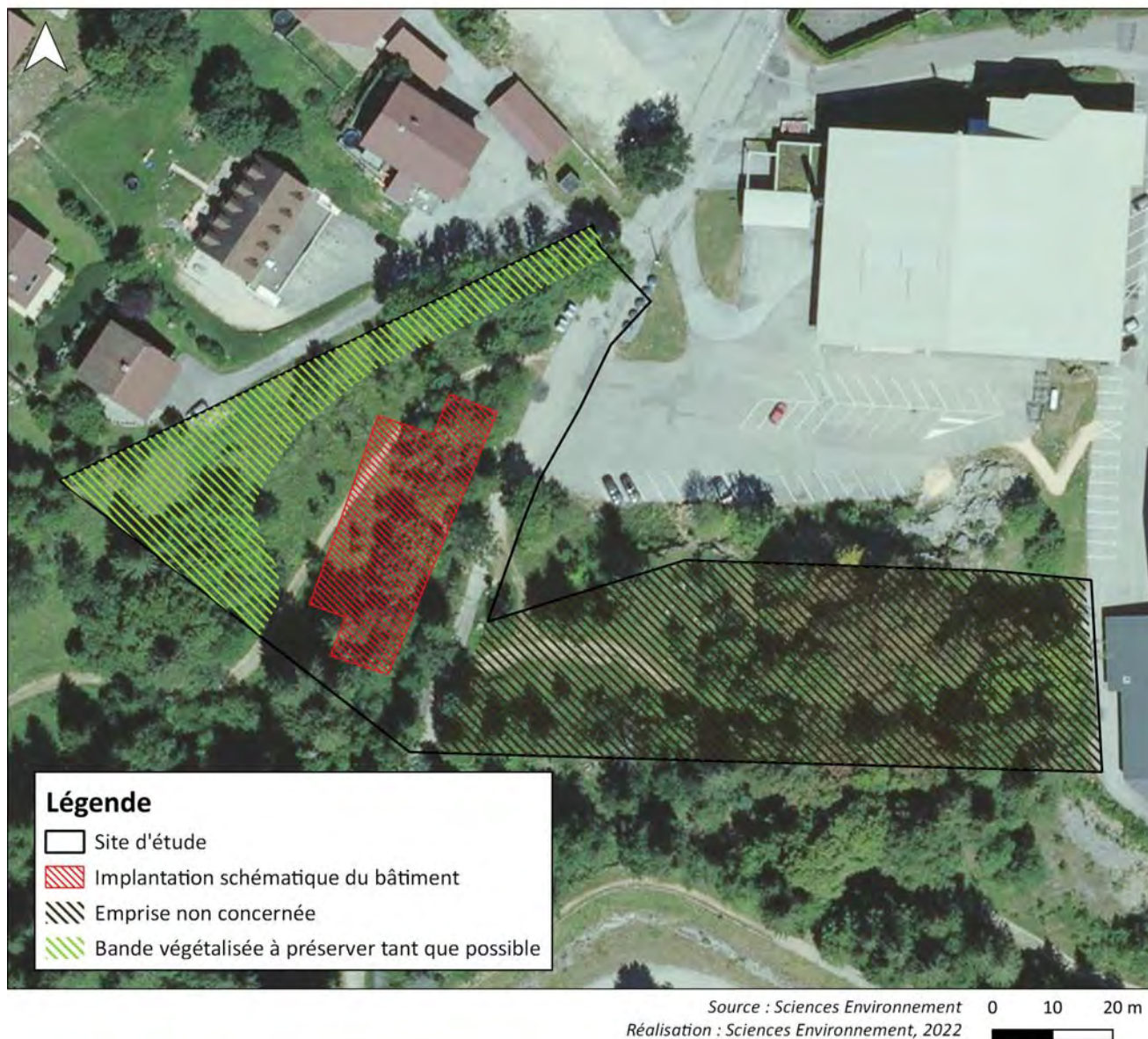
- ⇒ Il convient de se rapprocher des associations naturalistes locales pour adapter in situ les modalités d'implantation les plus adaptées aux abris cités ci-dessus. Une sensibilisation des enfants pourrait également être envisagée.

⇒ Mesure n°R3 : Maintien d'une bande végétalisée avec le tissu bâti

Type de mesure : Evitement

Espèces ciblées : toute faune, habitats

Mesure de réduction en faveur des habitats et de la faune



Mesure de réduction proposée en faveur des habitats et de la faune

c. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

■ Rappel du contexte

La commune compte deux sites Natura 2000 sur son territoire, désignés au titre des Directives « Oiseaux » (ZPS) et « Habitats-Faune-Flore » (ZSC) :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface (ha)	Distance au site du projet
Massif du Risoux	ZSC	FR4301319	Réalisé	1839.73	2,3 km au Nord
	ZPS	FR4312002	Réalisé	1839.73	
Vallée de l'Orbe	ZSC	FR4301308	En cours	627.01	1,7 km au Nord-est
	ZPS	FR4312029	En cours	627.01	

Description du site « Massif du Risoux »

Les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

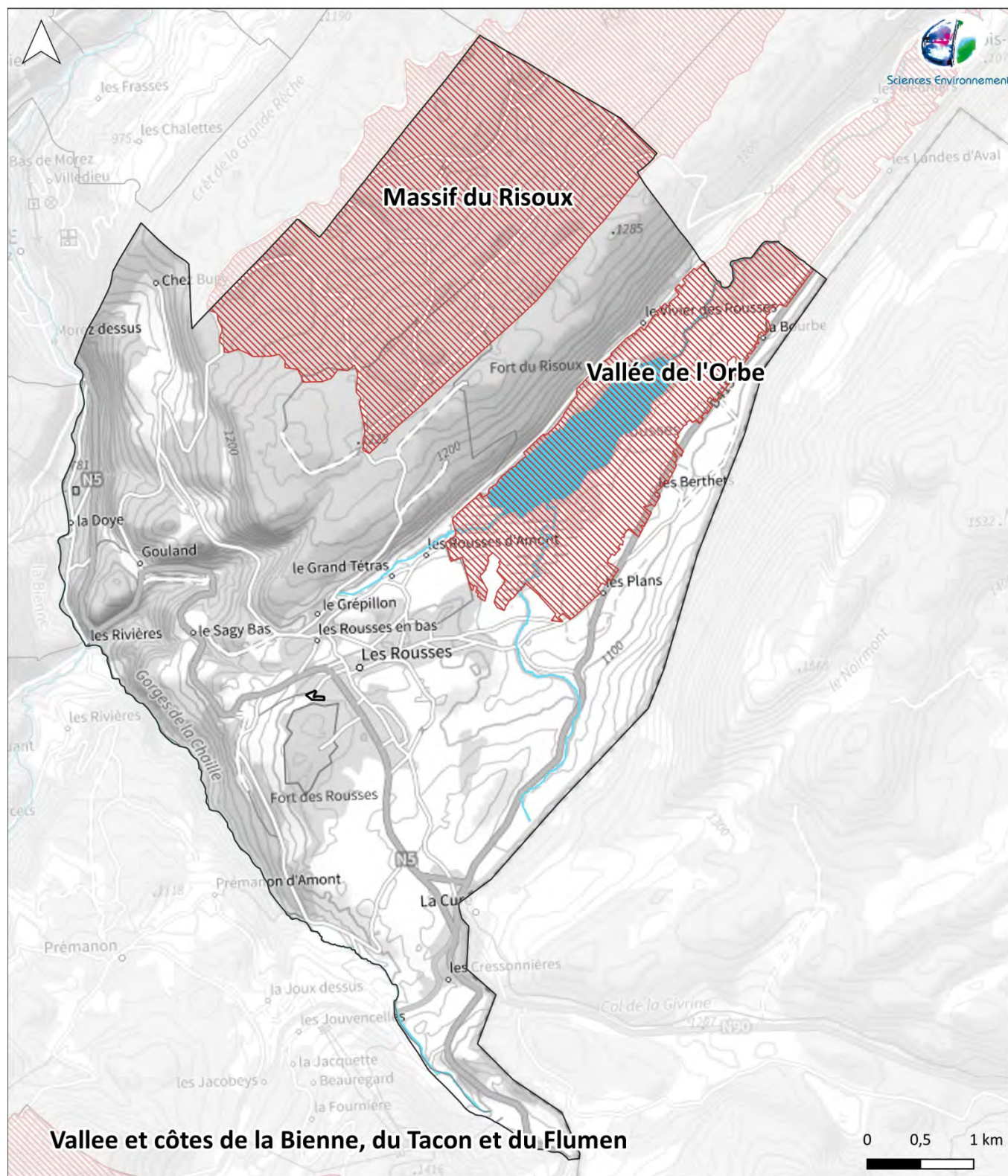
Habitats ayant justifié la désignation du site	Espèces ayant justifié la désignation du site
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (74 ha) 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (4 ha) 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0 ha) 9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceetea) (815 ha)	3260 - Rivières des étages planitiaires et montagnards (5,03 ha) Plantes : Panicaud des Alpes, Callitriche-Batrachion Oiseaux : Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon pèlerin, Gélinotte des bois, Grand Tétrás, Chevêche d'Europe, Chouette de Tengmalm, Pic noir, Pic tridactyle, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur Mammifères : Lynx boréal 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles

Description du site « Vallée de l'Orbe »

Les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Habitats ayant justifié la désignation du site	Espèces ayant justifié la désignation du site
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (90,54 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (5,03 ha) 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi * (0 ha) 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (4,2 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (30,3 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (101,8 ha) 6520 - Prairies de fauche de montagne (33,3 ha) 7110 - Tourbières hautes actives * (21,3 ha) 7140 - Tourbières de transition et tremblantes (4,4 ha) 7230 - Tourbières basses alcalines (3,9 ha) 91D0 - Tourbières boisées * (38,8 ha)	Plantes : Hypne brillante, Oiseaux : Milan noir, Faucon pèlerin, Râle des genêts, Martin-pêcheur d'Europe, Pic noir, Pie-grièche écorcheur Insectes : Cuivré de la Bistorte Mollusques : Vertigo septentrional

Patrimoine naturel remarquable Sites Natura 2000



Légende

- Site d'étude
- Site Natura 2000 (ZPS et ZSC)

Patrimoine naturel remarquable : Natura 2000

L'emprise du projet n'étant pas incluse dans le périmètre d'un site Natura 2000, ce dernier ne peut donc avoir que des incidences potentielles indirectes sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site. Les lignes suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

Incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites

Les risques d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites se limitent au transport éventuel de pollutions via les eaux superficielles ou souterraines.

- **Concernant le site « Vallée de l'Orbe » :** le site faisant l'objet de la révision allégée ne s'inscrit pas dans le même bassin versant. Aucune incidence potentiellement véhiculée par voir hydrologique ou hydrogéologique n'est donc pressentie.
- **Concernant le site « Massif du Risoux » :** le site faisant l'objet de la révision allégée s'inscrit dans le même bassin versant que ce site Natura 2000, à savoir celui du « Risoux-Bienne ». L'emprise du site Natura 2000 n'est pas connecté avec le site faisant l'objet de la révision allégée, ce dernier se situant en amont et au niveau d'un autre sous-bassin versant.

Les incidences indirectes potentielles du projet sur les habitats associés aux sites Natura 2000 sont estimées non significatives.

Incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales

Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension des zones urbanisées, telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur : comme cela a déjà été abordé précédemment, aucune incidence potentielle n'est à présager au niveau des habitats aquatiques et humides, les espèces inféodées à ces types de milieux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 seront donc également préservées de toute incidence notable.
- Incidences sur les autres espèces terrestres : les seules incidences que pourraient avoir le projet sont de nature indirecte, c'est-à-dire par l'altération d'habitats de chasse, de corridors de déplacement ou encore de zones de repos pour les espèces ayant justifié la désignation des différents sites considérés. Rappelons que le projet ayant justifié la désignation du site est implanté à plus de 1,7 km et 2,3 km de l'emprise des sites Natura 2000 identifiés. Aucune nuisance particulière liée aux phases de travaux n'est pressentie sur les espèces forestières, rupicoles ou liées aux milieux ouverts et humides d'intérêt communautaire des sites, dans la mesure où ces nuisances seront générées dans un secteur déjà soumis à des pressions anthropiques compte-tenu de la localisation du projet dans la continuité du bâti existant et à proximité du Fort des Rousses. La surface prévue à l'urbanisation est par ailleurs limitée à l'échelle de la commune et des sites Natura 2000 les plus proches. L'emprise en zone N destinée à être requalifiée en zone UEq ne peut pas être considérée comme une zone privilégiée pour l'alimentation de ces espèces du fait de sa localisation en périphérie immédiate du bâti, de l'ampleur raisonnable du projet et de l'abondance d'habitats favorables aux espèces considérées en périphérie immédiate des sites Natura 2000.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du site Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet qui prévoit une extension de l'urbanisation dans un secteur en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels, ceci hors de sites naturels remarquables et des éléments majeurs de la Trame verte et bleue. Le projet s'inscrit dans un secteur déjà altéré par la configuration du bâti existant et du Fort des Rousses.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de révision allégée sur les sites Natura 2000 étudiés. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

3.1.2. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES :

a. Une zone peu sensible...

La zone où est prévu le projet présente de crèche a une sensibilité visuelle très faible. Elle est peu visible, très peu exposée aux vues.

Le futur bâtiment sera peu élevé et sera inséré dans le site.

L'impact du projet sur les paysages est nul.

b. Mesures / dispositions

Aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire.

3.1.3 L'ACTIVITE AGRICOLE, FORESTIERE ET LA PRESERVATION DES TERRES

La superficie impactée par le changement de zonage est de 0.45 ha.

Il n'y a aucune activité forestière ou agricole sur la zone. Les boisements situés dans l'emprise du projet n'ont aucune valeur économique et aucun intérêt sylvicole.

a. Mesures / dispositions

Aucune mesure n'est mise en place.

3.2. CONCLUSION

Considérant les éléments présentés précédemment, l'incidence du projet de révision du PLU paraît très faible.

Partie 4 | Evolutions du PLU - Compatibilité avec les normes supérieures

4.1. LES EVOLUTIONS DU PLU

4.1.1 LES EVOLUTIONS DU ZONAGE

- ▣ Extension de la zone UEq de 0.45 ha
- ▣ Identification de la construction implantée sur la parcelle C 560

4.1.2. LES EVOLUTIONS DU REGLEMENT DU PLU

Modification des dispositions des articles UA 11 et UB 11

4.1.2. BILAN DES SURFACES

Surfaces du PLU		Surfaces du PLU révisé	
Nom des zones	Surface (en ha)	Nom des zones	Surface (en ha)
UA	10,8	UA	10,8
UB	110,3	UB	110,3
UEq	15,2	UEq	15,6
UF	15,2	UF	15,2
UT	6,4	UT	6,4
UX	18,1	UX	18,1
TOTAL U	176,0	TOTAL U	176,0
1AU	9,5	1AU	9,5
TOTAL AU	9,5	TOTAL AU	9,5
A	978,1	A	978,1
	0,0		0,0
	0,0		0,0
	0,0		0,0
Aco	61,2	Aco	61,2
Azh	30,7	Azh	30,7
TOTAL A	1070,0	TOTAL A	1070,0
N (dont Ni)	2008,3	N (dont Ni)	2007,9
Nk	9,2	Nk	9,2
Ng	85,3	Ng	85,3
Ns	88,7	Ns	88,7
Nt	24,2	Nt	24,2
Nzh	347,1	Nzh	347,1
TOTAL N	2562,9	TOTAL N	2562,9
TOTAL	3818,3	TOTAL	3818,3

4.2. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET NORMES SUPERIEURES ET RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

4.2.1. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Article L131-4 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

L131-5 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L131-6 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

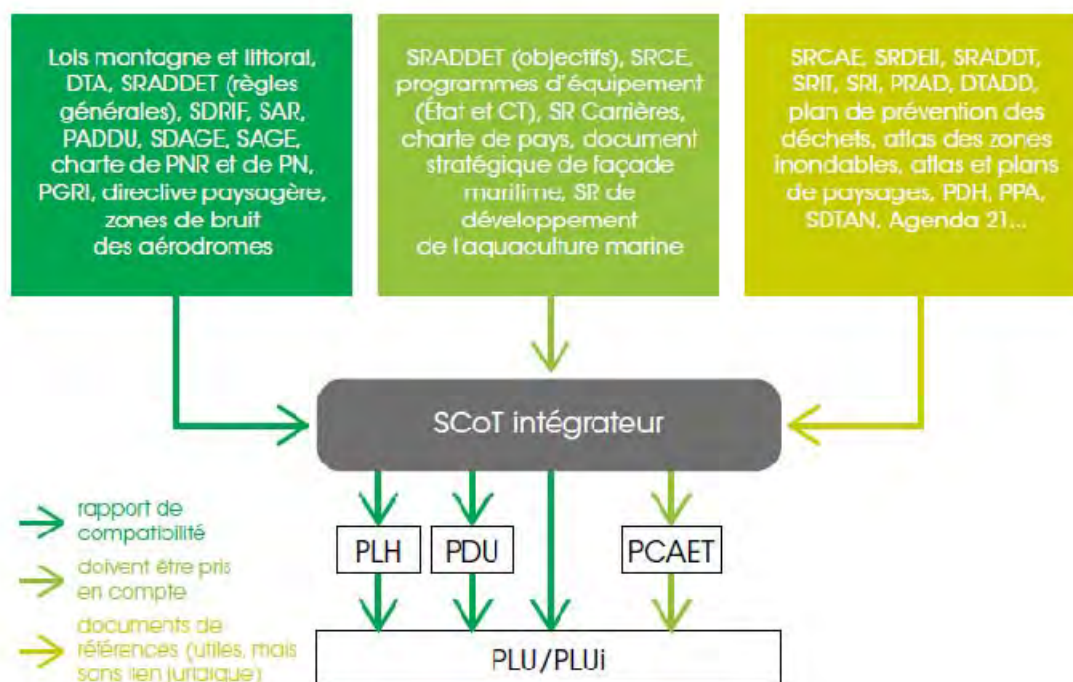
- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

L131-7 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



La commune des Rousses est intégrée au périmètre du SCoT du Haut-Jura, son document d'urbanisme doit donc être compatible avec les orientations de ce dernier, qui doit lui-même être compatible avec d'autres documents supérieurs.

Les pages suivantes s'attacheront donc à démontrer la compatibilité du projet de révision allégée avec les orientations du DOO du SCoT, ainsi qu'avec les autres documents, plans et schémas supérieurs concernant les thématiques environnementales traitées par Sciences Environnement dans le cadre de l'EIE (Charte du PNR, SRADDET, SDAGE, etc.).

a. Documents cadres avec rapport de compatibilité

Pour rappel, le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au document supérieur, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales.

■ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Le rapport de présentation du PLU des Rousses approuvé en 2016 conclut à la bonne compatibilité du projet avec la Charte du PNR du Haut-Jura.

Des 25 dispositions mises en évidence par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon dans sa méthode de décryptage des documents d'urbanisme au regard de leur compatibilité avec la Charte de PNR, seulement quelques-unes concernent le projet de révision allégée, et notamment les thématiques traitées dans le cadre de la présente étude, à savoir :

- **Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entre la nature dans l'espace urbain** : le projet n'a pas vocation à modifier le règlement et n'introduit pas de nouveauté par rapport au PLU actuellement en vigueur. Des mesures sont par ailleurs proposées en faveur des espèces potentiellement présentes sur le site du projet.
- **Préserver les espaces naturels remarquables et en priorité les cœurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds** : ces espaces ne sont pas affectés par le projet de révision allégée.
- **Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides, les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour** : le projet de révision allégée ne prévoit pas le déclassement de ces espaces, figurant en zone N au zonage actuel.
- **Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées** : le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux continuités identifiées.
- **Maintenir 15 coupures vertes identifiées** : le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux coupures vertes identifiées.

Le projet de révision allégée apparaît donc compatible avec la Charte du Parc Naturel du Haut-Jura.

■ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les lignes suivantes détaillent les orientations du SDAGE concernant l'urbanisme et la compatibilité du projet avec celles-ci, sur la base du questionnaire proposé par le guide technique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI » du bassin Rhône-Méditerranée actualisé de décembre 2019.

Orientation	Compatibilité du projet
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement	Sans objet

Orientation	Compatibilité du projet	
climatique		
0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	Sans objet	
0-03 Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d’adaptation	Le projet est compatible avec le la capacité de la ressource en eau.	
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d’efficacité		
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	A l’échelle de la révision allégée, l’élaboration d’un scénario prospectif est relativement limitée concernant le projet considéré. Les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques sont jugées non significatives.	
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le zonage UEq qui sera appliqué au site faisant l’objet de la révision allégée prévoit des dispositions visant à intégrer des règles de gestion préventives en termes d’assainissement et d’infiltration à la parcelle.	
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques		
2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ». <i>Tout projet susceptible d’impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci.</i>	Le projet n’impacte pas les milieux aquatiques ou humides de manière significative.	
OF 4 : Renforcer la gestion de l’eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l’eau		
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d’aménagement du territoire et de développement économique	Intégrer l’objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence "ERC"	Le projet n’impacte pas les milieux aquatiques ou humides de manière significative.
	Limiter ou conditionner le développement de l’urbanisation dans les secteurs où l’atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d’épuration des systèmes d’assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.	Le zonage UEq prévoit une maîtrise des effluents domestiques. Le projet de révision allégée n’est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ressource d’alimentation en eau potable.
	Limiter l’imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d’infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d’inondation dus au ruissellement.	Le zonage Ueq prévoit l’infiltration des eaux de pluie à la parcelle. Il prévoit également que la surface laissée libre doive être plantée et non imperméabilisée.
	Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l’alimentation en eau potable et les champs d’expansion des crues par l’application de zonages adaptés.	Aucun périmètre de protection de captage n’est concerné par le projet. Aucun champ d’expansion des crues, zone humide, ripisylve ou milieu aquatique n’est concerné par l’emprise concernée.
	S’appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d’eau et d’assainissement.	
4-10 Associer les acteurs de l’eau à l’élaboration des projets d’aménagement du territoire. <i>Les maîtres d’ouvrage des projets d’aménagement sont invités à associer les syndicats de bassin versant (EPTB, EPAGE) et les instances (CLE, comités de rivière, etc.) qui élaborent SAGE et contrats de milieux ainsi que les services publics d’eau et d’assainissement.</i>	Sans objet	
4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Non concerné	

Orientation	Compatibilité du projet
OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par substances dangereuses et la protection de la santé	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Sans objet
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible	Non concerné (d'après la carte 5B-A)
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Sans objet
5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.	Le zonage Ueq prévoit que la surface laissée libre doit être plantée et non imperméabilisée.
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Sans objet
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation : <i>il importe notamment que les documents d'urbanisme soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</i>	Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme au règlement en vigueur à l'échelle intercommunale. La capacité de la ressource AEP est jugée suffisante.
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Non concerné
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.	Le projet ne concerne pas de tels espaces.
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Le projet ne concerne pas de tels espaces.
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation.	Le projet ne concerne pas de réservoir biologique.
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. <i>Le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.</i>	Le projet ne concerne pas ce type de formations.
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Non concerné
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	Le projet ne concerne pas ce type de formations.
6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et	Le projet ne concerne pas ce type de formations.

Orientation	Compatibilité du projet
de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme	
6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Le projet ne concerne pas ce type de formations.
6B-05 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance. Des inventaires seront réalisés pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).	Un diagnostic au sens défini par la réglementation a été réalisé sur l'emprise concernée par le projet. Aucune zone humide n'a été identifiée à cette occasion.
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le territoire n'est pas concerné par un PGRE.
7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource. Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Le document d'urbanisme doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.	Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet d'urbanisation. La capacité de la ressource en eau potable est compatible avec le projet de révision allégée. Il conviendra néanmoins de s'assurer à l'échelle intercommunal de l'évolution de la ressource vis-à-vis des épisodes de sécheresse si ceux-ci devaient se multiplier à l'avenir.
7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations ne tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Non concerné
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Non concerné
8-03 Eviter les remblais en zones inondables	Non concerné
8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Non concerné
8-05 Limiter le ruissellement à la source	Le projet prévoit une extension urbaine limitée, et de fait une faible imperméabilisation supplémentaire des sols. La gestion des eaux usées est encadrée par le règlement actuel.
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Sans objet
8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Non concerné
8-12 Traiter l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Non concerné

En vert : dispositions communes avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Le projet de révision allégée est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

■ Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027

En plus des dispositions du SDAGE communes avec le PGRI précédemment citées, les dispositions de ce dernier concernant particulièrement les documents d'urbanisme sont les suivantes :

Orientation	Compatibilité du projet
GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtrise le coût des dommages liés à l'inondation	
D1-1 : Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	Sans objet
D1-6 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	L'emprise du projet ne concerne pas de zone sensible au risque inondation.
D1-8 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	Sans objet
D1-9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Non concerné
GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques // sous-volet « Prendre en compte l'érosion côtière du littoral »	
D2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés	Non concerné
GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
D5-1 : Favoriser le développement de la connaissance des aléas	Sans objet
D5-3 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux	Non concerné
D5-4 : Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	Non concerné

Le projet de révision allégée apparaît donc en compatibilité avec les orientations du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.

b. Documents cadres avec rapport de prise en compte

■ La Trame Verte et Bleue du SRCE de Franche-Comté (intégrant le SRADDET BFC)

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Les zones humides sont préservées de l'urbanisation. L'augmentation de la population et donc de la consommation en eau potable ne devra pas avoir d'incidence sur la fonctionnalité des zones humides du secteur.
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le zonage Ueq prévoit que la surface laissée libre doit être plantée et non imperméabilisée. Des mesures sont proposées en faveur de la biodiversité.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Les enjeux relatifs à la TVB du SRCE ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement. Aucun corridor majeur ou réservoir de biodiversité

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
	écologiques		n'est impacté par le projet.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

4.2.2. LES ORIENTATIONS DU PADD :

La révision du PLU n'impacte pas le PADD et ne s'inscrit pas en contradiction avec les orientations du PADD.

Le chapitre 1.3. du présent document rappelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD. Parmi ces orientations certaines traitent de thèmes que la révision du PLU est susceptible de concerner :

4.3. LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

4.3.1. EXTRAIT DE L'ARTICLE R151-3 DU CODE DE L'URBANISME :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

[...] Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

4.3.2. ARTICLE L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Les critères et modalités de suivis ont été développés dans le PLU approuvé en 2016. Ces derniers seront appliqués à la présente révision allégée.

	Source	Etat 0	Objectifs PLU 2027	BILAN intermédiaire 2025
Logements		3210	3345	
Résidences principales	INSEE	1501	1 801	
Accession		853	1 023	
Locatif		488	585	
locatif social		160	193	
Vacance des logements	INSEE	4,1%	4%	

Population	INSEE	3133	3700	
-------------------	-------	------	------	--

Nombre d'emplois	<i>INSEE</i>	1077	1290	
Indicateur de concentration d'emplois	<i>INSEE</i>	64%	65%	

Consommation d'espace	<i>élus</i>			
Superficie de zones 1AU restant à urbaniser (ha)		9,5	0	

Equipements	<i>élus</i>			
Réalisation du tram-train			oui	
Réalisation des voies douces prévus dans le PLu et des aménagements d'espace publics			oui	
Requalification Omnibus			oui	
Requalification N5			oui	
Requalification abords de l'office de tourisme			oui	
Voie douce le long de la N5 (entrée sud>office du tourisme)			oui	
Voie douce depuis la route du Noirmont jusqu'au lac			oui	
Production d'eau potable (évolution des volumes m3)		834 678	800 000	
Rendement du réseau AEP		75%	83%	

Evolution de l'occupation des sols	<i>Corinne Land Cover</i>	<i>source : CLC 2006</i>		
Zones urbanisées (ha)		194,3		
Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (ha)		26,1		
Espaces verts artificialisés, non agricoles (ha)		144,1		
Surfaces agricoles (ha)		1137,0		
Surfaces boisées et à végétation arbustive (ha)		2030,1		
Zones humides et plans d'eau (ha)		267,8		
Zones humides connues "PLU" (ha) <i>Dreal, FDCJ, investigations complémentaires</i>		377,8		